

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 12 Décembre 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4414).

2. — Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4414).

Art. 15 (suite) (p. 4414).

Art. 27-3 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4414).

Amendement n° 67 de la commission. — MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n° 68 de la commission et 115 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Paul Girod, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre. — Retrait.

Amendement n° 143 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 181 rectifié bis de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, le ministre. — Retrait. Adoption de l'article de la loi, modifié.

Art. 27-4 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4416).

Amendements n° 69 de la commission et 116 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de Mme Hélène Luc. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article de la loi.

Art. 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4417).

Amendement n° 70 de la commission et sous-amendement n° 144 rectifié bis de M. Paul Girod ; amendements n° 117 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 133 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Girod, au nom de la commission des lois, le ministre. — Retrait des amendements n° 117 et 70 ; adoption de l'amendement n° 133.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Art. 27-6 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4419).

Amendement n° 71 de la commission, sous-amendements n° 183 rectifié de M. Adrien Gouteyron, et 143 rectifié bis de M. Paul Girod ; amendement n° 118 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, Paul Girod, le ministre, Franck Sérusclat. — Retrait du sous-amendement n° 183 rectifié et de l'amendement n° 118 ; adoption du sous-amendement n° 143 rectifié bis et de l'amendement n° 71 constituant l'article de la loi, modifié.

— Article additionnel à la loi du 22 juillet 1983 (p. 4421).

Amendement n° 184 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — Retrait.

Art. 27-7 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4421).

Amendement n° 185 rectifié de M. Adrien Gouteyron. — Retrait. Adoption de l'article de la loi.

Art. 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 (p. 4421).

Amendements n° 186 bis rectifié de M. Adrien Gouteyron et 72 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 72 rectifié ; adoption de l'amendement n° 186 rectifié bis.

Amendements nos 73 rectifié de la commission et 119 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Paul Girod, au nom de la commission des lois, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 119; adoption de l'amendement n° 73 rectifié.

Amendement n° 120 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. Paul Girod, au nom de la commission des lois; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements nos 74 de la commission et 121 de M. Jean-Marie Girault. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements nos 187 rectifié de M. Adrien Gouteyron et 122 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. Paul Girod, au nom de la commission des lois; le ministre. — Retrait.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article additionnel à la loi du 22 juillet 1983 (p. 4424).

Amendement n° 123 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. Paul Girod, au nom de la commission des lois; le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Mme Hélène Luc. — Adoption de l'article additionnel.

Art. 27-9 de la loi du 22 juillet 1983. — Adoption (p. 4426).

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Josselin de Rohan, Jacques Habert, Pierre Salvi, Franck Sérusclat, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'article 15, modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 4428).

Art. 17 (p. 4429).

Amendements nos 83 du Gouvernement et 124 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. Paul Girod, au nom de la commission des lois; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Retrait de l'amendement n° 124; adoption de l'amendement n° 83 constituant l'article modifié.

Art. 19 (p. 4429).

Amendements nos 125 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 20 du Gouvernement. — MM. Paul Girod, au nom de la commission des lois; le ministre délégué. — Retrait de l'amendement n° 125; adoption de l'amendement n° 20 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4430).

Amendement n° 188 du M. Pierre Salvi. — MM. Pierre Salvi, le ministre délégué, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 4431).

Amendements nos 126 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, et 10 du Gouvernement. — MM. Paul Girod, au nom de la commission des lois; le ministre délégué. — Retrait de l'amendement n° 10; adoption de l'amendement n° 126 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4431).

Amendement n° 21 de M. Louis Longueue. — MM. Gérard Delfau, Paul Girod, au nom de la commission des lois. — Adoption de l'article.

Amendement n° 134 du Gouvernement. — MM. le ministre délégué, Paul Girod, au nom de la commission des lois. — Adoption de l'article.

Amendement n° 150 de M. Pierre Salvi. — MM. Pierre Salvi, le rapporteur, le ministre délégué, Paul Girod, au nom de la commission des lois. — Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 4433).

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Adoption de l'article.

Art. 22. — Adoption (p. 4433).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

Art. 23 (p. 4433).

MM. Pierre Sicard, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Amendement n° 11 du Gouvernement. — MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités); Paul Girod, Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 bis et 23 ter. — Adoption (p. 4434).

Art. 23 quater (p. 4434).

Amendement n° 127 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Paul Girod. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 quinquies (p. 4435).

Amendement n° 128 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4435).

Amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités); le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, Paul Girod, Michel Darras, André Méric, Franck Sérusclat. — Rejet.

Amendement n° 12 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le rapporteur pour avis, Jean Arthuis. — Rejet.

Amendement n° 135 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Article 24. — Adoption (p. 4440).

Coordination (p. 4440).

Art. 8

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4440).

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Masson, Marcel Lucotte, Adolphe Chauvin, Franck Sérusclat, Paul Girod, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4444).

4. — **Commission de contrôle de la gestion de la S. N. C. F.** — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4444).

Discussion générale: M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances; Mme Monique Midy, MM. Jean Arthuis, André Méric, François Collet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4446).

MM. André Méric, François Collet.

Adoption au scrutin public.

Art. 2. — Adoption (p. 4447).

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

5. — **Annonce de candidatures à des commissions mixtes paritaires** (p. 4447).

6. — **Recouvrement des créances alimentaires impayées.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4447).

Discussion générale: Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme; MM. François Collet, rapporteur de la commission des lois; Claude Huriet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4 (p. 4449).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 4449).

Vote sur l'ensemble (p. 4449).

M. le rapporteur, Mmes Geneviève Le Bellegou-Béguin, Monique Midy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Redressement et liquidation judiciaires des entreprises.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4450).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>, 5, 7, 10, 10 bis, 22, 31, 32, 36, 41, 43, 44, 50, 52, 57, 61, 77 à 79, 82, 95, 97, 100, 109, 110, 112, 128 bis, 131 bis, 131 ter, 132, 139, 141, 156, 181, 220, 222, 224, 225 ter et 230 bis-1 (p. 4451).

Articles additionnels (p. 4456).

Amendement n° 3 de M. Jacques Thyraud. — M. Jacques Thyraud.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Art. 236 (p. 4457).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4457).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2, 5, 8, 17, 19, 22, 24, 34, 37, 40 et 44 (p. 4458).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Domiciliation des entreprises.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4459).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; François Collet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4460).

Amendement n° 2 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 4461).

Vote sur l'ensemble (p. 4462).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. — Comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4462).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4463).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission et 12 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. — Adoption, par division, de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4465).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4467).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis, 4 et 6. — Adoption (p. 4467).

Art. 7 (p. 4467).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 4468).

Vote sur l'ensemble (p. 4468).

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4468).

**12. — Motion d'ordre** (p. 4468).

MM. le garde des sceaux, le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

**13. — Prix de l'eau en 1985.** — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4468).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Méric, Michel Giraud, Mme Monique Midy.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4473).

M. Marc Bécam.

Amendements n° 1 de la commission, 3 de M. Michel Giraud et 5 de Mme Monique Midy. — MM. le rapporteur, Michel Giraud, Mmes Monique Midy, le secrétaire d'Etat, MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; André Méric, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 1.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 4475).

Amendements n° 2 de la commission et 4 de M. André Méric. — Adoption de l'amendement n° 2.

Suppression de l'article.

Les deux articles du projet de loi ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

**14. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4475).

**15. — Renouvellement des baux commerciaux.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4475).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4477).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4477).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 4478).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Intitulé (p. 4478).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption de l'intitulé.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4478).

17. — **Exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4478).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports); Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4480).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 4480).

Amendements n°s 2 à 6 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (p. 4480).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Rétablissement de l'article.

Art. 3 (p. 4480).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 4481).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.  
Rétablissement de l'article.

Art. 4 (p. 4481).

Amendements n°s 10 et 11 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 4481).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 4481).

MM. André Méric, le rapporteur, Pierre Gamboa.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

18. — **Réglementation du versement destiné au transport en commun.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4482).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports); Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Monique Midy, M. Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4483).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique, modifié, du projet de loi.

19. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 4484).

20. — **Renvoi pour avis** (p. 4484).

21. — **Transmission de projets de loi** (p. 4484).

22. — **Dépôt de rapports** (p. 4484).

23. — **Dépôt d'avis** (p. 4485).

24. — **Ordre du jour** (p. 4485).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [N°s 20 et 95 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 15 et, plus spécialement, au texte proposé pour l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983.

#### ARTICLE 27-3 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983.

« Art. 27-3. — La conclusion des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est subordonnée, en ce qui concerne les classes des écoles privées, au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public.

« En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la compatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus aux paragraphes II et VI de l'article 13.

Par amendement n° 67, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les mots suivants : « , toutes conditions de fonctionnement étant égales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, vous avez déclaré avant-hier que lorsque des établissements privés se trouveront soumis à des contraintes particulières, ils bénéficieront des mêmes facilités spécifiques que les établissements publics. Je pense donc que vous accepterez l'amendement n° 67 de la commission qui tend à confirmer ce point.

Cet amendement reprend des termes qui figurent dans le décret n° 78-248 du 8 mars 1978, lequel précise que les effectifs requis des établissements sous contrat sont ceux de l'enseignement public, « toutes conditions de fonctionnement étant égales... ».

La signification de cette formule a été précisée par la circulaire n° 78-215 du 4 juillet 1978. Or, je rappelle que, selon cette circulaire, il faut « éviter une disparité entre les deux secteurs, public et privé sous contrat, dans le cas où le barème réglementaire ne peut encore être appliqué dans le secteur public ».

Cette circulaire précise également que si « le service public connaît des conditions exceptionnelles de fonctionnement, dues notamment aux conditions géographiques et climatiques, les mêmes facilités seront données à l'enseignement privé ».

Mon amendement a donc pour objet de préciser que ces dispositions continueront à s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le sénateur, l'amendement que vous proposez ne fait que tirer les conséquences d'une disposition du projet de loi de finances pour 1985 ; vous l'avez vous-même relevé.

Il s'agit de la disposition figurant à l'article 88-1 qui prévoit qu'il est tenu compte des contraintes spécifiques des établissements publics pour le calcul du montant des crédits affectés à la rémunération des maîtres enseignants dans des classes sous contrat. Il va de soi que lorsqu'un établissement d'enseignement privé subit des contraintes comparables — accueil d'enfants handicapés, ouverture de classes en haute montagne — il doit être soumis aux mêmes règles que les classes correspondantes de l'enseignement public.

Je me réjouis que la discussion permette de lever des ambiguïtés, s'il en subsistait. A contraintes comparables, règles comparables ; c'est ce que le Gouvernement a toujours dit et, par conséquent, monsieur le rapporteur, il accepte votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par la phrase suivante : « Cette compatibilité est appréciée compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 susvisée. »

Le second, n° 115, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* ce même texte par une phrase ainsi rédigée : « Cette compatibilité s'apprécie en fonction des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que la compatibilité avec les schémas prévisionnels constitue l'un des éléments d'appréciation du besoin scolaire ; d'autres éléments, notamment le caractère propre de l'établissement et donc le choix par les familles d'un type d'établissement, doivent également entrer en ligne de compte, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971.

Dans la réponse que j'ai reçue au questionnaire adressé par la commission, et qui figure à la page 140 du tome I de mon rapport écrit, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que c'était bien ainsi qu'il fallait analyser la situation. Vous serez donc sûrement favorable à cet amendement. D'ailleurs, vous avez pris tout à l'heure le très bon chemin ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Notre amendement est pratiquement identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur. Les separe une légère différence rédactionnelle puisque, pour nous, la comptabilité s'apprécie « en fonction » des dispositions du premier alinéa de l'article 4, alors que, pour la commission des affaires culturelles, elle s'apprécie « compte tenu » de ces mêmes dispositions.

Cette différence n'est pas suffisamment forte pour que je maintienne cet amendement. Par conséquent, je le retire et je me rallie à celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut chercher à dissiper toutes les ambiguïtés. Or, la manière dont M. Séramy a présenté l'amendement de la commission ne correspond pas tout à fait au texte de l'amendement lui-même. Celui-ci, en effet, a pour objet de subordonner l'appréciation de la compatibilité d'une formation dispensée par une classe sous contrat d'association au besoin scolaire reconnu.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que cette disposition serait inapplicable. En fait, la compatibilité avec le schéma des formations constituera l'un des éléments qui permettront d'apprécier l'existence d'un besoin scolaire. Il est impossible, en effet, de reconnaître un tel besoin lorsqu'il s'agit de proposer, notamment dans l'enseignement technique,

des formations obsolètes ou dépourvues de débouchés. C'est donc le besoin scolaire qui doit être apprécié en fonction de la compatibilité avec le schéma des formations et non l'inverse.

Cela ne signifie pas, bien entendu — je tiens à le préciser, car c'est sans doute ce qui vous importait — que la demande des familles ne demeure pas l'un des éléments du besoin scolaire ; la prise en compte de cette demande est d'ailleurs un élément qui doit guider les collectivités locales dans l'élaboration des schémas prévisionnels. Il faut à la fois tenir compte de la demande et orienter vers des formations conformes, notamment, aux besoins de l'économie.

Mes explications devraient vous permettre de retirer votre amendement, car je crois être allé au-devant des demandes d'éclaircissement que vous me paraissiez solliciter.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 68 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le ministre, dans votre réponse, j'ai trouvé du bon mais aussi du moins bon. Cela dit, le bon l'emportant sur le moins bon et des précisions ayant été données — vous avez insisté, en particulier, sur le fait que la compatibilité avec les schémas prévisionnels ne constitue qu'un des éléments d'appréciation des besoins scolaires — je retire l'amendement n° 68.

Je tiens tout de même à préciser que j'ai été un peu inquiet en vous entendant dire, au milieu de votre démonstration, que d'autres considérations devaient être prises en compte.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Par amendement n° 143 rectifié, MM. Paul Girod et Etienne Dailly proposent de compléter le texte présenté par l'article 15 pour l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois la conclusion des contrats ou des avenants concernant les établissements d'enseignement privés déjà existants ne peut être remise en cause en invoquant l'incompatibilité de ces établissements avec l'évaluation de l'ensemble des besoins de formation. »

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** M. Dailly et moi-même estimons nécessaire de prévoir que ce qui existe aujourd'hui n'a pas à être remis en cause en fonction de schémas qui pourraient, à la limite, être adoptés avec des intentions malveillantes vis-à-vis de tel ou tel établissement privé qui fonctionne aujourd'hui à la satisfaction des parents qui ont placé leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la situation des établissements actuellement en service ne soit pas remise en cause en fonction de l'évaluation de l'ensemble des besoins de formation qui pourrait être faite de manière négative à l'égard de tel ou tel établissement auquel « on en voudrait ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** J'approuve les intentions des auteurs de cet amendement. Cependant, il n'est pas à sa place à l'article 27-3. Il devrait se trouver à l'article 27-6 qui définit les conditions de résiliation. Or, à l'article 27-6 — cela ne vous a certainement pas échappé — la commission a déposé un amendement n° 71 qui donne satisfaction à l'amendement n° 143 rectifié.

Je vous demande donc, monsieur Girod, de retirer cet amendement, d'autant plus que sa rédaction me paraît inadaptée. En effet, ce ne sont pas les établissements qui doivent être compatibles avec l'évaluation des besoins scolaires, mais les contrats.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Girod ?

**M. Paul Girod.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 143 rectifié est retiré.

Par amendement n° 181 rectifié *bis*, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les capacités d'accueil des établissements d'enseignement public ne sont pas opposables aux demandes de contrats visées aux articles 4 et 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1959, compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de cette loi. »

La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Cet amendement est présenté dans un esprit qui s'est manifesté dans les interventions de nombreux de nos collègues dans cet hémicycle.

Nous sommes ici au cœur de la définition du besoin scolaire : les conditions auxquelles sont soumises les signatures des contrats. Ces derniers reposent sur l'appréciation du besoin scolaire ; il nous paraît nécessaire de préciser un peu les choses.

J'ai eu l'occasion de vous dire, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que le fondement que vous donniez du financement des établissements privés était insuffisant, qu'il était étié, au moins limitatif, voire dangereux. Vous affirmez : « On finance les établissements privés parce qu'ils participent au service public et dans la mesure uniquement où ils participent au service public. »

Cela peut conduire à une définition uniquement quantitative du besoin scolaire. La loi de 1971, qui fait mention de la demande des familles dans la définition du besoin scolaire, n'est pas abrogée, c'est vrai. C'est un point tout à fait important.

Toutefois, j'en tire des conséquences car je me méfie. Je regardais tout à l'heure la circulaire du 18 avril 1983 qui est intéressante et qui représente un exercice bien difficile de la part de son rédacteur car elle tente, elle aussi, de définir le besoin scolaire. Elle ne lève pas du tout ni les ambiguïtés ni mes craintes.

Prenons, par exemple, une phrase comme celle-ci : « Une répartition rationnelle des options et des préparations est la condition d'une association cohérente au service public. » Ou c'est une évidence ou c'est dangereux pour ce dont nous parlons. C'est pourquoi je souhaite que l'on insère un amendement qui précise qu'aux demandes de contrats les capacités d'accueil des établissements d'enseignement public ne sont pas opposables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Etant donné que cet amendement a pratiquement le même objectif que l'amendement n° 68 que j'ai retiré, je demande simplement à M. Gouteyron, après les explications de M. le ministre, de bien vouloir retirer son amendement, sinon la commission fera appel à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** M. Gouteyron pourrait retirer son amendement. En effet, il est inutile et je vais m'en expliquer afin de lever toute ambiguïté.

Les capacités d'accueil des établissements d'enseignement public ne sont pas opposables en tant que telles ; elles n'ont d'ailleurs jamais été opposées aux demandes de mise sous contrat. Le besoin scolaire résulte, non pas d'un accueil insuffisant dans les écoles, lycées ou collèges publics, mais du choix effectué par un certain nombre de familles d'un genre particulier d'éducation.

Compte tenu de cette précision, vous pouvez, je crois, monsieur Gouteyron, retirer cet amendement qui n'est autre que le commentaire de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, article qui, vous le savez, est maintenu en vigueur.

**M. le président.** Monsieur Gouteyron, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron.** Compte tenu de cette réponse, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 181 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 27-4 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-4 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-4. — Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

« 1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

« 2° En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 69, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 116, est déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « la participation », à insérer les mots : « , avec voix consultative, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il s'agit de préciser que la participation des représentants des collectivités publiques reste de nature consultative. Cela ne représente, je crois, aucune difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 69 ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je demanderai à M. Séramy de retirer cet amendement qui est inutile compte tenu des précisions que je vais lui apporter.

La participation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement ne peut avoir en elle-même pour effet de lui donner voix délibérative. La loi ne peut pas porter atteinte à la liberté d'association en contraignant les établissements qui sont régis par celle-ci à une modification de leurs statuts. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Séramy, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** En est-il de même pour vous, monsieur Girod ?

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements nos 69 et 116 sont retirés.

Par amendement n° 30, Mmes Luc, Bidard-Reydet, MM. Marson, Schmaus, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 27-4 par cet article par l'alinéa suivant :

« Le contrat d'association garantit d'autre part, selon les dispositions du droit public, l'exercice des libertés individuelles, et collectives pour les personnels ainsi que leur participation aux réunions des organes de l'établissement selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Le vide juridique et l'enchevêtrement de certains points de législation font obstacles aux garanties reconnues en matière de libertés pour les personnels de l'enseignement privé.

Se retrancher derrière le code du travail n'est pas suffisant car une large majorité de personnels de l'enseignement privé exerce selon les dispositions du droit public ; 800 fonctionnaires titulaires bénéficient, en principe, des garanties de droit public et sont nommés dans les établissements en vertu de l'article 4 de la loi Debré.

Malheureusement l'absence de garanties explicites les prive de certains de leurs droits : huit mille agents de l'Etat contractuels de droit public exercent dans le second degré et quatorze mille dans le premier degré. Le ministre de l'éducation nationale est leur employeur légal. Mais ces personnels sont exclus du champ d'application des conventions collectives du fait de leur statut de droit public.

Le code du travail ne saurait donc, à lui seul, leur être applicable. En revanche, les dispositions du droit public doivent pouvoir leur être appliquées du fait que les litiges qui concernent l'exécution du contrat établi entre le ministre et le maître ressortissent des juridictions administratives.

Par conséquent, il conviendrait bien de prendre les dispositions législatives et réglementaires, y compris les moyens financiers, pour que l'exercice des libertés, notamment le libre exercice du droit syndical, puisse être garanti. Et cela, compte tenu d'un certain nombre de réalités.

En premier lieu, il est vain, à propos des établissements d'enseignement privé, de parler de simples entreprises privées quand les conditions d'emploi, de rémunération, de services, de cessations d'activités et d'inspection des personnels enseignants, relèvent pour l'essentiel des décisions des autorités publiques sous formes législatives et réglementaires.

L'autorité publique y exerce un pouvoir réel et contraignant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle existent les commissions consultatives mixtes académiques ou départementales pour traiter des conditions publiques de déroulement de carrières des maîtres du privé.

En second lieu, il conviendrait de ne pas confondre exercice du droit syndical — qu'il faut garantir — et organismes de représentation des salariés. Les commissions consultatives mixtes académiques ou départementales sont des organismes de droit public, tandis que les délégués du personnel et les comités d'entreprise sont des institutions qui relèvent du droit privé. Il revient donc à l'entreprise privée de donner aux élus des institutions qui relèvent du droit privé les moyens d'exercer leur mandat. Or les personnels élus ne disposent d'aucun de ces moyens, bien que des fonctionnaires et agents contractuels aient été reconnus par arrêts de la Cour de cassation électeurs et éligibles. Mais ces moyens sont indépendants des dispositions et moyens de droit public.

En outre, les 112 emplois de déchargés, mis à disposition par le ministère au titre du droit syndical depuis septembre 1976, ne l'ont été que par référence aux dispositions applicables pour les organisations syndicales dans la fonction publique. Il en va de même pour les autorisations d'absence rémunérées pour raisons syndicales et les congés accordés pour la formation syndicale.

Par conséquent, sans vouloir établir quelque monopole que ce soit, il conviendrait en toute logique de garantir et d'étendre en termes de droit les dispositions et moyens dégagés par le ministère au bénéfice des personnels dont il est l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. D'une part, les droits des personnels n'ont rien à voir avec le contrat d'association dont l'objet est de satisfaire les besoins scolaires, d'autre part, les libertés individuelles et collectives sont garanties par la Constitution et par les lois, elles ne dépendent pas des contrats d'association. Lorsque ces libertés ne sont pas respectées, il appartient aux tribunaux de trancher.

La commission est donc opposée à cet amendement, qui est inutile et vexatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Un amendement analogue avait été présenté lors de l'examen du texte devant l'Assemblée nationale. Je voudrais rappeler à nos amis du groupe communiste que la protection des libertés individuelles est garantie par la Constitution et son Préambule : « Tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Les maîtres des établissements d'enseignement privés, comme tous les autres travailleurs, bénéficient de ce droit. A cet égard, les établissements d'enseignement privés étant des entreprises privées, c'est le code du travail — comme vous l'avez souligné — qui s'applique. Mais, à ce propos, une difficulté apparaît.

D'une part, les maîtres agréés qui sont des employés de droit privé et les maîtres contractuels qui sont des agents publics relèvent — comme l'indique la jurisprudence de la Cour de cassation — du code du travail. Ils bénéficient par conséquent de ses dispositions, notamment au regard des comités d'entreprise et des élections des délégués du personnel.

D'autre part, il a été admis par accord mutuel depuis 1976 que ces maîtres bénéficieraient de l'attribution de décharges syndicales dans les conditions applicables à la fonction publique. On assiste donc à un enchevêtrement de législations et la situation des maîtres à l'égard de l'exercice du droit syndical est complexe.

Un effort de clarification devrait être entrepris et il conviendrait d'examiner, en concertation avec les représentants des personnels, les difficultés qui peuvent entraver le libre exercice du droit syndical et le moyen de surmonter ces difficultés. J'ai déjà eu l'occasion de le dire : sur ces problèmes, j'attends qu'on me fasse des propositions et le Gouvernement les accueillera dans le meilleur esprit.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, je vous demande de retirer votre amendement qui, du point de vue que je viens d'exposer, serait inutile et préjugerait les résultats de la concertation que je viens d'annoncer.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Gamboa.** Compte tenu des observations dont vient de nous faire part M. le ministre, et retenant naturellement comme une des données principales des éléments qu'il vient de nous communiquer cette concertation qui doit avoir lieu, je retire provisoirement cet amendement.

Il me semble tout de même que la situation exige, en tout état de cause, monsieur le ministre, je vous le dis sincèrement, de combler un vide juridique qui a, vous le savez bien, des conséquences précises dans un certain nombre d'établissements. Mais je fais confiance à la concertation que vous allez engager.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27-4 de la loi du 22 juillet 1983.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 27-5 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-5. — Les articles 15 à 15-3 et les quatre derniers alinéas de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-5. — Les articles 15, 15-1 et 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

« Lorsque des classes préélémentaires ou élémentaires sous contrat d'association reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres communes que la commune siège de l'établissement, la répartition des dépenses de fonctionnement de ces classes se fait par accord entre les communes intéressées. A défaut d'accord, dans le cas des classes élémentaires sous contrat d'association, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune. Toutefois, la commune où les élèves sont domiciliés n'est tenue à aucune contribution si la capacité d'accueil des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements implantés dans son ressort et offrant le même genre d'éducation permet la scolarisation de ces élèves. »

Le deuxième, n° 117, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-5. — Les articles 15, 15-1 et 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association. »

« Toutefois, lorsque des classes préélémentaires ou élémentaires sous contrat d'association reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres communes que la commune siège de l'établissement, la répartition des dépenses de fonctionnement de ces classes se fait par accord entre toutes les communes concernées. A défaut d'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement afférentes aux classes élémentaires sous contrat d'association, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune. La commune où les élèves sont domiciliés n'est tenue à aucune contribution si la capacité d'accueil des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés implantés sur son territoire et offrant le même genre d'éducation permet la scolarisation de ces élèves. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 144 rectifié, présenté par MM. Paul Girod et Etienne Dailly, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 117 de la commission des lois, pour l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983, à insérer entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa la phrase suivante :

« La commune siège de l'établissement ne peut être contrainte à verser une contribution aux frais de fonctionnement afférents aux classes préélémentaires qui soit supérieure à celle qui résulte des frais engagés pour les élèves dont les familles sont domiciliées sur son territoire. »

Le troisième amendement, n° 133, déposé par le Gouvernement vise à compléter le texte proposé pour l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

« La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé.

« La contribution des départements pour les classes des collèges, des régions pour les classes des lycées et par la région Corse pour les classes des collèges et des lycées, est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon le cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. Elle fait l'objet d'une compensation, dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Dans un souci de clarté, votre commission vous propose, dans un premier temps, de rendre inapplicable l'ensemble de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 aux établissements privés et, dans un alinéa distinct, de reprendre l'essentiel de l'esprit des dispositions de l'article 23 en les adaptant aux établissements privés.

L'amendement de la commission indique, tout d'abord, que lorsque des classes préélémentaires ou élémentaires sous contrat d'association reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres communes que la commune siège de l'établissement, la répartition des dépenses de fonctionnement de ces classes se fait par accord entre les communes intéressées. Cette disposition n'est que l'adaptation du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 aux établissements privés.

Pour l'enseignement préélémentaire, votre commission ne prévoit pas d'arbitrage en cas de désaccord entre les communes. L'enseignement préélémentaire ne fait pas partie, en effet, de la scolarisation obligatoire et les parents ne sont donc pas astreints à mettre leurs enfants à l'école préélémentaire. Il n'a pas paru bon de contraindre, dans ces conditions, une commune, autre que la commune siège, à contribuer aux dépenses de fonctionnement.

En revanche, pour l'enseignement élémentaire, l'amendement que propose votre commission dispose que, en cas de désaccord entre les communes, le représentant de l'Etat fixe la contribution de chaque commune au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune.

Toutefois, si votre commission est attachée à la notion de choix des parents pour une école, elle est également soucieuse de la sauvegarde des droits des communes. C'est pourquoi elle a rendu totalement facultative la contribution de la commune de résidence des élèves lorsque cette commune finance déjà un établissement sous contrat offrant le même genre d'éducation et conservant des capacités d'accueil.

**M. le président.** Monsieur Girod, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 117.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** L'amendement n° 117 de la commission des lois répond exactement au même souci que l'amendement n° 70 de la commission des affaires culturelles ; il ne s'en distingue que par un adjectif qui, d'ailleurs, n'est probablement pas absolument utile. La fin de l'amendement de la commission des lois, fait référence aux établissements d'enseignement privés implantés sur le territoire de la commune. La commission des affaires culturelles parle seulement des établissements implantés dans le ressort de la commune et, comme il s'agit d'établissements sous contrat, ils sont évidemment privés.

Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement n° 70 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est donc retiré au profit de l'amendement n° 70.

Je vous donne maintenant la parole pour défendre votre sous-amendement n° 144 rectifié.

**M. Paul Girod.** Ayant changé de casquette, le sénateur Paul Girod souhaiterait, monsieur le président, rectifier son sous-amendement n° 144 rectifié pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° 70.

Il nous a semblé, à M. Dailly et à moi, en lisant le texte de l'amendement n° 70, que celui-ci était tout à fait justifié, mais qu'il présentait un inconvénient dans sa rédaction. Il prévoit bien que pour les classes élémentaires, s'il y a difficulté d'appréciation, il y a répartition de la charge entre les communes dont les enfants sont originaires ; et, par une ellipse, on ne traite pas de la même manière les frais de fonctionnement des classes préélémentaires, puisqu'on ne parle de répartition que pour les classes élémentaires. Cela revient à dire que la commune siège peut se trouver dans l'obligation de régler la totalité des frais d'une classe préélémentaire, que les élèves soient originaires de la commune ou qu'ils viennent de l'extérieur.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que la contribution de la commune siège soit, pour les classes préélémentaires, limitée aux enfants de la commune. Pour les enfants qui fréquentent la même classe préélémentaire, mais qui viennent d'autres communes, la contribution serait recouvrée par l'établissement, soit directement auprès des familles, soit par voie de conclusion directe, si j'ose dire, avec les communes originaires.

Je ne vois pas pourquoi on demanderait à la commune siège de payer les frais correspondant à la totalité des enfants, même originaires d'autres communes, fréquentant une classe préélémentaire dont la fréquentation n'est pas obligatoire.

**M. le président.** Votre sous-amendement deviendrait donc le sous-amendement n° 144 rectifié *bis* et il s'appliquerait maintenant à l'amendement n° 70 de la commission des affaires culturelles. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** M. Paul Girod doit avoir satisfaction avec notre amendement, car il est bien entendu que la commune siège ne paiera que pour les élèves qui y résident. Elle ne prendra donc pas en charge ceux qui viennent de l'extérieur.

**M. Paul Girod.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, avec l'autorisation de M. le rapporteur

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, je crois que ce point n'est pas évident dans le texte de l'amendement. Il prévoit ceci : « toutefois, lorsque des classes préélémentaires ou élémentaires sous contrat d'association reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres communes que la commune siège de l'établissement, la répartition des dépenses de fonctionnement de ces classes se fait par accord entre toutes les communes concernées. »

S'il y a accord, il n'y a pas de problème. S'il n'y a pas accord, l'autorité, c'est-à-dire le représentant de l'Etat, n'intervient pour fixer la répartition des charges que pour les classes élémentaires. Il ne peut donc pas intervenir pour les classes préélémentaires et je ne vois pas comment la commune siège pourra éviter d'avoir à payer la totalité. Comme ce n'est pas tout à fait clair, je crois qu'il vaut mieux préciser ce point.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je ne vais pas me battre là-dessus. Il me semblait que c'était clair, mais si cela n'est pas clair dans l'esprit de notre collègue Paul Girod, j'accepte son sous-amendement qui, pour moi, n'est pas très clair. Comme cela, les choses sont égales. (Rires.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, pouvez-vous présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ainsi que sur le sous-amendement n° 144 rectifié *bis* et défendre l'amendement n° 133 ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais tout d'abord demander à M. Séramy de faire sienne une règle de conduite qui consisterait à ne jamais se rallier à une position obscure. (Sourires.) En effet, la position de M. Paul Girod n'est pas très claire et je partage tout à fait l'appréciation de M. Séramy à ce sujet. Pour ma part, je ne saurais me rallier à une position aussi peu claire.

Il est absolument évident que le texte présenté par le Gouvernement et auquel celui-ci se tient ne prévoit aucune obligation de payer les frais de fonctionnement afférents aux élèves d'écoles maternelles non domiciliés sur le territoire d'une commune ni pour les écoles élémentaires ni pour les écoles pré-élé-

mentaires. Par conséquent, le sous-amendement n° 144 rectifié *bis* est tout à fait inutile. J'espère avoir fait la clarté dans votre esprit et je vous demande, monsieur Paul Girod, de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 70 de la commission, la disposition proposée créerait pour les communes des contraintes inacceptables et injustifiées et je ne pense pas que le Sénat puisse les imposer aux collectivités locales, dont il est en principe le premier défenseur.

Pourquoi ce système n'est-il pas acceptable ? Tout simplement parce qu'une commune, sur un plan général, ne peut pas être contrainte d'assumer des dépenses en vertu d'un contrat qu'elle n'a pas signé.

Le présent projet de loi met fin à cette anomalie et — disons le mot — à cette injustice pour les communes sièges en ce qui concerne les contrats futurs. Il serait donc absurde de créer pour les communes « périphériques » une obligation qui n'existe pas pour la commune siège et qui, d'ailleurs, n'existe pas non plus pour les communes extérieures à l'heure actuelle, si j'en crois la majorité des décisions prises par les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

La position du Gouvernement consiste donc à vous proposer de maintenir le *statu quo* et de ne pas imposer aux communes des charges qui résulteraient de contrats qu'elles n'ont pas signés.

J'ajoute qu'une telle contrainte, qui viserait à faire supporter aux communes extérieures certaines charges en vertu de contrats qu'elles n'auraient pas signés, créerait les conditions objectives d'apparition d'une tutelle de fait d'une commune sur une autre dès lors que la commune siège, de par sa seule signature, aurait le pouvoir de rendre obligatoire le financement d'une autre commune. Cela me paraît assez clair.

J'ajoute que le système proposé n'a pas de justification véritable, car il repose sur une analogie fallacieuse avec l'enseignement public. Or la situation de ce dernier est très différente en ce qui concerne, notamment, son réseau d'implantation. Il en résulte que les communes périphériques — il vaudrait mieux dire extérieures pour tenir compte, précisément, de la densité très variable des établissements privés — seraient en face d'obligations qui ne sont plus du tout celles du voisinage. Il suffirait ainsi qu'une commune de taille modeste située au centre de la France ou ailleurs — dans le territoire de Belfort, par exemple — ne dispose pas d'un établissement correspondant au choix de quelques familles pour qu'elle ait à participer aux frais de fonctionnement d'un établissement situé éventuellement à Paris, Bordeaux ou Marseille.

En résumé, cet amendement, monsieur Séramy, conduirait à mettre les communes dans une situation plus défavorable que celle qui est la leur actuellement et cela — comme je me suis attaché à le montrer — sans aucune raison valable. J'estime, en effet, qu'il y a des effets positifs à attendre de la procédure retenue qui prévoit des accords amiables. Je suis convaincu, pour ma part, que ceux-ci seront conclus dans de très nombreux cas.

Il faut faire confiance à la vie. Je suis absolument persuadé que la méthode que je propose est la meilleure, en tout cas du point de vue des collectivités locales et du Sénat qui est particulièrement attentif à prendre en charge leurs intérêts.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** J'ai été un peu « ébranlé » par les réflexions et par les démonstrations de M. le ministre.

Il ne faut jamais, nous a-t-il dit d'abord, se rallier à une situation aussi peu claire. C'est pourquoi, monsieur le ministre, sur certains points, je ne me rallierai pas au texte du Gouvernement. (*Sourires.*)

L'amendement n° 70 de la commission des affaires culturelles mentionne bien que « la répartition des dépenses de fonctionnement de ces classes se fait par accord entre les communes intéressées. » Jusque-là, je crois que nous sommes sur la même longueur d'onde, si l'on peut dire.

Une commune, avez-vous également dit, ne peut être contrainte de payer pour un contrat qu'elle n'a pas signé. J'aurais aimé, monsieur le ministre, vous voir adopter la même position sur l'article 88, lorsqu'il s'est agi de créer des établissements publics à la seule discrétion de l'Etat et lorsque vous imposiez aux collectivités locales, qui n'avaient même pas donné leur accord — elles étaient même souvent en désaccord — de payer.

**M. Paul Girod.** Très bien !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Deux poids deux mesures ! Il faut faire attention à vos positions à quelques jours de distance.

Vous avez dit que des accords amiables devraient, en définitive, intervenir. Il est déplaisant, en effet, que la contribution des communes extérieures soit fixée par le représentant de l'Etat d'une façon autoritaire ; je préfère beaucoup le recours à des accords amiables, ne serait-ce que pour entretenir une certaine atmosphère autour des établissements privés. Je pense que les contraintes qu'instituerait notre amendement nuiraient sans doute à la bonne entente qui pourrait régner autour de ces établissements. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

**M. Le président.** L'amendement n° 70 est retiré et le sous-amendement n° 144 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, j'espère que cette bonne entente va continuer longtemps car la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** C'est donc qu'il est clair !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Exactement ! Je ne dirai pas qu'une fois n'est pas coutume ! Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 27-6 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-6. — Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission instituée au premier alinéa de l'article 27-8, être résiliés par le représentant de l'Etat, soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article 27-4. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 27-6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-6. — Lorsque les conditions fixées au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 susvisée cessent d'être remplies, le représentant de l'Etat peut résilier le contrat d'association, après consultation des collectivités intéressées et avis de la commission instituée par le premier alinéa de l'article 27-8 ci-dessous. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 183 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R., et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 71 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le refus de renouvellement doit être motivé sur la base du besoin scolaire. »

Le second amendement, n° 118, déposé par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 27-6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-6. — Lorsque les conditions fixées au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 susvisée cessent d'être remplies, le représentant de l'Etat peut résilier le contrat d'association, après consultation des collectivités intéressées et avis de la commission instituée par le premier alinéa de l'article 27-8 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Par cet amendement, la commission propose de préciser les conditions de résiliation des contrats d'association afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point. La résiliation ne doit en effet intervenir que lorsqu'il n'y a plus de besoin scolaire reconnu.

Je rappelle que cette notion de besoin scolaire reconnu tient compte du caractère propre des établissements et du choix par les familles d'un genre d'éducation. En outre, dans la notion de besoin scolaire sont incluses les garanties traditionnelles accordées aux enseignants telles la qualification du directeur et des maîtres, la salubrité des locaux.

Cet amendement élimine donc toute possibilité de résiliation dès lors que le besoin scolaire reconnu subsiste. On m'objectera que cela va sans dire, mais je préfère que ce soit précisé. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un amendement de bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 183 rectifié.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je présenterai en même temps l'amendement n° 184 rectifié parce que ces deux textes découlent d'une même constatation.

L'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983 traite des résiliations de contrats. Je ne crois pas que cette notion se confonde avec celle du non-renouvellement des contrats.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, la réponse que dont vous nous avez dit hier qu'ils étaient à durée déterminée des affaires culturelles ne m'a pas apporté les éclaircissements nécessaires ; je reviens donc sur ce point.

La résiliation intervient pendant la durée de validité du contrat. Le non-renouvellement, c'est autre chose. Or, les contrats dont vous nous avez dit hier qu'ils étaient à durée déterminée sont, en réalité, si je suis bien informé, monsieur le ministre de l'éducation nationale, des contrats de un an renouvelables par tacite reconduction et qui peuvent être dénoncés avec un préavis de six mois. Le problème du renouvellement se pose donc.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit trois signatures pour les contrats relatifs aux écoles primaires et maternelles : celle de la collectivité locale, celle du représentant de l'Etat, bien entendu, et celle de l'établissement.

La difficulté tient au fait que, selon vos propos, ces trois signatures n'ont pas la même valeur : celle du représentant de l'Etat engage, et définitivement, mais celle de la collectivité paraît avoir une validité d'un degré inférieur.

Tout cela me trouble. J'ai donc déposé ce sous-amendement et cet amendement. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir lever cette ambiguïté. Nous éviterons ainsi bien des difficultés et un contentieux que personne ne souhaite.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, pour répondre au souci de M. Séramy qui me faisait remarquer que l'amendement n° 143 relatif à la non-suppression des contrats existants était mal rédigé et avait plus sa place à l'article 27-6 qu'à l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983, je dépose un sous-amendement tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 71 de la commission des affaires culturelles par la phrase suivante : « les contrats existants ne peuvent être résiliés par le seul motif de leur incompatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins de formation. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 143 rectifié bis déposé par MM. Paul Girod et Etienne Dailly.

Il tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 71 pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les contrats existants ne peuvent être résiliés pour le seul motif de leur incompatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins de formation. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 183 rectifié et 143 rectifié bis ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** J'aimerais entendre les réponses du Gouvernement aux questions qui ont été posées par M. Gouteyron avant de donner l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 183 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Gouteyron, il n'existe pas, à proprement parler, de renouvellement des contrats d'association. En fait, ces contrats sont à durée indéterminée. Cela signifie que seul le non-respect des conditions de validité du contrat peut entraîner sa résiliation. Vous n'ignorez d'ailleurs pas qu'il arrive, parfois, que les établissements eux-mêmes le sollicitent. Mais il

va de soi qu'un contrat ne peut être résilié que sur la base de ces conditions, au nombre desquelles figure le besoin scolaire reconnu.

Compte tenu de ces explications, le sous-amendement me paraît inutile, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 183 rectifié est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron.** C'est un sujet difficile, monsieur le président.

M. le ministre de l'éducation nationale donne une garantie, elle est actée, c'est un point important, et énoncée avec plus de clarté qu'hier.

Toutefois, en droit, je ne suis pas tout à fait tranquilisé. En effet, M. le ministre dit que les contrats sont « en fait » à durée indéterminée. Peut-être ! Mais il s'agit, en réalité, de contrats annuels renouvelables par tacite reconduction.

Je crains que des difficultés ne surgissent. Monsieur le ministre vous nous dites qu'il n'y en a pas et qu'il n'y en aura pas. Je prends acte de cet engagement et je retire et le sous-amendement n° 183 rectifié ainsi que l'amendement n° 184 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 183 rectifié est retiré et il en sera de même de l'amendement n° 184 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 et le sous-amendement n° 143 rectifié bis ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** L'amendement n° 71 est incompatible avec les dispositions de l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983 qui font de la compatibilité avec le schéma prévisionnel et du respect des seuils d'ouverture et de fermeture de classe des conditions de validité des contrats. Un contrat peut toujours être résilié lorsque les conditions auxquelles est subordonnée sa conclusion ne sont plus remplies.

J'ajoute, en reprenant l'explication que je viens de donner à M. Gouteyron, que certains contrats peuvent être résiliés lorsqu'ils ne correspondent plus à un besoin de formation évident. Tel est le cas, par exemple, de formations rendues obsolètes en raison de l'évolution du marché du travail.

Il paraît donc opportun au Gouvernement de maintenir les conditions figurant à l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983. Leur portée est modeste. Elles assurent une meilleure adaptation des contrats aux conséquences de la décentralisation et de la déconcentration.

L'amendement n° 71 ne me paraît donc pas opportun car il ferait disparaître un des éléments dont il doit être tenu compte. J'adresse la même réponse à M. Paul Girod. Il faut que l'on puisse tenir compte de tous les éléments dont j'ai parlé, à savoir la demande des familles, mais aussi la compatibilité avec des besoins économiques réels.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous êtes songeur !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je suis songeur, monsieur le président, car je ne voyais pas les raisons qui pouvaient s'opposer à l'adoption de cet amendement. En effet, dans le besoin scolaire, il va de soi qu'il y a aussi les effectifs des classes. Si, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, nous arrivons à une situation d'obsolescence, il n'y a plus de besoin scolaire.

De plus, je ne crois pas que cet amendement soit incompatible avec l'objet de l'article 27-3 de la loi du 22 juillet 1983, bien au contraire. J'estime que cet amendement n'est ni superfétatoire ni en contradiction du tout avec les dispositions que nous avons adoptées jusqu'à présent, je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

Par ailleurs, je donne un avis favorable au sous-amendement n° 143 rectifié bis de M. Paul Girod.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** J'ai dit que les contrats n'avaient pas besoin d'être renouvelés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être que résiliés. Il arrive, en effet, que les établissements eux-mêmes souhaitent mettre fin à un contrat dès lors que telle formation ne répond plus à un besoin évident. Prenons le cas d'une filière technique dans une branche où il n'existe plus de débouchés et où, par conséquent, il n'est plus utile de former des élèves. Il faut pouvoir tenir compte de cette évolution des besoins économiques. Le texte du Gouvernement donne cette souplesse, compte tenu des assurances que j'ai données à M. Gouteyron, à savoir qu'il n'existe pas à proprement parler de renouvellement et qu'il ne peut y avoir que des résiliations.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 118 de la commission des lois.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Cet amendement est tellement voisin de celui de la commission des affaires culturelles que je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je crois que nous en revenons toujours au besoin scolaire. Tout ce qu'a dit le ministre est fort bien, mais on en revient toujours à l'appréciation du besoin scolaire. Quand il n'y a plus de besoin scolaire, il y a automatiquement résiliation. Celle-ci sera demandée aussi bien par l'établissement que par les autorités compétentes ou les commissions instituées à cet effet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 143 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 71, ainsi modifié.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** J'expliquerai brièvement pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement n° 71 de la commission des affaires culturelles.

Cet amendement paraît vouloir donner une place particulière aux « collectivités intéressées ». Les membres du groupe socialiste ont toujours défendu ces collectivités qui doivent jouer un rôle important.

Cet amendement apporte des modifications de forme, il inverse l'ordre de certains termes. L'expression « le représentant de l'Etat peut résilier le contrat d'association » figure avant la « consultation des collectivités intéressées ». Comme les membres de mon groupe sont aussi soucieux que M. le rapporteur d'éviter les sources de conflits, ils estiment que ces modifications sont tout à fait inutiles et que les dispositions figurant à l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983 sont parfaitement satisfaisantes. En effet, la commission instituée au premier alinéa de cet article doit pouvoir jouer pleinement son rôle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 modifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983, modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 184 rectifié, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposaient après le texte présenté par l'article 15 pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983, d'insérer un article additionnel 27-6 bis ainsi rédigé :

« Art. 27-6 bis. — Lorsque intervient le renouvellement du contrat renouvelable par tacite reconduction, le refus de signature de la commune ne saurait entraîner la caducité dudit contrat, excepté si les conditions énumérées à l'article 27-7 ci-dessous sont remplies. »

Mais M. Gouteyron m'a précédemment informé qu'il retirait cet amendement.

#### ARTICLE 27-7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-7 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-7. — Les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 27-2 à 27-6 ci-dessus, font l'objet, dans les six mois, d'un avenant qui assure leur conformité avec les dispositions de l'article 27-4. A défaut, le représentant de l'Etat fixe, jusqu'à la conclusion de l'avenant, les conditions de participation prévues à l'article 27-4.

« Sont applicables aux mêmes contrats les dispositions de l'article 27-6 ci-dessus. »

Par amendement n° 185 rectifié, MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 27-7 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Sont applicables aux mêmes contrats les dispositions des articles 27-6 et 27-6 bis ci-dessus. »

La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 185 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27-7 de la loi du 22 juillet 1983.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 27-8 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-8. — Il est créé dans chaque académie à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 27-6, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'alinéa premier du présent article sont transférées à une formation spécialisée qui siège au sein des organismes prévus à l'article 12 de la présente loi, et dont la composition est conforme aux règles fixées au premier alinéa du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'éducation nationale.

« L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « de l'autorité académique » sont substitués aux mots : « du comité national de conciliation ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « des collectivités territoriales, des représentants » à insérer les mots : « des responsables ».

Le second, n° 186 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Duboscq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoveur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. tend, dans la première phrase du texte proposé par l'article 15 pour le premier alinéa de l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983, à remplacer les mots : « des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat », par les mots : « des représentants des collectivités intéressées, des responsables des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 186 rectifié. Il tend à préciser que les représentants des établissements privés doivent être des représentants des responsables de ces établissements. En effet, les commissions de concertation doivent traiter de la passation et de l'exécution des contrats ; il est donc logique que les établissements privés soient représentés par des signataires de ces contrats.

La commission étant favorable à l'amendement n° 186 rectifié, elle retire son amendement au profit de celui de M. Gouteyron.

**M. le président.** L'amendement n° 72 rectifié est retiré.

La parole est à M. Gouteyron, pour présenter son amendement n° 186 rectifié.

**M. Adrien Gouteyron.** Je n'ai rien à ajouter aux propos de notre rapporteur. Il s'agit de préciser que les établissements sont représentés par leurs responsables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 186 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement car il soulève une question de principe qui est l'introduction d'un véritable dualisme scolaire. Or il ne peut être question de cela.

Les seuls représentants des établissements privés qu'il y a lieu d'intégrer dans les commissions de concertation sont les personnels, les chefs d'établissement et les parents d'élèves. L'organisation qui régit éventuellement ces établissements est sans rapport avec les relations que ceux-ci entretiennent avec la puissance publique.

Je pourrais dire cela autrement en citant ce que disait M. Michel Debré en 1959 : « Il n'y a pas de ministère de l'éducation nationale bis ».

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. Adrien Gouteyron,** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale je ne comprends pas bien la fin de votre réponse.

Il n'est évidemment pas question de créer un ministère de l'éducation nationale bis. J'y serais, si c'était envisagé, très hostile. Il s'agit simplement de préciser qui sont les responsables des établissements qui siègent dans cette instance. C'est cela le point important, pas autre chose.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Les chefs d'établissement ne sont-ils pas responsables, monsieur Gouteyron ?

**M. Adrien Gouteyron.** Oui, ils le sont.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je constate qu'un accord vient d'être enregistré entre M. Gouteyron et moi sur le fait que les chefs d'établissement sont bien, en principe, des responsables. Cela résulte d'ailleurs non seulement du bon sens mais même des textes des lois Falloux et Astier qui ne connaissent que les chefs d'établissement et qui précisent qu'ils sont responsables.

En outre, les contrats ne peuvent être signés par personne d'autre.

Compte tenu de cet accord sur l'équation chef d'établissement = responsable, équation sur laquelle nous sommes d'accord, je pense qu'il n'y a vraiment pas lieu de voter cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Gouteyron, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron.** Si les choses avaient été aussi claires que M. le ministre vient de le dire, nous n'aurions pas eu, la commission et moi-même, les mêmes inquiétudes. Il y avait donc vraiment un problème. En conséquence, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 27-6 ci-dessus, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation et à l'exécution des contrats ; en outre, elles sont obligatoirement consultées lors de l'élaboration et de la révision des schémas prévisionnels visés à l'article 13 de la présente loi. »

Le second, n° 119, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à remplacer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par les dispositions suivantes :

« Ces commissions peuvent être consultées sur toute question relative à l'instruction, à l'interprétation, à la passation et à l'exécution des contrats. Chaque commission est saisie pour avis, par le conseil régional, des projets d'élaboration et de révision du schéma prévisionnel des formations. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement poursuit un double objectif.

Tout d'abord, dans le texte du projet, il est précisé que les commissions de concertation sont notamment consultées sur « l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination ». Cette précision nous paraît inutile. En effet, l'article 27-8 prévoit déjà que les commissions de concertation sont consultées sur toute question relative à l'exécution des contrats. Il n'est donc pas nécessaire d'en dire plus, car le contrôle financier sur les établissements n'est pas de la compétence des commissions de concertation.

Par ailleurs, notre amendement prévoit que les commissions de concertation seront consultées lors de l'élaboration et de la révision des schémas prévisionnels. Il s'agit de combler une lacune : les schémas prévisionnels étant applicables aux établissements privés, il faut que ceux-ci puissent faire connaître leur point de vue dans un cadre adapté.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Le Sénat a pu constater, depuis un certain temps, qu'il y a une identité de préoccupations entre les deux commissions au sujet de l'organisation de l'enseignement libre. C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, constatant que les amendements sont très voisins, qu'ils ne diffèrent que par la réserve des dispositions de l'article 27-6, qui est expressément désigné dans l'amendement de la commission des affaires culturelles alors que la commission des lois n'avait pas spécialement visé cet article, nous nous rallions à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'apprécie le climat de la discussion. M. le rapporteur déclarait tout à l'heure que, lorsque les choses n'étaient pas claires, il s'efforçait de les éclaircir. Cela nous a permis d'avancer. L'obscurantisme a reculé, d'une certaine manière.

**M. le président.** De part et d'autre peut-être !

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Il faut essayer de continuer sur ce chemin.

M. Gouteyron disait qu'il était difficile de penser. C'est vrai ; c'est une activité assez difficile. Raison de plus pour s'y livrer ! (Sourires.)

Je donnerai une demi-satisfaction à M. Séramy et une entière satisfaction à M. Paul Girod.

En effet, l'amendement n° 73, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, a deux objets : il tend tout d'abord à retirer toute compétence aux commissions de concertation en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics. Or, je vous le dis très franchement, cette modification est inacceptable. Ces commissions doivent pouvoir vérifier que les fonds publics sont utilisés conformément à leur destination.

Au demeurant, le contrôle de l'utilisation des fonds publics restant la règle, l'existence d'une commission pluripartite qui peut être consultée sur ces questions est plutôt une garantie pour les établissements privés, je tiens à le signaler.

Le deuxième objet de l'amendement n° 73, qui était également l'objet de l'amendement n° 119, consiste à rendre obligatoire la consultation des commissions sur l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels. Cette précision n'est pas inacceptable.

Il est, certes, prévu que les conseils départementaux qui recueilleront ultérieurement les attributions de ces commissions seront consultés sur les schémas prévisionnels mais, dans l'attente de la mise en place de cette nouvelle structure, les représentants des établissements d'enseignement privés risqueraient d'être exclus de toute consultation. Vous avez raison de le faire observer.

Je ne suis donc pas défavorable à cette partie de l'amendement n° 73 à la condition qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« Il est ajouté à l'article 27-8 un quatrième alinéa ainsi rédigé : « A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du transfert prévu au deuxième alinéa du présent article, les commissions de concertation sont consultées sur l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels des formations prévues aux II et VI de l'article 13. »

J'espère vous avoir ainsi donné satisfaction.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion du Gouvernement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président, j'accepte de rectifier ainsi mon amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 73 rectifié, présenté par la commission et tendant à compléter l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du transfert prévu au deuxième alinéa du présent article, les commissions de concertation sont consultées sur l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels des formations prévues aux II et VI de l'article 13. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 120, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de remplacer les mots : « des organismes prévus à l'article 12 de la présente loi » par les mots : « des conseils institués dans chaque académie et dans chaque département en application de l'article 12 de la présente loi ».

La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Cet amendement tend à préciser la nature des organismes qui sont prévus à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Cette modification n'est pas souhaitable. Pourquoi ? Le réseau d'implantation des établissements privés est très inégal selon les départements, vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs. Or l'amendement a pour objet de prévoir une implantation départementale des commissions académiques de concertation. Le réseau d'implantation des établissements privés étant très inégal selon les départements, nous avons préféré retenir, pour des raisons d'efficacité, pour éviter de multiplier les commissions, l'échelon académique.

**M. le président.** Monsieur Paul Girod, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de remplacer les mots : « peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'éducation nationale. » par les mots : « font partie des conseils de l'éducation nationale. »

Le second, n° 121, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, remplacer les mots : « peuvent participer ou être adjoints », par le mot : « participent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission estime que la participation des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés au conseil de l'éducation nationale doit être obligatoire et non facultative, comme le prévoit le projet de loi.

Pour l'enseignement public, l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que le conseil de l'éducation nationale comprend obligatoirement des représentants des personnels et des usagers.

La commission a voulu établir les mêmes règles pour les représentants des personnels et des usagers de l'enseignement privé, ce qui me semble parfaitement normal puisqu'ils ont la possibilité de siéger dans ce conseil ; pourquoi cette mesure ne deviendrait-elle pas obligatoire ?

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour présenter l'amendement n° 121.

**M. Paul Girod.** Je me rallie au texte de l'amendement n° 74 de la commission des affaires culturelles et je retire l'amendement n° 121.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Il serait raisonnable, me semble-t-il, que les auteurs de cet amendement le retirent.

Cet amendement tend à étendre la participation de représentants des établissements privés à l'ensemble des attributions exercées par les conseils départementaux. Une telle participation n'est, en réalité, envisageable que dans les cas, notamment en cas de consultation sur les schémas prévisionnels, où les établissements privés sont intéressés.

Le Sénat vient d'adopter un amendement selon lequel, dans un tel cas, les commissions de concertation seront consultées. Ces cas seront définis ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat, qui précisera aussi les modalités de cette participation aux conseils départementaux. Ce décret fera d'ailleurs l'objet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, d'une concertation préalable.

Par ailleurs, monsieur Séramy, votre amendement supprime la modalité particulière d'intégration qu'est l'adjonction des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat aux conseils départementaux. Or celle-ci représente une garantie pour les établissements privés, car elle leur permettra de traiter dans la même composition que celle des commissions de concertation des problèmes touchant les seuls établissements privés. Il me paraîtrait raisonnable que vous retiriez cet amendement, compte tenu des précisions que je viens d'apporter et compte tenu surtout du fait que nous nous sommes mis d'accord sur l'amendement précédent.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le ministre, il est bien entendu que les représentants de l'enseignement privé seront là chaque fois qu'il y aura des affaires qui concerneront l'enseignement privé.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Absolument.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Alors, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Toujours sur le texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 187 rectifié, présenté par MM. Gouteyron, Paul Masson, Michel Giraud, Belcour, Chérioux, Dubosq, Bernard-Charles Hugo, Maurice Lombard, Prouvoyeur, de Rohan et les membres du groupe du R. P. R. tend à remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 par l'alinéa suivant :

« L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots « de la commission de concertation » sont substitués aux mots « du comité national de conciliation ».

**M. Adrien Gouteyron.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 187 rectifié est retiré.

Le second, n° 122, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise au début de la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de

la loi n° 83-663 de la loi du 22 juillet 1983 à remplacer les mots : « Au deuxième alinéa », par les mots : « Aux premier et deuxième alinéas ».

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre cet amendement.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui porte plus sur la forme que sur le fond. Il me semble que l'on a oublié de viser le premier alinéa de l'article dont il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Apparemment, il s'agirait de réparer un oubli concernant la substitution de l'autorité académique au comité national de conciliation institué par la loi du 31 décembre 1959. En réalité, cet oubli n'en est pas un.

En effet, le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1959 n'avait qu'une portée transitoire. Les attributions qu'il conférerait au comité national de conciliation ont expiré au plus tard en 1965.

Par conséquent, votre amendement est inutile et je vous demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Girod, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 122 est retiré.

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais vous faire part de ma surprise. J'avais cru comprendre que l'amendement n° 73 de M. Séramy était retiré et que l'amendement n° 119, défendu par M. Girod, ne l'avait pas été.

Je comptais donc formuler une observation. En effet, j'avais été sensible, en tant que membre de la commission des finances, à l'argumentation de M. le ministre sur la nécessité de contrôler l'emploi des deniers publics.

Je formulerais néanmoins une réserve. L'article 27-8 prévoit que la commission académique de concertation comprend « des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat ».

Or, pour ma part, il m'aurait semblé plus normal de dire : « et des représentants de l'Etat », sachant que ceux-ci sont tenus à une certaine obligation de réserve, l'expression « personnes désignées » me paraissant plus vague et correspondant à une définition imprécise.

Je n'ai pas entendu si l'amendement n° 119 de la commission des lois avait été retiré.

**M. le président.** Oui, monsieur Descours Desacres, il a été retiré.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je regrette, pour ma part, que le texte comprenne les mots : « personnes désignées » et non les mots : « représentants de l'Etat ». Je ne pourrais donc pas voter cet amendement qui me paraît trop vague. Tout ce qui est précis est préférable et je rejoins M. le ministre dans cette opinion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983.

(Ce texte est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 123, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté par l'article 15 pour l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 27-8 bis. — Une commission nationale de concertation est instituée auprès du ministre de l'éducation nationale. Elle est chargée de donner un avis sur toute question dont elle est saisie soit par le ministre de l'éducation nationale soit par un organisme local de concertation. La commission est habilitée à

se faire communiquer tout document de service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis.

« La commission adresse chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'évolution respective des effectifs d'élèves et de personnels enseignants, selon les types de formation, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Ce rapport indique notamment le nombre de demandes de contrat enregistrées, le nombre de contrats conclus ainsi que le nombre de contrats résiliés pendant la période de référence. Il peut contenir toute recommandation relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics ainsi qu'à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

« La commission nationale de concertation est composée de cinq membres nommés, pour cinq ans, dans les conditions suivantes :

« — deux personnes qualifiées pour leur compétence nommées par le ministre de l'éducation nationale ;

« — un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — un membre ou ancien membre de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes.

« Le président, choisi parmi les personnes qualifiées, est nommé par le ministre de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre cet amendement.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Il s'agit de la proposition faite par la commission des lois concernant la mise en place d'une commission nationale de concertation qui siégerait auprès du ministre de l'éducation nationale. Elle serait chargée de donner un avis sur toute question dont elle serait saisie soit par le ministre de l'éducation nationale, soit par un organisme local de concertation. La commission serait habilitée à se faire communiquer tout document de service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission devraient lui être fournis.

En l'espèce, il s'agit d'avoir à l'échelon le plus élevé possible une commission qui soit là pour observer ce qui se passe en matière de relations entre l'enseignement public et l'enseignement privé et habilitée à faire chaque année un rapport qui permettrait de suivre le développement des établissements publics et des établissements privés d'enseignement, en particulier l'évolution de l'attribution des crédits limitatifs tels qu'ils existent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement reprend à peu près le texte que le Sénat a adopté à l'article 88 du projet de loi de finances et proposé par la commission des affaires culturelles. Le sort que connaîtra le texte du Sénat étant très incertain, il est donc bon de répéter ici ce qui a déjà été dit. L'avis est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais apporter quelque lumière et faire reculer encore l'obscurité, si ce n'est l'obscurantisme.

L'organisme que cet amendement prévoit d'instituer me paraît répondre à une conception peu claire.

Il aurait une fonction consultative et pourrait, à ce titre, être saisi par les commissions locales de concertation et par le ministre. Ses attributions sont celles du comité national de conciliation, qui avait été prévu par l'article 6 de la loi Debré. On sait que cet organisme n'a joué son rôle qu'un temps et essentiellement pour la liquidation des effets de la loi du 28 septembre 1951, comme le prévoyait l'article 8 de la loi du 31 décembre 1959.

Il a cessé de fonctionner *de facto* depuis déjà de longues années. Pourquoi le ressusciter ? Il n'est guère opportun d'instituer à l'heure de la décentralisation un organisme qui n'avait déjà plus d'utilité auparavant.

Evitons, mesdames, messieurs les sénateurs, la polysynodie.

Il est également prévu, il est vrai, que cet organisme, qui serait habilité à se faire communiquer tout document et renseignement de nature à faciliter sa mission, aurait un rôle d'information sur les conditions générales d'évolution des effectifs du public et du privé, et les conclusions ou résiliations de contrats.

Mais quel est le rôle de vos commissions, mesdames, messieurs les sénateurs ?

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** N'agissent-elles pas de manière à se faire communiquer tous les documents qui leur sont nécessaires ? Est-ce que je ne réponde pas moi-même, y compris sous la forme écrite, aux questions que vous m'adressez ? Pourquoi voulez-vous doubler les commissions du Sénat par une commission qui jouerait un rôle d'écran entre l'exécutif et le Parlement ?

**M. André Méric et Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Le Parlement n'a pas seulement la possibilité de s'informer, il en a même le devoir. Il a créé des commissions pour cela. Les rapporteurs, si j'en crois mes yeux et mes oreilles, sont des hommes actifs qui s'efforcent de ne rien laisser dans l'ombre. Quand ils n'y parviennent pas, je les aide à dissiper cette ombre persistante, du moins, c'est ce que je crois faire. Il me semble clair qu'il faut donc laisser leur rôle aux commissions parlementaires.

Je voudrais ajouter ceci : quelque perfectible que puisse être l'information parlementaire, pourquoi faudrait-il lui faire un sort particulier dans le domaine de l'enseignement ? Pourquoi ne pas faire de même dans le domaine de la défense, dans celui de la santé ou de l'agriculture ? Faire un sort à part à l'enseignement témoignerait d'une méfiance que je comprends assez mal, compte tenu des précisions que je m'efforce d'apporter à toutes vos questions.

Je préciserai que le même amendement avait été déposé devant l'Assemblée nationale par M. Barrot, qui, convaincu par mes explications, l'avait retiré.

**Mme Hélène Luc.** C'est vrai !

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le ministre, on m'a déjà fait le coup au moins trois fois. (*Sourires.*) Je ne suis pas M. Barrot, je ne suis pas à l'Assemblée nationale, je suis au Sénat.

Je souhaite, moi aussi, faire reculer l'obscurité et jouer à mon tour les bons samaritains. Il faut tout de même constater que ce n'est pas une structure d'appel. Vous avez dit tout à l'heure que l'autre commission ne fonctionnait plus. Pourquoi ? Parce que tout simplement la loi Guerneur avait tout clarifié.

A partir du moment où vous nous remettez dans l'obscurité, il est bien certain que nous avons besoin de cette commission.

Vous avez joué la corde sensible. Cela marche à tous les coups. Vous n'allez, dites-vous, tout de même pas dessaisir les commissions du Sénat de leurs prérogatives. Monsieur le ministre, soyons sérieux. Dans nos départements, les commissions multiples — elles sont nombreuses — présidées par le commissaire de la République ne sont-elles pas en ce moment en train de déposséder les commissions départementales, les commissions du conseil général des prérogatives qui sont les leurs ?

Alors, pourquoi créer tant de commissions ? Nous, jusqu'à présent, nous souhaitons en créer une. De plus, elle sera constituée de vrais sages, comme il y en a dans cette enceinte d'ailleurs. (*Sourires.*)

A partir de là, monsieur le ministre, il s'agit non pas d'une commission de plus ni d'une commission de trop, mais d'une commission dont, à mon avis, la nécessité se fera jour, le moins souvent possible, mais tout de même de temps en temps.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le sénateur, si vous êtes, comme vous le dites et comme j'incline à le croire, de vrais sages, la sagesse consisterait à ne pas s'inspirer de mauvais exemples — s'il en est — surtout venant des départements.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Si la commission des lois a pris cette initiative, c'est parce que, toujours animée du même souci, elle souhaite que ce dossier difficile soit examiné dans la clarté la plus complète possible.

Je pense, comme vient de le dire M. Séramy, qu'il ne s'agit pas d'une commission de plus ou de trop, c'est une commission nécessaire.

Cette commission permettra à chacun d'observer à l'échelon national ce qui se passe en matière de rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Monsieur le ministre, vous avez dit voilà quelques instants qu'il ne fallait pas s'inspirer de mauvais exemples, et vous aviez tendance à penser que ces mauvais exemples viennent des départements. Non ! Ils sont « dans » les départements, mais ils ne viennent pas « des » départements. Ils sont le résultat d'une certaine manie, qui dépasse la nôtre, consistant à multiplier partout des organes de « parlotte » et de discussion. Je suis président de l'association des maires de mon département, et je ne trouve plus de volontaires pour aller siéger dans les quelque quinze ou dix-huit commissions variées qui ont été créées sur les sujets les plus inattendus — le commerce non sédentaire ou Dieu sait quoi — et pour lesquelles, régulièrement, la préfecture me demande une liste de personnes pour y siéger. Le mauvais exemple ne vient donc pas des départements, mais il s'y étend à l'initiative du Gouvernement, je suis obligé de vous le dire.

Je suis étonné de vous entendre dire que la multiplication des commissions est une mauvaise chose. Non, quand une commission est nécessaire, et c'est le cas, il faut la créer. Vous ne pouvez pas, vous qui prétendez vouloir prendre des mesures simples et pratiques, refuser que l'on expose d'une manière simple et pratique les conséquences de ce que vous proposez.

**M. le président.** Je me réjouis du climat dans lequel nous discutons : nous cherchons la clarté, même si quelques bougies sont sans doute encore nécessaires. (*Sourires.*)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** M. le ministre croyait, un peu naïvement sans doute, que cet amendement n'était pas clair dans ses intentions. En fait il est très clair : il tend à mettre en place une commission qui, d'une façon ou d'une autre, deviendrait peu à peu un « ministère de l'éducation nationale bis. » Les auteurs de l'amendement l'ont bien indiqué, d'ailleurs : il s'agit de surveiller l'évolution de l'enseignement privé.

Le paradoxe, c'est que, selon vous, la loi Guerneur ne le nécessitait pas. Or le vote que vous avez obtenu sur l'article 15 marque le retour à la loi Guerneur. Ce que vous proposez est donc inutile.

Ensuite, monsieur Paul Girod, pour qu'une telle commission soit utile, encore faut-il qu'elle soit composée de gens qui soient au fait des problèmes de l'enseignement. Certes, au fur et à mesure qu'ils prennent de l'âge, les sages deviennent des grands-pères et ils savent ce qui se passe dans les écoles. Mais comment les anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes vont-ils savoir ce qui se passe dans les écoles préélémentaires et élémentaires, de si loin et de si haut ? Non ! Ce n'est pas sérieux et les exemples que vous prenez pour justifier ce sérieux, à l'inverse de ce qui se fait dans les départements, ne sont pas sérieux non plus. Pourquoi serait-ce systématiquement le Gouvernement qui prendrait les initiatives maladroites et malsaines dans les départements ?

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Nous n'y pouvons rien, nous le constatons !

**M. Franck Sérusclat.** Vous savez fort bien que nous sommes les uns et les autres des hommes faillibles et que les élus prennent des initiatives de même nature. Partageons donc non seulement les compétences, mais aussi les initiatives et les maladroites, et ne prenons pas d'exemple *a contrario*, ni les uns ni les autres, pour justifier notre position par rapport à ce qui se fait ailleurs.

Examinons simplement la commission qui nous est proposée. Elle marque effectivement la détermination de mettre en place un système parallèle à l'éducation nationale pour permettre l'éventuel recours à une argumentation différente de celle du ministère. De plus, elle est, je le crois très sincèrement, de par sa composition, une commission qui n'aurait pas un regard simple et pratique sur les problèmes scolaires, en particulier sur ceux de la première école.

**M. André Méric.** Très bien.

**M. Franck Sérusclat.** Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement.

**M. André Méric.** Bien sûr !

**M. Hélène Luc.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Le groupe communiste votera contre cet amendement, car nous voulons que le Parlement joue pleinement son rôle, et ses commissions également. Nous aurons l'occasion de traiter à nouveau de ce problème à l'occasion de la constitution d'autres commissions de contrôle ou d'enquête, notamment sur la S. N. C. F.

Nous arrivons maintenant à ce résultat que, dès qu'une loi est votée, on met en place une institution pour contrôler sa mise en application. Personnellement, ce n'est pas ainsi que je conçois le rôle du Parlement. Le Parlement est là pour faire les lois, mais également pour en contrôler l'application *a posteriori*. Sur ce point, j'approuve donc tout à fait les propos de M. le ministre de l'éducation nationale selon lesquels la commission des affaires culturelles peut à tout moment demander l'audition du ministre ou se faire communiquer des rapports. Nous sommes donc tout à fait en mesure de contrôler l'application des lois qui sont votées. Nous sommes contre la mise en place d'institutions parallèles au Parlement ; c'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après le texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983.

#### ARTICLE 27-9 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27-9 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Art. 27-9. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement agricole privés. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste votera contre l'article 15 tel qu'il a été modifié par les amendements du Sénat car ceux-ci transforment le texte du Gouvernement en aggravant très nettement son contenu, qui nous préoccupait déjà.

Le Gouvernement proposait, pour l'essentiel, un retour à la loi Debré de 1959, point de départ de l'offensive de la droite contre le service public de l'éducation.

Nous craignons que le Gouvernement n'ait ainsi mis le doigt dans un engrenage qui consacre et qui, peut-être, permettra le renforcement ultérieur du dualisme scolaire. Cette démarche nous paraît grave pour l'avenir même du service public de l'enseignement, d'autant qu'elle ne nous semble pas à même d'apaiser les appétits qui se sont réveillés.

Ce qui compte, pour les forces conservatrices, c'est l'espoir d'arracher de nouveaux privilèges au bénéfice de la privatisation de l'enseignement, c'est la volonté de susciter dans l'opinion un mouvement en faveur d'une remise en cause de l'école publique, dont l'existence même leur est devenue insupportable. *(Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)*

**M. André Méric.** Très bien !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Voilà pourquoi le vrai problème est, selon nous, celui de l'école pour tous, donc celui d'un enseignement public de qualité ouvert à chacun et ne rejetant personne. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 15. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan, pour explication de vote.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat qui a été, je crois, serein et très complet. Il faut s'en féliciter, en raison de l'importance qu'il revêt pour la nation. Peut-être faut-il en chercher l'explication dans le fait que nous arrivons en fin de session, ou parce

que l'on nous prête quelque sagesse. Ce qui est certain, monsieur le ministre, c'est que nous avons très profondément amendé les projets qui nous étaient présentés. Vous aurez ainsi l'occasion d'œuvrer durablement pour la paix scolaire dans ce pays.

J'ai l'avantage de vous connaître depuis longtemps, monsieur le ministre, et vous savez l'estime que je vous porte au-delà de nos divergences politiques. Vous êtes un habile homme et vous avez choisi d'avancer, permettez-moi de vous le dire, un peu plus masqué que votre prédécesseur, mais je crois que vous auriez intérêt à accepter les amendements importants que nous avons apportés à votre texte si vous voulez fonder durablement la paix scolaire.

Je terminerai mon propos par un appel. Je suis convaincu que vous allez rétablir votre texte initial grâce à votre majorité à l'Assemblée nationale. Sur ce point, nous ne nous faisons pas d'illusion. Mais, je vous le dis, si les textes réglementaires et les circulaires confirment les dispositions quelque peu intransigeantes de votre dispositif, je crains bien qu'il ne vous faille pas compter sur la démobilisation des esprits. Si les masses qui sont allées manifester pacifiquement dans la rue pour défendre une liberté essentielle s'aperçoivent que, par le biais de dispositions obliques, de restrictions pratiques, vous aboutissez au résultat que nous voulons empêcher, ne doutez pas que la mobilisation se fera et que vous retrouverez devant vous des gens déterminés à défendre une liberté essentielle.

**M. Franck Sérusclat.** La menace !

**M. Josselin de Rohan.** Nous ne menaçons personne, mon cher collègue, au contraire : nous lançons un appel.

**M. Franck Sérusclat.** A la mobilisation !

**M. Josselin de Rohan.** Vous avez la possibilité d'instaurer la paix scolaire dans ce pays.

**M. Franck Sérusclat.** La vôtre !

**M. Josselin de Rohan.** Alors saisissez l'occasion que nous vous donnons, c'est le vœu que je forme. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'un long débat au sujet de cet article 15, important à tous points de vue.

Notre assemblée a décidé, sur la proposition de notre commission des affaires culturelles, de rétablir dans le texte un certain nombre des dispositions de la loi Debré du 31 décembre 1959 et de la loi Guerneur du 25 novembre 1977. Même si ces dispositions n'avaient pas été ajoutées, j'aurais été sensible à certains aspects positifs du texte que M. le ministre de l'éducation nationale nous a proposé dans la mesure où — nos rapporteurs l'ont souligné — il précise ou confirme, sur quelques points, certaines dispositions qui existent actuellement en faveur de l'enseignement privé.

Mais, monsieur le ministre, je voudrais profiter de cette occasion pour établir un parallèle, ou plutôt pour extrapoler ce qui vient d'être accordé aux écoles privées en France à ce qui est pratiqué à l'étranger.

Vous êtes dessaisi en grande partie du réseau de l'enseignement français à l'étranger depuis un décret du 27 juillet 1982 et votre direction de la coopération et des relations internationales se borne maintenant à une action purement pédagogique. L'organisation et le soutien matériel de ce réseau ont été transférés au ministère des relations extérieures.

Or les crédits accordés aux établissements d'enseignement français à l'étranger sont tout à fait insuffisants — je l'ai dit à l'occasion de l'examen de certains budgets, notamment celui des relations culturelles extérieures — et cela est infiniment regrettable.

Je dois vous dire l'espoir qui avait été le nôtre après le décret du 7 octobre 1982, qui prévoyait la signature de conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement français à l'étranger. Nous avions pu penser que, par analogie avec ce qui se passe en France, vous pourriez faire bénéficier ces établissements de dispositions qui, toutes proportions gardées, correspondraient à ce que sont en métropole les contrats simples ou les contrats d'association.

Or il n'en est rien. Les conventions sont actuellement négociées, et l'on s'aperçoit que l'Etat propose — voire impose — tout autre chose à nos établissements.

Je dois préciser ici que les établissements d'enseignement français à l'étranger auxquels les conventions s'appliquent ne sont pas des établissements privés au sens où on l'entend en France ; il ne s'agit pas d'établissements confessionnels ou à but lucratif, mais d'écoles gérées bénévolement par des associations de parents d'élèves, des fondations, des sociétés d'enseignement.

Les Français de l'étranger s'étant substitués, en quelque sorte, à l'Etat dans l'exercice de son obligation scolaire, tout en acceptant son contrôle pédagogique et financier, nous considérons ces écoles comme des écoles semi-publiques.

Or, une circulaire ministérielle du 2 avril 1984 a déterminé qu'elles étaient des établissements privés. Soit ! Mais alors, accordez à ces écoles au moins quelques-uns des avantages qu'aujourd'hui, et même dans votre projet initial, vous accordez aux établissements privés !

Les conventions, comme je l'ai dit, sont actuellement négociées. Or que constatons-nous ? Des obligations sans, en contrepartie, une contribution correspondante de l'administration, des impositions qui souvent entraînent des charges accrues sans, pour autant, une participation augmentée de l'Etat. Finalement, plutôt que des contrats, ce sont surtout des contraintes que l'on propose à ces écoles !

Nous allons voter cet article 15, compte tenu à la fois de l'apport du Gouvernement — non négligeable je le répète — et des ajouts de notre assemblée ; nous considérons qu'il forme un ensemble cohérent.

Cependant, nous souhaitons vivement — et il serait important, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous vouliez bien y réfléchir — qu'un certain nombre des dispositions, des avantages accordés à l'enseignement privé en France soient étendus aux écoles françaises à l'étranger : elles en ont grand besoin !

Telles sont les remarques, tel est le vœu qu'avant le vote de l'article 15 je tenais absolument à formuler. (*Applaudissements.*)

**M. Olivier Roux.** Très bien !

**M. Pierre Salvi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi, pour explication de vote.

**M. Pierre Salvi.** Pour le groupe de l'union centriste, cet article 15 revêt une importance capitale. Nous avons apprécié le travail accompli par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et le rapporteur de la commission des lois pour améliorer le texte qui nous était soumis par le Gouvernement. Tel qu'il se présente à l'issue des travaux du Sénat, cet article offre toutes les garanties nécessaires.

Je voudrais lancer un appel à M. le ministre de l'éducation nationale, qui a rendu hommage au climat dans lequel se déroule le débat au sein de la Haute Assemblée, pour lui dire qu'il serait dommage que l'Assemblée nationale ne tienne aucun compte du travail qui a été effectué au Sénat et qu'elle revienne au texte antérieur sans prendre en considération les améliorations que nous avons apportées.

Tout à l'heure, mon collègue M. de Rohan a expliqué — je pense que tel est l'état d'esprit qui nous anime tous — qu'à travers ce nouveau texte, et après l'abandon d'un projet précédent dont tout le monde se souvient, nous cherchions à maintenir la paix scolaire dans notre pays. Le Sénat donne, me semble-t-il, à travers les modifications qu'il a apportées à l'article 15, une preuve magnifique de sa volonté de maintenir cette paix scolaire.

Je me tourne vers vous, monsieur le ministre, pour vous demander, au nom de mon groupe, d'être un peu notre avocat auprès de l'Assemblée nationale afin que l'on ne détruise pas, de manière arbitraire, le remarquable travail qui a été réalisé au Sénat. Bien entendu, notre groupe votera l'article 15 tel qu'il ressort de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Je ne pensais pas utile de donner à nouveau les raisons pour lesquelles le parti socialiste ne votera pas cet article 15 ainsi modifié, puisque j'avais eu l'occasion de le faire, d'abord en m'opposant à la motion d'irrecevabilité, ensuite lors de l'examen du premier amendement transformant cet article en loi Guerneur nouvelle. Mais des propos tels ont été tenus que je veux énoncer quelques raisons supplémentaires qui motivent notre position.

D'abord, si le climat est ce qu'il est, c'est tout de même en partie parce que, en tant que socialistes et hommes de gauche, nous avons respecté la décision issue du vote sur le premier amendement et qui a rétabli la loi Guerneur. Cela ne veut pas dire que nous considérons que cette dernière constitue la panacée pour apporter la paix scolaire. En effet, c'est la paix pour ceux qui ont voulu la loi Guerneur. Ils savent fort bien — je ne reprendrai qu'un mot de l'intervention de M. Habert — qu'elle confère des avantages à un service par rapport à l'autre. Donc, qu'on ne dise pas qu'elle apporte un élément de paix scolaire ; en fait, elle introduit un élément de déséquilibre et, dans cette situation de déséquilibre, calmement, courtoisement, mais sincèrement et avec certitude, nous avons le sentiment d'avoir, à terme, montré le bon chemin.

Nous vous disons que vous n'avez pas choisi la bonne solution, mais, à aucun moment, nous n'envisageons de demander aux gens de descendre dans la rue. Personnellement, je ne brandirai pas une menace de mobilisation !

Les propos ne sont que des propos, mais c'est bien par des mots qu'on enflamme, qu'on entraîne et que, tout à coup, on met dans la rue des gens qui ne savent même pas pourquoi ils y sont ! (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Josselin de Rohan.** Vous n'êtes pas sérieux !

**M. Franck Sérusclat.** Vous pensez que je fais allusion au 24 juin ? Pas du tout ; je fais référence à des événements beaucoup plus dramatiques, notamment aux mobilisations de 1914 ou de 1940 qui, à mon avis, ont eu des conséquences encore plus tragiques et qui sont parties, la plupart du temps, sur de faux arguments. Vous le savez aussi bien que moi ; je ne vais pas remonter aux dépêches historiques dont on a tant parlé !

Si le 24 juin constitue une situation de même nature, à vous de l'apprécier ! Je n'ai jamais porté de jugement sur ce point ; simplement j'ai lu, moi aussi, que des hommes de bon sens avaient considéré qu'une certaine présentation des événements avait réussi à mobiliser beaucoup de gens qui ne savaient plus très bien pourquoi ils étaient dans la rue et ce qu'ils défendaient... (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) ... au nom, en particulier, d'une liberté qui est si controversée dans son application que chacun n'y retrouve plus les siens.

Je n'ai interrompu personne, sauf, tout à l'heure, lorsque j'ai entendu parler de menaces et de mobilisation ! J'ai réagi peut-être comme un antimilitariste excessif qui, même devant les mots, est inquiet quand on agite ainsi des menaces et des risques.

Pardonnez-moi d'avoir été un peu long ; j'ai cru qu'il convenait que nous donnions dans ce débat quelques-unes des raisons supplémentaires qui nous motivent et qui montrent, à l'évidence, que notre souci du respect de l'autre — c'est l'un des thèmes profonds et réels de la laïcité — est ce qui nous guide aujourd'hui pour refuser cet article 15 tel que la majorité sénatoriale l'a modifié. La loi Guerneur a été votée par la majorité du moment ; la majorité d'aujourd'hui votera ce qu'elle croit bon de voter.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, hier soir, j'ai défendu une motion d'irrecevabilité constitutionnelle contre l'ensemble de l'article 15. A la demande de M. le rapporteur Séramy, je l'ai retirée provisoirement, M. le rapporteur souhaitant en effet que ses amendements, dont il avait indiqué qu'ils rendaient le texte constitutionnel, soient envoyés à l'Assemblée nationale de telle sorte que celle-ci puisse trouver les chemins de la rentrée dans la constitutionnalité en les adoptant. Cela dit, il a été bien entendu que si le texte devait nous revenir dans le même état, M. le rapporteur comprendrait que sa tentative était inutile. Dans ces conditions, il faudrait que, lors de la nouvelle lecture, je dépose à nouveau — je le ferai, bien entendu — cette motion d'irrecevabilité constitutionnelle et alors, M. le rapporteur proposerait à la commission — vous pensez bien qu'elle le suivrait — puis au Sénat de la voter purement et simplement, mais seulement quand nous en serions parvenus là.

Or je ne m'étais pas aperçu d'un détail : si l'amendement n° 65 de la commission réglait, en effet, tous les problèmes d'inconstitutionnalité, il les réglait tous sauf un que l'amendement n° 66, lui, ne règle pas. Il s'est trouvé, d'ailleurs, en concurrence — ceux de nos collègues qui ont participé au débat voudront bien s'en souvenir — avec un amendement n° 114 de la commission des lois qui, lui, était parfaitement conforme à la Constitution.

Je vois encore M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, se dresser cette nuit au banc et nous dire à bon droit : « J'en fais une question de principe. » Et M. Girault de nous faire observer, comme je l'avais fait en présentant ma motion, que la liberté de l'enseignement ayant été, par la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977, érigée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle, il n'est pas possible de conférer à une commune le droit, en refusant son accord au contrat d'association avec l'établissement d'enseignement privé, de faire échec à l'exercice d'une liberté publique sur son territoire.

D'où l'amendement de la commission des lois : « Les contrats d'association prévus par la loi du 31 décembre 1959 sont conclus entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, après avis — et non accord — des collectivités locales concernées ».

M. Séramy, dans son amendement, supprime certes la cosignature du contrat par la commune, subordonne certes la signature du contrat « à l'avis des communes où résident moins de 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes » mais maintient l'« accord » — et non pas avis — de la commune siège de l'école tout en précisant que l'accord devra porter « sur la reconnaissance des besoins scolaires en application du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 ».

L'amendement de la commission des lois, à quelques voix près, n'a pas été adopté ; c'est celui de la commission des affaires culturelles qui l'a été. Je n'épilogue pas sur ce point. Cependant, je tiens compte du fait que je suis l'auteur de la motion d'irrecevabilité constitutionnelle et que, dans le texte, figure donc le mot accord que je récusé totalement parce que encore une fois il n'appartient pas au législateur de permettre à l'Etat de déléguer à une collectivité territoriale, notamment à une commune, le droit de savoir si une liberté publique, reconnue comme telle et qui a valeur constitutionnelle, sera ou ne sera pas appliquée sur son territoire.

Dans ces conditions, compte tenu du point de vue que j'ai défendu cette nuit et de celui que je défendrai à la prochaine lecture — M. le rapporteur l'a clairement laissé entendre, et je pense qu'aucun de nos collègues ne s'imagine que l'article 15 nous reviendra nanti des amendements que nous avons adoptés — lorsque je devrai une seconde fois défendre la motion d'irrecevabilité constitutionnelle, je ne peux m'associer au vote d'un article 15 qui, du fait de l'adoption de cet amendement n° 66, demeure contraire sur ce point à la Constitution. Je m'abstiendrai afin de ne pas gêner la commission des affaires culturelles, mais je voulais qu'elle comprenne le motif de cette abstention.

**Mme Hélène Luc.** Cela n'enlève rien à votre illogisme, monsieur Dailly !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous serons nombreux dans cette enceinte à voter l'article 15 parce que nous considérons que la liberté est une et indivisible.

Je voudrais profiter de cette circonstance — et en raison des propos qui ont été tenus ici tout à l'heure, et qui nous ont été très durs et très pénibles à entendre — pour rendre hommage à tous ces maîtres de l'enseignement public ou privé — peu m'importe — qui ont su former leurs élèves à placer la liberté au-dessus de tout et, s'il le fallait, à sacrifier leur vie pour défendre la patrie et la liberté ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici parvenus à l'épilogue d'un débat difficile. En votant — ou en ne votant pas — l'article 15, vous allez prendre une position qui sera suivie de peu par le vote de l'Assemblée nationale.

Je tiens à me féliciter du climat dans lequel cette discussion s'est déroulée. Elle a permis un certain nombre d'avancées sur plusieurs points : vous avez retiré des amendements, le Gouvernement en a accepté d'autres, j'ai apporté des précisions qui allaient au-devant de vos demandes d'éclaircissement.

Ce que je voudrais dire tient en quelques mots. Je ne pense pas que le retour aux dispositions de la loi Guerneur soit de nature à calmer les esprits. Si un accord peut s'établir dans le pays, c'est au contraire sur la base des propositions que le Gouverne-

ment a présentées. En effet, le Gouvernement a cherché, tout au long de cette affaire qui dure déjà depuis plus d'un an, à rapprocher les positions et à faire en sorte que la situation des écoles privées se rapproche de celle des écoles publiques en utilisant la négociation.

Je tiens à rendre hommage aux efforts qui ont été déployés par mon prédécesseur, M. Alain Savary, qui a travaillé avec beaucoup d'honnêteté et de scrupules à faire avancer les positions des uns et des autres. Je me refuse à croire que ces efforts ont été inutiles. Je suis persuadé qu'en profondeur, les esprits auront bougé.

Naturellement, nous sommes arrivés à un point qui était celui de la possibilité de convaincre et je répondrai à Mme Bidard-Reydet qu'il y a eu des avancées. Dans le texte que défend le Gouvernement, de la conception réaffirmée du service public s'ensuivent un certain nombre de conséquences qui concernent, par exemple, la comptabilité avec les schémas prévisionnels, les crédits limitatifs ou le rôle de l'Etat comme garant du service public — il y veillera. C'est dans cet esprit que le Gouvernement continuera à travailler en recherchant toujours la concertation.

Je répondrai éventuellement par écrit à M. Habert qui m'a interrogé sur la situation des établissements d'enseignement à l'étranger. Peu importe pour moi que ces établissements soient publics ou privés. J'attache beaucoup d'importance à leur situation car ils ont pour mission de faire rayonner la langue française et de maintenir notre influence culturelle dans le monde.

Au terme de ce débat, je dois dire que j'ai naturellement entendu ce qu'a dit votre rapporteur. C'est un moindre bien que constituent les propositions du Gouvernement par rapport à un bien qui serait celui sur lequel vous allez vous prononcer. Mais, pour d'autres aussi, c'est un moindre bien par rapport à d'autres espérances, par rapport à une autre conception du bien. Je vous invite donc à aller par-delà le bien et le mal, « *Jenseits von Gut und Böse* », comme dirait Nietzsche, et à faire en sorte que ce moindre bien soit aussi un moindre mal, acceptable par tous les Français, dans l'intérêt de la rénovation du service public qui est une grande affaire. Elle va nous prendre du temps car on ne fait pas évoluer un système éducatif en l'espace de quelques mois, voire de quelques années. Il faut prendre la mesure de tout ce qui nous reste à faire et même du retard du système éducatif français par rapport à ceux de pays plus avancés. C'est une œuvre de longue haleine, une grande œuvre vers laquelle je vous convie à tourner vos esprits, quel que soit le vote que vous émettrez sur cet article 15.

Puisque le débat arrive à son terme, nous pouvons tourner la page et regarder délibérément vers l'avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	155
Pour l'adoption .....	206
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 42 de la loi n° 83-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété comme suit :

« Toutefois, dans le domaine de l'éducation, le transfert de compétences prendra effet à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur, dans ce domaine, du transfert de compétences prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. » — (*Adopté.*)

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, sont ajoutés, à la suite des mots : « les établissements d'éducation spéciale » les mots : « ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole ».

Au troisième alinéa du même article sont ajoutés, à la suite des mots : « et aux centres d'information et d'orientation » les mots : « ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole ».

« II. — Les dispositions de la présente loi relatives à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert pour les établissements existants et à la participation obligatoire des communes ainsi qu'au statut des établissements d'enseignement sont applicables aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Jusqu'à cette date, les accords passés entre la région de Corse et les communes en ce qui concerne la participation de ces dernières continuent de s'appliquer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, sont ajoutés, à la suite des mots : « les établissements d'éducation spéciale », les mots : « ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

« Au troisième alinéa du même article sont ajoutés, avant les mots : « et aux centres d'information et d'orientation » les mots : « ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

« II. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, s'appliquent à la région de Corse les dispositions de la présente loi relatives à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences pour les établissements existants et à la participation obligatoire des communes. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives aux activités complémentaires sont applicables aux collectivités locales de Corse.

« Les dispositions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, celles relatives au transfert de compétences prévu au I du présent article ainsi que les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 non contraires aux dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Jusqu'à cette date, les accords passés entre la région de Corse et les communes en ce qui concerne la participation de ces dernières continuent de s'appliquer. »

Le second, n° 124, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de ce même article :

« I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, après les mots : « les établissements d'éducation spéciale » sont insérés les mots : « les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

« Au troisième alinéa du même article, après les mots : « d'éducation spéciale », sont insérés les mots : « aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. »

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Cet amendement a pour objet de clarifier certaines dispositions de la loi portant statut particulier de la région de Corse en fonction de ce que nous avons décidé. Mais le Gouvernement ayant déposé un amendement plus complet que celui de la commission des lois, je m'y rallie et je retire l'amendement n° 124.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, je comptais précisément demander à la commission de retirer son amendement. Je remercie M. Girod.

Le Gouvernement présente un amendement qui a tout simplement pour objet d'ajouter non seulement les écoles de formation maritime et aquacole, mais également les lycées agricoles et les établissements visés à l'article L. 815-1 du code rural.

En second lieu, il apparaît nécessaire de distinguer dans la rédaction de l'article 17 les dispositions qui ont pour objet de déroger, compte tenu des dispositions du présent projet de loi, à celles de la loi du 30 juillet 1982 de celles qui ont pour but de fixer la date d'entrée en vigueur en Corse des nouveaux transferts de compétences pour certains établissements du second degré et des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé. Je vous rappelle que l'article 18 a été supprimé.

**Article 19.**

**M. le président.** « Art. 19. — Le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 fixant la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement détermine, en tant que de besoin, les dispositions transitoires pour l'application du présent titre en ce qui concerne notamment les opérations en cours. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 125, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 20, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires pour l'application de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, concernant notamment les opérations en cours, sont déterminées en tant que de besoin par décrets. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Il ne faut bien entendu pas exagérer confondre les domaines réglementaire et législatif. Mais à ce point, le moins qu'on puisse dire est que la rédaction de l'article 19 telle qu'elle nous arrive de l'Assemblée nationale — elle est conforme au texte du Gouvernement — est d'une telle imprécision concernant notamment les opérations en cours, qu'il semble exagéré à la commission des lois de s'en remettre au simple décret.

Nous souhaiterions obtenir du Gouvernement une série de précisions sur ce qu'il entend mettre dans ces dispositions transitoires relatives, notamment, aux opérations en cours, et vraisemblablement à d'autres choses.

Bref, que pensez-vous mettre dans votre décret ? La commission des lois n'entend pas, monsieur le ministre, vous donner un blanc-seing total sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est évident que le Gouvernement a plaisir à bien préciser ce point.

Parmi ces mesures transitoires dont parlait M. Girod tout à l'heure figureront notamment les règles relatives aux opérations en cours et, parmi celles-ci, l'article 14-1 du projet de loi précise que les « opérations en cours à la date du transfert seront achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées ». Cette disposition vise surtout à faciliter l'achèvement des chantiers en évitant le changement de maître d'ouvrage — tout le monde comprendra la difficulté — et surtout la substitution dans la passation des marchés.

Les autres décrets qui fixeront les mesures transitoires auront notamment pour objet, en ce qui concerne les opérations en cours, de déterminer la date à laquelle la collectivité nouvellement compétente assumera définitivement l'ensemble de ses obligations, et de préciser les règles de substitution à l'expiration des procédures de marché public.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'article 19 est indispensable. Sans lui, nous ne pourrions pas prendre ces mesures qui sont absolument nécessaires.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Monsieur le président, je reste un peu sur ma faim. L'article 19, tel qu'il arrive de l'Assemblée nationale, fait état « notamment » des opérations en cours. Le décret pourrait donc couvrir autre chose. M. le ministre venant de nous parler exclusivement des opérations en cours, le mot « notamment » aurait dû disparaître.

Le Gouvernement a déposé un autre amendement par lequel il fait état des modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires concernant « notamment » toujours les opérations en cours qui seront déterminées en tant que de besoin par décret. A la limite, l'amendement qu'il présente est encore plus obscur que le texte d'origine et il y a lieu de supprimer le mot « notamment ».

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vais essayer d'être un peu plus clair.

L'article 19 du projet de loi, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, donne habilitation au décret qui fixe la date d'entrée en vigueur des transferts de compétences pour déterminer également les mesures transitoires nécessaires dont je viens de parler.

Cet amendement a pour objet — M. Girod l'a bien dit — de prendre ces mesures par des décrets distincts du décret qui fixe la date d'entrée en vigueur. Ces mesures ne pourront pas être prises en même temps que le décret d'entrée en vigueur dès lors que les transferts de compétences s'étaleront. Cet amendement nous paraît donc indispensable, mais je ne vais pas répéter ce que j'ai dit tout à l'heure.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** J'aurais préféré deux alinéas visant, l'un, le décret général et l'autre, les opérations en cours. Mais la présence du mot « notamment » ouvre au Gouvernement la possibilité de prendre des décrets sur des choses qui, à la limite, ne sont pas encore présentes à notre esprit.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je comprends très bien le souci de M. Girod, mais il peut y avoir d'autres mesures transitoires nécessaires. En principe, ce sont les opérations en cours, les chantiers, les problèmes de passation de marchés, etc., mais il peut y en avoir d'autres, pas nécessairement des choses extraordinaires, pour permettre justement de le faire, sinon on se trouverait dans une situation un peu paradoxale étant donné l'étalement des mesures. Ce « notamment » — je me permets d'insister — peut au contraire aider tout le monde et en particulier les pauvres maires dont je fais partie. Je ne vous rappellerai pas aujourd'hui que je suis toujours maire de Pau !

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** L'objection de fond reste, mais je crois que les explications de M. le ministre permettent de cadrer l'ensemble des opérations, et je retire l'amendement.

**M. le président.** Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je suis d'accord avec la commission des lois. Et nous acceptons l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 19 est donc ainsi rédigé :

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 188, M. Salvi et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article 17 de la loi du 28 mars 1882 est abrogé.

« II. Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 est rédigé comme suit :

« Le conseil municipal peut, par une délibération, créer une caisse des écoles destinée à faciliter par tous les moyens la fréquentation de l'école. Le conseil municipal peut, par délibération, décider la suppression de la caisse des écoles de la commune. Un décret définira les modalités de suppression et les conditions de dévolution des biens. »

La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1864 qui, à l'époque, les rendait facultatives. Chaque conseil municipal pouvait ou non établir une caisse des écoles dans sa commune. La loi du 28 mars 1882 a fait de cette faculté une obligation.

Or l'expérience montre qu'un grand nombre de petites communes ne confient pratiquement plus aucune tâche à leur caisse des écoles, faute de crédits, et que ce sont des organismes qui sont à la fois vides de sens et vides d'activités.

En outre, selon l'esprit de la décentralisation, il apparaît à l'évidence qu'il est dans les prérogatives du conseil municipal de savoir s'il doit ou non mettre en place, dans sa commune, une caisse des écoles. Autant les caisses des écoles se justifient dans les communes d'une certaine importance — elles jouent un rôle à la fois moral, social et d'éducation et disposent des crédits nécessaires — autant dans certaines petites communes, que nous connaissons bien, elles n'ont plus d'objet.

Je vous propose donc d'abroger l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 et de retenir la rédaction que nous proposons pour l'article 15 de la loi du 10 avril 1867.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je comprends et je ne comprends pas les arguments de M. Salvi dans la mesure où je trouve un peu dommage de proposer une sorte de mise à mort des caisses des écoles.

Effectivement, dans certaines communes, elles n'existent pas, mais il est quand même important de maintenir ce caractère obligatoire. Vous l'avez reconnu vous-même ; et vous êtes un peu gêné par cet amendement, puisque vous demandez l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pour assurer, sans doute, une certaine sauvegarde.

Il ne paraît guère opportun au Gouvernement d'ouvrir cette possibilité de remise en cause de l'existence des caisses. Quand elles fonctionnent — nous le savons tous ici, et je vois très bien dans quel esprit vous avez posé le problème — elles sont intéressantes et importantes. Elles présentent l'avantage de constituer une instance de concertation et de réunir des élus municipaux et des personnes privées. Je suis partisan, je l'avoue, de la caisse des écoles.

Bien sûr, étant donné certains regroupements d'établissements scolaires, des caisses n'ont qu'une existence fictive et même, dans des petites communes, elles n'ont pas d'existence du tout. Mais, permettez-moi de vous le dire, monsieur Salvi, une telle disposition remettrait un peu en cause tout ce long cheminement dans le domaine de l'éducation en France. Ce caractère obligatoire pour les caisses des écoles ne peut vraiment gêner personne.

Par ailleurs, vous savez fort bien qu'il n'en résulte aucune contrainte particulière pour les communes en cas de regroupement.

Je vous prie de m'excuser si j'insiste, mais je trouve dommage que l'on puisse dire : c'est M. Salvi le bourreau des caisses des écoles. Je vous demande donc de réfléchir. Vous comprenez que le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement. Je regrette que le groupe de l'union centriste ait cette attitude à l'égard des caisses des écoles.

**M. Pierre Salvi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le ministre, je ne suis le bourreau de rien du tout, pas plus des caisses des écoles que d'autre chose. Je ne veux pas les tuer ! J'ai dans ma commune une

caisse des écoles qui marche bien et j'ai bien l'intention de continuer à la faire marcher.

Je constate une situation : beaucoup de maires m'ont écrit, ainsi qu'à des présidents d'associations de maires d'autres départements. Leurs préfets les mettent en demeure de faire fonctionner des caisses des écoles qui ne peuvent vraiment pas fonctionner. Il existe des écoles qui ne comprennent que sept ou huit élèves. Dans ce cas, une caisse des écoles travaillant en parallèle avec le conseil municipal n'a plus aucun sens.

Il faut reconnaître cette situation de fait qui existe depuis de nombreuses années. En effet, il peut arriver, un jour, qu'un préfet veuille faire appliquer strictement la loi et mette dans l'obligation une commune de faire fonctionner une caisse des écoles qui ne peut pas fonctionner.

Cet amendement n'a pas d'autre objectif, monsieur le ministre, que de clarifier une situation. Tout à l'heure, votre collègue de l'éducation nationale nous demandait d'aller vers plus de clarté ; c'est ce que nous demandons en ce qui concerne le fonctionnement des caisses des écoles.

Je vous rappelle que le législateur de 1864, auquel on ne pouvait prêter aucune intention de bourreau, les avait rendues facultatives et ce n'est qu'à partir de 1884 qu'elles sont devenues obligatoires. A l'époque, dans une France rurale, les écoles fonctionnaient dans toutes les communes, quelquefois des écoles importantes qui comptaient un, deux ou trois maîtres. Maintenant, vous connaissez la situation en milieu rural. Dans certains secteurs, il n'y a même plus d'école, parce qu'on est obligé de les regrouper.

Je ne voudrais pas qu'on prête à cet amendement d'autres intentions que celle-là. Je n'ai pas du tout l'intention de vouloir tuer les caisses des écoles, ou d'être le bourreau des caisses des écoles, ou de vouloir relancer le débat sur la laïcité ou l'enseignement libre. Je puis garantir que la caisse des écoles de Viarmes continuera de fonctionner comme la caisse des écoles de Pau.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je veux prendre exemple sur mon collègue Chevènement qui a parlé allemand tout à l'heure. Je me permettrai une citation de Machiavel qui disait : *non è possibile di giocare così con la morte*. On ne peut pas jouer ainsi avec la mort.

**M. le président.** Monsieur Salvi, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Salvi.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 188.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Le groupe socialiste est favorable au maintien des caisses des écoles et il reprend sur ce point les arguments développés par le ministre, bien qu'il soit tout à fait conscient de la réalité décrite par notre collègue M. Salvi.

Mais pourquoi faire un procès d'intention à l'avance à un préfet qui ferait une telle injonction à chaque conseil municipal ? Celui-ci sait, au mieux et intelligemment, en fonction de la situation pratique, utiliser et bien faire marcher ou laisser quelque peu en sommeil sa caisse des écoles. Il vaut mieux ne pas abroger cette obligation qui résulte d'une loi de 1884.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « décembre 1985 » sont substitués aux mots : « décembre 1984 ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, dans la rédaction qui résulte de l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1984 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1985 ».

Le deuxième, n° 10, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans la nouvelle rédaction de l'article L. 772 du code de la santé publique, telle qu'elle résulte de l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les mots : « décembre 1985 » sont substitués aux mots : « décembre 1984 ».

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Monsieur le président, tout en comprenant bien les motivations du Gouvernement, il nous semble que la rédaction de l'amendement du Gouvernement n'est pas suffisamment claire. Notre rédaction semble mieux suivre le cheminement législatif de cette substitution de dates.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est absolument d'accord. Il retire donc son amendement n° 10.

Toutefois, bien que je fasse acte d'humilité, je ne peux laisser dire que son amendement était moins clair que celui du Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 126 ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 21, MM. Longequeue, Delfau, Janetti, Sérusclat et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 122-20 du code des communes est complété par un 16° alinéa ainsi rédigé :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. »

« II. — L'article L. 316-1 du code des communes est remplacé par la rédaction suivante :

« Sous réserve des dispositions du seizième alinéa de l'article L. 122-20, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. »

La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Il s'agit de mettre en ordre le code des communes et de permettre aux maires de pouvoir se défendre devant le tribunal administratif sans être obligés de demander l'autorisation du conseil municipal.

En effet, ce type de disposition met le premier magistrat dans une situation un peu fautive et finalement dévoie un peu la possibilité qu'a tout élu, dans la gestion et dans la responsabilité de ses actes, d'un recours devant la juridiction qualifiée.

Nous demandons une modification du code des communes pour éviter cette anomalie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En réalité, ce sont des problèmes qui ont été examinés plus spécialement par la commission des lois qui, organiquement, doit en être saisie.

C'est pourquoi je demanderai à la commission des lois de bien vouloir donner son avis, auquel la commission des affaires culturelles se ralliera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** La commission des lois n'a pas examiné en réunion cet amendement. Je ne peux donc donner un avis personnel. Je crois, effective-

ment, qu'il y a lieu de clarifier ce point et j'aurai tendance à donner un avis favorable à l'amendement de nos collègues socialistes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par les deux commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 134, le Gouvernement propose, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, et de l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, sont insérées les dispositions suivantes :

« Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit simplement de répondre au vœu de la précédente et de la nouvelle assemblée de Corse pour mettre en parfaite synchronisation le schéma de mise en valeur de la mer avec le schéma d'aménagement que la région de Corse était chargée d'établir.

Il s'agit simplement de supprimer tout risque de contradiction entre les deux documents en calquant ce qui a été fait pour l'outre-mer. Par conséquent, c'est un amendement qui m'apparaît tout de même intéressant.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je voudrais faire une observation tout de même car la dernière justification laisse entrevoir une assimilation.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Non !

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous considérez déjà la Corse comme un département d'outre-mer ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Absolument pas, monsieur Girod, ce serait ridicule de ma part. Je comprends très bien le point de vue de M. Girod, et il a eu raison de l'exprimer.

Simplement, je voudrais préciser que, pour les régions d'outre-mer, la loi n° 84-547 du 12 août 1984 a confié, en son article 13, le soin à ces régions d'élaborer un schéma d'aménagement valant schéma de mise en valeur de la mer.

La Corse, monsieur Girod, est entourée d'eau et c'est un véritable département, mais il s'agit simplement d'une analogie maritime, d'une analogie d'eau...

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** C'est une île !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est une île, c'est vous qui le dites et je rends hommage à l'agilité d'esprit des sénateurs ! (Rires.)

Il s'agit donc, par cet amendement, de ne pas avoir de contradiction entre les deux schémas, c'est tout.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Monsieur le ministre, les sénateurs sont sensibles à cet hommage qui leur semble mérité. (Rires.) Cela étant dit, je préfère votre nouvelle formulation à celle que vous employiez tout à l'heure quand vous parliez d'harmonisation.

**M. le président.** Vous gardez votre sérénité, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président, je garde ma sérénité et l'avis de la commission est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 150, MM. Salvi, Voisin, Goetschy, Neuwirth, Malecot, Séramy, de Cossé-Brissac, Puech et Giacobbi proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une « commission nationale d'harmonisation » chargée de suivre, dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, l'adéquation des ressources aux besoins, en fonction des modifications susceptibles d'intervenir dans le contenu et les modalités d'exercice des compétences relevant des départements.

« Cette commission peut être saisie pour avis par le Gouvernement ou par les présidents de conseils généraux de tout problème relatif à l'équilibre des ressources et des charges du fait de l'exercice des compétences.

« Elle comprend : un député désigné par l'Assemblée nationale, un sénateur désigné par le Sénat et un nombre égal de représentants de l'Etat et des départements. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit d'un amendement souhaité à l'unanimité par l'assemblée des présidents des conseils généraux.

Puisque l'article 20 fait allusion au code de la santé publique, nous demandons que soit inséré dans le texte cet article additionnel. Dans la mesure où l'assemblée des présidents de conseils généraux a été unanime, je pense que personne dans cette enceinte ne s'opposera à l'adoption de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Personnellement, je vous l'avoue, entre l'unanimité de l'assemblée des présidents des conseils généraux et celle du Sénat, je choisis le Sénat.

En effet, je me permets de vous rappeler, monsieur Salvi, qu'une commission a été créée : la commission des évaluations des charges. Le Sénat a adopté sa création à l'unanimité. Cette commission s'est déjà réunie douze fois.

La création de la commission proposée ne paraît pas justifiée dans la mesure où elle ferait double emploi avec la commission d'évaluation des charges qui a précisément pour mission de donner un avis sur l'ensemble des problèmes que pose la compensation des charges transférées.

En conséquence, tant que cette commission d'évaluation des charges existe, il n'y a pas lieu de créer une autre instance.

Au demeurant, la commission d'évaluation des charges, créée en application de la loi du 7 janvier 1983, joue parfaitement son rôle et je suis persuadé, monsieur Salvi, que vous ne voulez pas mettre en cause la compétence de cette commission. Le Gouvernement a tenu et tient le plus grand compte de ses avis ainsi que l'a montré l'examen des conditions dans lesquelles les transferts déjà réalisés ont donné lieu à compensation de charges.

Personnellement, en tant que membre du Gouvernement, je préfère l'avis du Sénat, qui me paraît extrêmement intéressant, à celui des présidents de conseil général. De plus, je suis persuadé que les sénateurs ne voudront pas se renier.

**M. Pierre Salvi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le ministre, je crois que nous ne nous sommes pas bien compris. Il n'est pas question de remettre en cause le rôle de la commission à laquelle vous faites allusion et sur lequel nous sommes unanimement d'accord. Il s'agit de mettre en place une « commission nationale d'harmonisation » en matière d'action sanitaire et sociale en raison des modifications qui sont susceptibles d'intervenir dans le contenu et les modalités d'exercice des compétences relevant des départements.

Il s'agit de quelque chose de tout à fait spécifique. Vous savez que, dans ce domaine du transfert de l'action sanitaire et sociale, les préoccupations des conseils généraux sont vives et que la fin de l'année marquera certainement un certain nombre de déconvenues et nécessitera des mises au point.

L'objectif de cette commission n'est donc pas de se substituer à la commission d'évaluation des charges.

Le seul reproche que vous pouvez m'adresser, monsieur le ministre, c'est d'introduire de telles dispositions à l'occasion de la discussion d'un texte portant sur l'éducation nationale. Mais nous avons pris le soin de le faire au titre II relatif aux « dispositions diverses » qui fait allusion au code de la santé publique. Mes collègues présidents de conseils généraux m'ont demandé de saisir cette occasion pour demander la création de cette commission, tel est le seul objet de cet amendement.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je voudrais prendre la parole au nom de la commission des lois qui est plus particulièrement compétente en la matière que la commission des affaires culturelles et comme ancien rapporteur de la loi sur la répartition des compétences.

Le Sénat a certes accepté la création de la commission nationale d'évaluation des charges dont M. le ministre a parlé, mais il n'était pas favorable aux conditions dans lesquelles elle a été mise en place. Le Sénat souhaitait, en effet, que l'évaluation des charges se fasse de manière contradictoire et cette suggestion n'a pas été retenue.

La commission nationale d'évaluation des charges, qui effectue d'ailleurs son travail dans des conditions difficiles, n'a pu, à ma connaissance, aller au fond des choses — d'une façon plus contradictoire que le Gouvernement ne l'aurait peut-être souhaité mais qui répond mieux à nos vœux — qu'une seule fois et que sur un seul sujet, à savoir le transfert des charges en matière d'étude d'urbanisation. Or, ce n'est pas la compétence transférée qui porte sur les sommes les plus élevées.

Les membres de cette commission, que je connais bien, ont l'impression de naviguer dans le brouillard ; c'est le moins que l'on puisse dire. Les transferts déjà opérés sur les budgets départementaux tendent d'ailleurs à prouver qu'ils ne visent qu'un seul objet, le renforcement de la marge d'action du ministère des finances.

Cela dit, ce qui nous est aujourd'hui demandé est tout à fait différent. C'est également la conséquence d'une disposition introduite au Sénat qui fait obligation à l'Etat de compenser, en dehors de la commission d'évaluation des charges qui étudie les transferts de compétences, les modifications réglementaires qui ont été apportées ultérieurement.

Il s'agit là d'une surveillance de nature différente puisqu'elle résulte des modifications réglementaires qui ont été apportées par l'Etat.

J'estime à titre personnel que la suggestion de M. Salvi se justifie parfaitement d'autant que ces transferts portent sur l'aide sociale, domaine nécessitant d'être extraordinairement vigilant.

Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que le deuxième alinéa de l'article qui prévoit le transfert de l'aide sociale aux départements stipule : « Le montant minimum et les conditions d'attribution sont déterminés par l'Etat. » Il y a donc lieu d'être très précis sur la manière dont tout cela se fait.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, il s'agit d'un sujet important. Je maintiens ma position ; tout le monde comprendra en effet que je préfère le vote unanime du Sénat à une demande unanime des présidents de conseil général. La demande de M. Girod figure au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983.

Pour ce qui est de la commission nationale d'évaluation des charges, elle reçoit des dossiers très fournis et elle travaille très bien. Ses réunions du 6 novembre et du 14 décembre 1984 portaient d'ailleurs sur l'action sociale.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi complémentaire en vue d'harmoniser la législation en matière sociale et de santé avec la décentralisation.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à l'amendement n° 150.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et le dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.** Je ne suis pas opposé au report de la mise en place du schéma élaboré et arrêté par l'Etat. Le Gouvernement aurait cependant été mieux inspiré de prendre comme point de repère, non le nouveau délai de promulgation de la présente loi, mais le moment où l'assemblée de Corse aura enfin une majorité qui tienne debout, grâce à un nouveau régime électoral.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis surpris que M. Girod dise que la majorité actuelle de l'assemblée de Corse ne tienne pas debout. Ce n'est pas gentil pour les membres de cette assemblée qui, dans leur majorité, partagent ses opinions.

**M. Paul Girod, rapporteur pour avis.** Vous connaissez aussi les modalités de leur élection !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 17 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, à l'exception de ses dispositions relatives à la création, à l'organisation administrative, au régime financier, au fonctionnement des régies départementales, sont abrogés. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, jusqu'à quinze heures.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Ne peut-on terminer l'examen de ce projet de loi avant la suspension ?

**M. le président.** Ce n'est pas possible, monsieur le ministre. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

#### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

#### vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le Sénat en est parvenu à l'article 23. J'en donne lecture :

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — I. — 1. Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots : « à compter du premier janvier 1984 pour la justice » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier jan-

vier 1986 pour la justice », et les mots : « dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates » par les mots : « dans les douze mois qui suivent cette dernière date ».

« 2. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « de l'enseignement public » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement ».

« 3. Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « de l'éducation » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement ».

« II. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983, 1984 et 1985 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982, 1983 et 1984 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »

M. Vecten s'était inscrit sur l'article, mais en son absence, M. Sicard a demandé à s'exprimer en son nom.

La parole est donc à M. Sicard.

**M. Pierre Sicard.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences prévoit que les dépenses de fonctionnement du service public de justice sont prises en charge par l'Etat. Cette mesure devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 selon l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, date reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1986 par l'article 23 du présent projet de loi.

Le Gouvernement pourrait-il me préciser si ces décisions sont également applicables aux tribunaux de commerce et si les départements, qui contribuaient volontairement au fonctionnement de ces tribunaux, seront chargés des prêts supportés jusqu'à présent ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, le cas auquel vous faites allusion n'est effectivement pas prévu par le projet de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

« L'Etat supporte également la charge des annuités des emprunts contractés après la date d'effet du décret précité par les collectivités territoriales pour achever les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles destinés ou affectés à ce service public lorsque ces opérations ont été entreprises dans le cadre de programmes d'équipement subventionnés par l'Etat ou, à défaut, lorsque lesdits emprunts ont été souscrits avec son accord.

« Chaque année, la charge prévue aux deux alinéas précédents est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent et remboursée aux collectivités territoriales. »

La parole est à M. Schwartzberg, secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités).** Le présent amendement a pour objet d'éviter toute difficulté en ce qui concerne la prise en charge des emprunts contractés pour l'exécution des programmes d'équipement des bâtiments affectés ou destinés au service public de la justice et en cours au moment du transfert de compétences en matière de justice.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 87 modifié de la loi du 7 janvier 1983 ne met, en effet, à la charge de l'Etat que l'obligation de rembourser les seules annuités « restant à courir » des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les opérations d'équipement judiciaire.

L'amendement proposé étend cette obligation légale de remboursement aux annuités des emprunts souscrits après la date d'entrée en vigueur du transfert des charges de justice pour achever de telles opérations ou tranches d'opération en cours d'exécution à cette date.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** L'ancien rapporteur de la loi de décentralisation est étonné car, une fois de plus, on retarde d'un an la date d'entrée en vigueur. En clair, cet amendement aura cet effet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** La commission des lois n'a pas été saisie au fond de cet amendement puisque l'ensemble du projet de loi est de la compétence de la commission des affaires culturelles.

A titre personnel, je trouve dommage — ainsi que vient de le souligner M. Paul Girod — que l'on retarde d'un an une modification de compétences et les transferts qui avaient fait l'objet d'une disposition législative antérieure. Il y a sans doute des raisons financières que, pour ma part, je ne suis pas enclin à accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Comme je l'ai dit ce matin, pour des articles qui sont plus précisément de la compétence de la commission des lois, la commission des affaires culturelles s'en remet à l'avis de celle-ci. Comme la commission des lois a déclaré qu'elle n'était pas favorable à cet amendement, la commission des affaires culturelles ne l'est pas davantage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

#### Articles 23 bis et 23 ter.

**M. le président.** « Art. 23 bis. — Après le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. » — (Adopté.)

« Art. 23 ter. — Après le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9. » — (Adopté.)

#### Article 23 quater.

**M. le président.** « Art. 23 quater. — Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Par amendement n° 127, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, au début du texte présenté pour le nouvel alinéa inséré après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de supprimer les mots : « En cas de scrutin secret, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Nous sommes là en présence d'un problème un peu spécial et révélateur des difficultés que l'on peut rencontrer, dans certaines communes, pour le vote du compte administratif.

A l'occasion de la délibération sur le compte administratif, le maire ne peut pas prendre part au vote. Il peut assister à la discussion, mais, au moment du vote, il doit se retirer. C'est un premier point.

Il en est un autre à prendre en considération : le conseiller municipal qui est désigné pour présider la séance au cours de laquelle le compte administratif est discuté et voté, a voix prépondérante au moment du décompte des votes et cette voix prépondérante peut évidemment peser très lourd puisqu'en cas de partage des suffrages c'est la voix du président de séance qui emporte la décision.

Le Gouvernement a fait observer, à juste titre, que le scrutin sur le compte administratif présenté par le maire étant secret, le président de séance ne peut pas exercer sa voix prépondérante. D'où la disposition qui a été proposée dans l'hypothèse du scrutin secret : le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Sur le fond, la commission des lois n'est pas du tout opposée à cette solution. Celle-ci est sans doute de nature à régler un certain nombre de difficultés ; personnellement, je conçois celles-ci et j'accepte volontiers toute solution propre à y remédier.

En revanche, j'ai du mal à comprendre que l'on puisse faire un sort particulier à la règle d'adoption d'un compte administratif selon que le scrutin est public ou secret.

C'est pourquoi la commission des lois a préféré suggérer que, désormais, dans tous les cas, le compte administratif sera arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, ce principe étant respecté, quelle que soit la nature du scrutin.

On m'a répliqué que, en cas de scrutin public, on peut très bien imaginer que le président de séance ne prenne pas part au vote, et que, dans une telle situation, le président ne pourrait même pas exercer sa voix prépondérante puisque par hypothèse il ne voterait pas.

On peut se trouver aussi dans une situation où le nombre des conseillers présents ne permette pas de trancher dans des conditions satisfaisantes. Le vote ou le refus d'un compte administratif ne peut dépendre d'un mode de votation ou du nombre des présents et représentés.

Je suis donc favorable au principe selon lequel un compte administratif est arrêté dès lors qu'il n'a pas été rejeté à la majorité des suffrages exprimés, mais quel que soit le mode de scrutin, public ou secret, et il faut que ce principe soit officialisé.

Tel est le sens de l'amendement proposé par la commission des lois. S'il est adopté, quel que soit le mode de votation, si une majorité n'est pas exprimée contre le compte administratif, celui-ci sera arrêté.

**M. le président.** Que est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Je voterai l'amendement, sous réserve d'une explication que M. le rapporteur pour avis voudra certainement me donner. Le scrutin secret reste-t-il bien, dans ce cas, à l'initiative d'un nombre minimal de conseillers municipaux ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Oui.

**M. Paul Girod.** Par conséquent, il ne se pose aucun problème. On peut éventuellement éviter cette formalité pour parvenir au résultat recherché.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Exactement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quater, ainsi modifié.

(L'article 23 quater est adopté.)

#### Article 23 quinquies.

**M. le président.** « Art 23 quinquies. — Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Par amendement n° 128, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois propose, au début du texte présenté par cet article pour le nouvel alinéa inséré après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de supprimer les mots : « En cas de scrutin secret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** C'est la même situation, mais s'agissant des départements et non plus des communes. Je pense que la solution doit être la même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 23 quinquies est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, après l'article 23 quinquies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dans son article 56, modifié par l'article 115 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Schwartzberg, secrétaire d'Etat.

**M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat.** La loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, a prévu, dans son article 115, que le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général.

L'amendement proposé doit permettre de lever toute incertitude sur le maintien en vigueur de cette disposition législative, nonobstant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que le pouvoir de nomination des agents de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** J'aimerais connaître l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** L'avis de la commission des lois est le suivant : qui paie décide.

En ce qui concerne les services d'incendie et de secours, le président du conseil général exerce aujourd'hui, en vertu des textes de décentralisation, la plupart des responsabilités et des pouvoirs, notamment en matière financière. C'est pourquoi il nous paraît souhaitable que la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours revienne au président du conseil général. Pourquoi créer là une dérogation aux principes mêmes de la décentralisation ?

La commission des lois suggère donc que le Sénat rejette l'amendement du Gouvernement.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez raison de rappeler le principe : qui paie décide. Cependant, il faut examiner la réalité des faits.

Dans nombre de départements, le conseil général participe au financement de la charge salariale des sapeurs-pompiers professionnels. Dans certains cas, là où il y a départementa-

lisation, le département en paie la totalité ; dans d'autres cas, la fourchette de la participation du département se situe entre 50 p. 100 et 100 p. 100.

Or, d'après le code des communes, il appartient toujours au maire, même si la commune ne paie que 20 p. 100 de la charge salariale, de se prononcer sur le choix de l'officier ou des sapeurs-pompiers. Je crois que nous sommes tous attachés à cette règle. Mais s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels plus particulièrement, elle n'est absolument pas respectée aujourd'hui.

Il me semble que nous devons être en accord avec le fait plutôt que de vouloir coller à un droit qui n'est pas respecté. Tel est le sens de la proposition du Gouvernement.

**M. Paul Girod**, *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Paul Girod**, *vice-président de la commission des lois*. Je voudrais, remplaçant à ce banc M. le président de la commission des lois, faire remarquer une fois de plus qu'il s'agit d'une curieuse méthode de légiférer.

C'est au Sénat, alors que l'urgence est déclarée et que, par conséquent, le texte ne retournera pas devant l'Assemblée nationale — il ira directement en commission mixte paritaire — que le Gouvernement dépose une série d'amendements sur un sujet qui n'a rien à voir avec le thème fondamental du projet de loi. Je sais bien qu'il s'agit d'un texte qui, en définitive, porte diverses dispositions d'ordre décentralisateur — une sorte de D.D.O.D. ! Mais il couvre tellement principalement quasi exclusivement même les problèmes d'éducation en général et les rapports public-privé en particulier que ces amendements relatifs aux sapeurs-pompiers, que, bien entendu, ni le conseil des ministres ni le Conseil d'Etat n'ont eu le temps d'examiner, nous laissent perplexes. On n'est pas sûr qu'ils ne créeront pas un précédent.

Au nom de la commission des lois, je répète que cette méthode est mauvaise.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy**, *rapporteur*. Monsieur le président, le sujet n'est vraiment pas de la compétence de la commission des affaires culturelles, à moins que les pompiers ne relèvent du domaine de la culture ! Pourquoi pas ?

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de dire, à titre personnel, que vous aggravez l'état actuel des choses. En effet, que constatons-nous dans nos départements, en particulier dans ceux qui financent à 100 p. 100 le service d'incendie et de secours ? Nous payons, et c'est le préfet qui nomme les officiers. Certes, on nous a laissé la latitude de nommer les sous-officiers ! Il existe une gradation dans les responsabilités qui, vous l'avouerez, est très déplaisante.

Aujourd'hui, vous proposez que ce soit l'Etat qui nomme le directeur départemental du service d'incendie et de secours, après avis du commissaire de la République et avec l'accord du président du conseil général.

Etant donné que nous avons la responsabilité totale des services d'incendie et de secours en ce qui concerne à la fois les salaires et le renouvellement du matériel, pourquoi n'aurions-nous pas compétence pour nommer à la fois les sous-officiers, les officiers et le directeur départemental ? Nous mettons ce dernier à la disposition du préfet dans les tâches qui sont les siennes, c'est tout à fait logique.

Il y a là, me semble-t-il, une déviation inquiétante de l'esprit même de la décentralisation. La question a d'ailleurs été soulevée par l'association des maires de France, par l'association des présidents de conseils généraux et à Strasbourg.

Pour ce qui me concerne, je suis absolument opposé à cette mesure.

**M. Paul Girod**. Très bien !

**M. Georges Lemoine**, *secrétaire d'Etat*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine**, *secrétaire d'Etat*. Il est toujours facile de se réfugier derrière des principes auxquels nous sommes tout attachés ! Mais il est un point sur lequel nous devons, les uns et les autres, être très fermes, c'est le respect de la loi. Or, l'article 56 du chapitre V précise : « Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service, qui continuent d'être exercés par le représentant

de l'Etat dans le département. » Vous le savez comme moi, le directeur visé relève d'un service qui est tout à fait normalement géré par le ministère de l'intérieur ; il y a des règles, des dispositions ; des concours sont organisés ; il y a des listes d'aptitude.

Dans l'amendement qui vous est proposé, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, le président du conseil général a un avis à émettre en ce qui concerne le choix.

Il est, à mon avis, tout à fait normal que le ministère de l'intérieur ait une responsabilité en ce qui concerne la nomination des cadres de l'Etat.

**M. le président**. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

**M. Michel Darras**. Moi, monsieur le président.

**M. Paul Girod**. Moi aussi.

**M. le président**. Je ne peux la donner qu'à un seul.

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras**. Je suis contre l'amendement, mais c'est une clause de style, car, en fait, je ne suis qu'à moitié contre.

**M. le président**. Monsieur Darras, M. Girod, lui, demandait réellement la parole contre l'amendement.

**M. Michel Darras**. Moi aussi, pour l'instant, monsieur le président. Et puisque j'ai la parole, je la garde, car j'ai quelque chose à dire sur le sujet.

Ma position est comme la participation des départements aux frais de fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours : elle va de 0 p. 100 à 100 p. 100. En effet, certains départements supportent intégralement la charge ; d'autres ne supportent que peu de chose ou presque rien ; d'autres encore en supportent à peu près la moitié.

Voilà pourquoi je m'étais permis de dire que j'étais à moitié contre l'amendement.

Je suis sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, qui faisait remarquer que les pouvoirs ne sont pas tous transférés en la matière au président du conseil général. Il a cité la loi : « à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens ». Le moins que l'on puisse dire est que la loi, en la matière, nous dispense « une obscure clarté ». La mise en œuvre opérationnelle des moyens appartient au commissaire de la République : on comprend que c'est nécessaire quand il s'agit de la mise en œuvre du plan Orsec, par exemple, mais on comprend moins lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre opérationnelle d'une action moins importante.

Mais je suis sensible également au raisonnement des commissions, raisonnement qui consiste à dire : « qui paie décide », et c'est ce qui commande pour l'instant ma position. Qui paie à plus de la moitié, à mon avis, décide ; qui paie à moins de la moitié, à mon avis, ne doit pas décider.

Aussi, comme je suis — même si, pour l'instant, je parle contre son amendement — du côté du Gouvernement, je lui livre la réflexion suivante : ne pourrait-on pas trouver un moyen terme en ajoutant, dans l'article additionnel qu'il propose après l'article 23 *quinquies*, après les mots : « pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours », les mots suivants : « sauf lorsque le département finance à moins de 50 p. 100 ledit service. »

Autrement dit, j'aurais une tendance naturelle — mais c'est seulement une suggestion que j'émet — à dire que, lorsque le département finance à plus de 50 p. 100, la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours doit incomber au président du conseil général, mais que, lorsque le département finance à moins de 50 p. 100, la méthode est bonne qui consiste à dire qu'on procède après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général.

**M. Paul Girod**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

**M. Paul Girod**. Je prends la parole contre l'amendement, car M. Darras vient, en fait, de présenter un sous-amendement, ce qui n'est pas la même chose.

Je vais donc dire pourquoi je suis contre cet amendement. M. Darras vient d'ailleurs de m'amener un flot d'arguments, le Gouvernement aussi. J'ai enfin compris la raison d'être de cet amendement.

J'ai dit tout à l'heure que la commission des lois — et je parlais à la place de son président, empêché pour l'instant — était contre la méthode qui consiste à légiférer par le biais de « cavaliers » présentés devant la deuxième assemblée à l'occasion d'un texte pour lequel l'urgence a été déclarée, sans que

la première assemblée — et vous verrez tous là, je pense, un témoignage de respect pour l'Assemblée nationale — en ait eu connaissance.

En réalité, il ne s'agit pas d'un cavalier. Cet amendement découle très exactement de la même philosophie que celle qui a sous-tendu l'ensemble des dispositions traitant de l'enseignement public. C'est toujours le même système : les collectivités locales n'ont qu'à payer et l'Etat peut décider. Vu sous cet angle, cet amendement trouve tout à fait sa place dans la logique qui est suivie depuis deux jours en matière de collèges et de lycées. Les collectivités locales ont le droit de payer, l'Etat a le droit de tout décider. Je reconnais que les choses se sont quelque peu améliorées dans la mesure où nous demandons l'accord du président du conseil général. Globalement, c'est la même philosophie.

Je voudrais dire à notre collègue M. Darras qu'il s'est lourdement trompé. C'est le rapporteur de la sécurité civile qui parle. D'après ce qu'il a expliqué, j'ai cru comprendre qu'il y avait deux sortes de départements. S'agissant des départements qui paient de 50 p. 100 à 100 p. 100 du service d'incendie et de secours, il trouverait normal, en rupture d'ailleurs avec la philosophie que soutient son parti et le Gouvernement depuis le début de ce débat, que celui qui paie commande et que, par conséquent, le président du conseil général nomme le directeur du service d'incendie et de secours.

S'agissant des départements qui paient moins de 50 p. 100, ce n'est pas l'Etat qui se substitue au département, ce sont les communes. En aucun cas, sauf pour la Ville de Paris et, comme par hasard, pour les marins-pompiers de Marseille, l'Etat ne paie le service d'incendie et de secours. Ce sont toujours les communes ou le département. Il s'agit d'un problème de répartition.

Alors, si je suis la logique de M. Darras, c'est dans tous les cas, sauf pour Paris et Marseille, que l'Etat nomme le directeur du service d'incendie et de secours. Dans tous les autres cas, le président du conseil général ou les maires réunis en collège nomment, par le biais d'un intermédiaire — il semble que le président du conseil général ne soit pas un mauvais intermédiaire — le directeur du service d'incendie et de secours.

Dans ces conditions, on fait de la décentralisation. Dans tous les autres cas, on fait ce que je dénonce depuis plusieurs années — et je ne suis pas le seul — de la fausse décentralisation. On continue à transférer les responsabilités, les frais, les déficits, et tous les empoisonnements aux collectivités territoriales.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je ne surprendrai personne en disant que j'approuve tout à fait les propos que vient de tenir notre collègue Paul Girod.

Comme on a pu le constater tout au long de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement essaie de reprendre, par divers artifices, des pouvoirs qu'il a prétendu déléguer aux collectivités locales.

Le Sénat a déjà tranché sur certains points et je n'y reviens donc pas. A propos des cavaliers contenus dans les amendements du Gouvernement, le Sénat, au-delà même du fond des décisions qu'on lui demande de prendre, ne peut rester passif devant la procédure suivie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rendre attentif aux anomalies flagrantes de la procédure qui a été suivie. Ainsi que l'a rappelé M. Paul Girod, l'Assemblée nationale n'a pas connu tous ces cavaliers. De surcroît, le Gouvernement a imposé la procédure d'urgence sur un projet de loi qui, à l'origine, ne contenait aucune des dispositions dont nous débattons en cet instant. Ainsi, l'Assemblée nationale ne sera saisie des amendements du Gouvernement que lorsque les textes, après la réunion de la commission mixte paritaire, reviendront — et dans quel état ! — devant les deux assemblées.

Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette procédure soit normale ? Etes-vous prêt à vous lever pour justifier cette procédure qui n'a même pas permis à toutes les instances qui doivent être normalement consultées de se prononcer ?

Le Sénat doit, à mon avis, manifester aujourd'hui son opposition formelle, notamment sur un amendement qui est anti-décentralisateur, aux procédures que l'on nous impose et qui sont antidémocratiques. Nous débattons, en première lecture, d'un texte qui comporte des amendements du Gouvernement, que l'Assemblée nationale n'a pas examinés, et qu'elle ne con-

naîtra qu'à travers les conclusions d'une commission mixte paritaire. Il n'est pas un sénateur ici qui puisse admettre un tel procédé.

Je me permets de dire à nos collègues de la gauche qu'ils n'auraient jamais admis cela avant 1981. Aujourd'hui, on utilise les cavaliers d'une façon systématique et vous ne pouvez pas dire que c'est une procédure normale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur pour avis, si vous voulez que je vous dise que c'est une procédure normale, je ne vous le dirai pas...

**M. Paul Girod.** Ah !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** ... mais je ne vous dirai pas non plus que c'est une procédure anormale.

**M. Paul Girod.** Oh !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** C'est une procédure réglementaire. Le Gouvernement a fait une analyse qui se veut pragmatique. Je comprends que vous manifestiez votre humeur, pour ne pas parler d'un excès d'humeur, car je sais que dans votre assemblée cela n'existe pas !

**Plusieurs sénateurs.** Jamais !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Vous êtes surtout sages par définition...

**M. Charles Lederman.** ... et réfléchis !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** ... et réfléchis par essence. (*Sourires.*)

Je voudrais vous rappeler, avec tout le respect que nous devons à la Haute Assemblée, qu'aujourd'hui nous attirons son attention sur une loi qui a été votée le 7 janvier 1983 et dont les dispositions, dont certaines étaient discutées, ont été acceptées par la commission mixte paritaire.

L'article 115 de cette loi prévoit que le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général.

Par conséquent, nous vous demandons non pas d'adopter une disposition nouvelle, mais de confirmer un texte que vous avez déjà voté. Il ne s'agit pas, pour reprendre un mot qu'on utilise beaucoup en ce moment, d'une « forfaiture ». Ce n'est pas un acte anormal.

Vous avez déjà examiné cette disposition lors de la commission mixte paritaire qui s'est tenue sur le texte en question. Tout en comprenant certaines des remarques que vous avez formulées, je tiens à vous dire que la loi c'est la loi.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas d'excès d'humeur. Vous avouerez tout de même que, pour la liberté des assemblées parlementaires, cette procédure est anormale. Il y a les libertés formelles et les libertés vécues. La gauche connaît bien ce thème.

Le Parlement peut aujourd'hui vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si sur le plan formel, les choses sont régulières, sur le fond, un débat contradictoire ne se sera pas instauré entre les deux assemblées.

L'article 115 de la loi du 7 janvier 1983, que vous avez cité tout à l'heure, a été lui-même victime de cette procédure, car il a été introduit après la réunion de la commission mixte paritaire. Non seulement vous aviez péché une fois, mais vous péchez une seconde fois. Vous devenez diabolique parce que vous persévérez. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que nous discutons ce texte depuis lundi et je me demande combien de temps prendra le débat sur les sapeurs-pompiers.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Il ne fallait pas introduire cet amendement.

**M. André Méric.** Monsieur Girault, je ne vous interromps jamais.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** C'est exact.

**M. André Méric.** Je voudrais que vous m'écoutez parce que, tout à l'heure, vous ne serez peut-être pas content de moi, mais pour l'instant je me contente moi-même. *(Sourires.)*

Je voudrais faire observer que nous avons aujourd'hui un certain nombre de textes inscrits à l'ordre du jour du Sénat et qu'il serait tout de même utile qu'après plus de deux jours de discussions très longues sur de nombreux amendements on examine les propositions faites par le Gouvernement de manière assez rapide et qu'on n'intervienne pas à chaque instant pour savoir si c'est la loi ou si ce n'est pas la loi.

En ce qui concerne l'intervention de M. le rapporteur de la commission des lois, je voudrais faire observer que je suis très souvent présent au Sénat, notamment dans cet hémicycle. Or, ce qu'on conteste aujourd'hui au Gouvernement, je l'ai vu faire dans d'autres formes par des gouvernements précédents. A l'époque, on trouvait cela très bien mais, dès qu'il s'agit d'un Gouvernement socialiste, on ne trouve plus cela bien.

Restons dans la logique et la raison, en terminant rapidement le débat sur ces amendements afin que l'on puisse examiner les autres textes. Cela évitera à un certain nombre d'entre nous de siéger une partie de la nuit au Sénat.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration.

Nous revenons aux explications de vote sur l'amendement n° 13.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Il existait un moyen bien sûr d'écourter ce débat, c'était de ne pas introduire dans le projet de loi des amendements qui, par nature, ont pour objet de prolonger la discussion. Contre cela, vous ne pouvez rien dire, pas plus que sur la critique que j'ai formulée contre la procédure suivie.

**M. André Méric.** Si c'était votre gouvernement, vous n'auriez rien dit.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Nous discuterons, même si cela vous dérange.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Il n'est peut-être pas inutile, il est même utile, je crois, de prolonger un peu ce débat pour permettre de bien laisser percevoir, en définitive, les arrière-pensées qui se font jour.

Tout à l'heure, j'ai failli être séduit par l'argumentation de M. Jean-Marie Girault. Toutefois, il y a eu un « mais... ». Brusquement, toute la vilénie était sur le Gouvernement de maintenant, et toute la pureté était sur l'autre. La caricature était telle qu'elle démasquait un acharnement, celui de s'opposer systématiquement à ce qui peut venir du Gouvernement de la gauche, en particulier, de ceux qui respectent les signes républicains. *(M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, sourit.)*

Effacer tout ce qui peut avoir un lien avec la réalité et l'unité républicaine paraît être diaboliquement poursuivi par certains d'entre nous ici, notamment par le rapporteur de la commission des lois. C'est là qu'il est diabolique, et il le sait d'ailleurs. C'est la raison pour laquelle il a utilisé cet adjectif à l'encontre du Gouvernement. En effet, accuser l'autre d'être diabolique, c'est souvent l'être un peu plus soi-même. *(M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, sourit de nouveau.)*

Cela étant, il y a astuce à mélanger décentralisation et déconcentration. Mais je suis navré de constater que cette astuce émane de notre collègue Paul Girod, car c'est de lui que j'ai appris qu'il fallait respecter la présence de l'Etat pour garantir l'unité républicaine. C'est un exemple d'une déconcentration accompagnant la décentralisation, qui permettra de réussir la décentralisation dans le respect de l'unité républicaine.

Nous sommes dans une situation assez diabolique : qui paie commande. Cette formule est valable quand c'est le président du conseil général. Quand c'est l'Etat, à ce moment-là, ce principe n'a plus de raison d'être.

C'est donc en fonction de ce mélange, calculé, raisonné, réfléchi, diabolique, et voulu pour que tout le monde s'y perde qu'il faut faire preuve de solidarité à l'égard du Gouvernement, même si cette méthode de cavalier, comme l'a dit M. le secré-

taire d'Etat, n'est ni normale ni anormale, mais seulement réglementaire. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Comme mon ami Franck Sérusclat, les arguments de la commission m'avaient plongé dans des sentiments contradictoires. Mais M. Paul Girod m'en a très heureusement sorti.

En le suivant, on aboutit à ceci : quand le département ne paie rien ou paie très peu, ce qui est la grande majorité des cas, en repoussant l'amendement du Gouvernement et en revenant du même coup sur l'article 115 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, on donne au président du conseil général le pouvoir exclusif de nomination, alors que vous indiquez que, dans ce cas, ce sont les communes qui paient. Vous instaurez ainsi une nouvelle forme de tutelle, sans doute la plus pernicieuse, celle du département sur les communes. Cela, c'est de la fausse décentralisation. Voilà pourquoi, vous ayant entendu, ayant essayé de vous comprendre et de participer à ce débat, je voterai résolument pour l'amendement du Gouvernement.

**M. Paul Girod.** La vraie décentralisation, c'est de tout remettre entre les mains du ministre ? Bravo !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après l'article 23 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complété par les dispositions suivantes :

« III. — Les règles qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** De la même façon que l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pourrait permettre de déroger aux dispositions de la loi qui ne seraient pas applicables aux sapeurs-pompiers compte tenu du caractère spécifique de leur corps, il convient également de pouvoir déroger par décret en Conseil d'Etat aux dispositions de la loi n° 84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

La spécificité des missions propres aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels exige qu'ils reçoivent une formation qui leur permette de répondre totalement à ces missions, formation dispensée par l'école nationale des sapeurs-pompiers et dont l'organisation et le financement devront être fixés par une convention avec le centre national.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Monsieur Sérusclat, vous n'avez vraiment pas de chance avec moi car, pour les amendements qui vont suivre, je vais émettre un avis favorable. Vous m'avez fait un procès d'intention parce que je me suis opposé à certaines de vos propositions. Je vous dis tout de suite, et publiquement, que vous aviez tort. Je ne suis pas un entêté, je ne suis pas contre le Gouvernement par principe. Vous avez d'ailleurs pu constater, ces derniers jours, que ma position n'a pas été systématique.

**M. Franck Sérusclat.** J'ai fait pareil !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je vous prie de ne pas m'interrompre, monsieur Sérusclat.

Je suis favorable à cet amendement parce qu'il me paraît raisonnable, alors que j'étais hostile au précédent parce qu'il allait contre la décentralisation.

Depuis un certain temps, lorsque vous êtes pris dans le piège de l'« antidécentralisation » que vous tend le Gouvernement, vous parlez de « déconcentration ». J'ai compris depuis longtemps ce que cela voulait dire : à chaque fois qu'il y a une

tendance antidécentralisatrice, vous justifiez la position du Gouvernement par la déconcentration. Si le public vous écoute, il n'y comprendra rien. Mais nous, nous nous comprenons. C'est un « truc », c'est un amalgame.

**M. Franck Sérusclat.** Non !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Cela dit, je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** J'ai demandé à interrompre tout à l'heure M. le rapporteur pour avis lorsqu'il tentait de montrer que je mélangeais les termes de la langue française, comme un pauvre malheureux qui ne saurait pas s'y retrouver.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Vous les mélangez !

**M. Franck Sérusclat.** Il est tout de même abusif qu'il utilise ainsi son temps de parole, qui est supérieur à celui dont nous disposons, pour créer une confusion de façon peu honnête. Chacun sait — c'est clair, même pour le public que vous semblez mettre à un niveau tel qu'il pourrait ne pas comprendre nos débats — ...

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Sûrement pas !

**M. Franck Sérusclat.** ... que la décentralisation est le transfert sur des élus de responsabilités qui, jusqu'à ce jour, étaient essentiellement laissées à l'administration, et que la déconcentration est le transfert sur du personnel hiérarchiquement soumis à l'Etat de pouvoirs qui appartiennent à l'Etat. Toute démarche décentralisatrice qui tient à respecter l'unité républicaine comporte nécessairement ces deux mouvements : aux élus les responsabilités et les pouvoirs qui leur permettent d'exercer politiquement les obligations administratives, et aux représentants de l'Etat la possibilité d'exercer les pouvoirs d'Etat. Ce n'est pas si compliqué que cela crée des difficultés de compréhension pour d'autres que nous !

Par ailleurs, utiliser abusivement les termes de « déconcentration » et de « décentralisation » comme s'ils étaient les mêmes, *a fortiori* utiliser le mot « déconcentration » quand on veut parler de décentralisation, c'est créer la confusion, ce qui n'est pas honnête.

Enfin, la raison qui vous entraîne à approuver la proposition du Gouvernement — alors que vous repoussiez tout à l'heure une proposition dont le fil conducteur était similaire — me paraît être une palinodie.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas le même sujet !

**M. Franck Sérusclat.** Hier, j'ai d'ailleurs accepté vos explications et j'ai été amené à changer de position sur un point où je n'avais pas compris tout de suite où vous vouliez en venir. J'ai donc agi comme vous.

Cela étant, le groupe socialiste votera cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *quinquies*.

Par amendement n° 14 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 23 *quinquies* d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est introduit après le quatrième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent les décharges d'activité de service et versent aux collectivités et établissements affiliés les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant les agents de ces collectivités et établissements. »

« II. — L'article 100 de la loi précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

« Ces dispositions s'appliquent notamment aux agents des offices publics d'H.L.M., aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

« La loi prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 susvisée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions déterminera, pour les départements, les modalités de la répartition définitive de la charge financière résultant de l'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de donner les pouvoirs nécessaires aux centres de gestion pour assurer le remboursement aux collectivités et établissements affiliés des rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service de leurs agents.

Le centre de gestion pourra ainsi assurer une péréquation, entre collectivités affiliées, de la dépense entraînée par ces décharges d'activité de service.

Il s'agit également de préserver les droits acquis en matière d'exercice des droits syndicaux par les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984, notamment par ceux des agents qui sont mis à la disposition des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et qui vont être réintégrés dans les services des départements par suite des transferts des services liés aux transferts de compétences.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Nous n'avons pas d'opposition de principe aux dispositions que le Gouvernement propose d'introduire.

Je souhaite cependant vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques précisions sur chacune des deux parties de ce texte. Je suis désolé d'avoir à le faire aujourd'hui, mais la procédure suivie — n'en déplaise à certains d'entre nous — est telle que la Haute Assemblée y est obligée. Nous n'avons pu, en effet, obtenir de réponse en commission.

S'agissant des centres départementaux de gestion, l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que, « sous réserve des nécessités de service, les collectivités et établissements accordant des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives »...

Or les articles 16, 17 et 18 d'un projet de décret soumis au comité des finances locales et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale fixent les modalités d'attribution de ces décharges ainsi que leur étendue. Pour établir une certaine égalisation de leur prise en charge financière, vous nous proposez que les centres départementaux de gestion « calculent les décharges d'activité de service et versent aux collectivités et établissements affiliés les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant les agents de ces collectivités et établissements ».

Possédez-vous une évaluation du nombre d'heures de décharge d'activité de service qui sont accordées par mois ? Pouvez-vous nous donner, ensuite, une évaluation du coût global de ces dispositions pour les collectivités, si possible en pourcentage de la masse salariale ?

Je voudrais également obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions sur la nature des droits acquis en matière d'exercice des droits syndicaux par les agents visés dans le texte et sur les différences qui existent, à leur avantage, par rapport aux droits syndicaux prévus par la loi du 26 janvier 1984.

Je rappelle que le nombre de mises à disposition d'agents des collectivités territoriales au profit d'organisations syndicales devrait passer de trente à soixante-dix et que le prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, au titre du concours particulier prévu à cet effet, devrait s'élever à 8 millions de francs au lieu de 3 millions de francs en 1984.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, les questions qui viennent d'être posées sont importantes. M. le rapporteur pour avis comprendra donc que je ne puisse pas lui indiquer à l'instant l'évaluation du nombre d'heures, et encore moins le coût global. Il était convenu, je crois, entre les services du ministère et les vôtres, depuis le moment où le dialogue a été établi, que nous étions à votre disposition pour

vous donner ces informations. Il m'est cependant matériellement impossible de vous donner ces réponses en séance. Je peux néanmoins m'engager à vous les faire parvenir par écrit dans les meilleurs délais.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre déclaration qui montre dans quelles conditions difficiles nous sommes conduits à étudier certains textes. Cela dit, j'ai foi dans l'engagement que vous avez pris de m'adresser, dès que possible, les réponses aux questions posées.

Pour ma part, je ne suis pas hostile aux dispositions qui sont envisagées par le Gouvernement et je ne m'oppose donc pas à l'amendement qu'il a déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission adopte une position identique.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je tiens à mettre en évidence les conséquences de cet amendement et de l'exercice du droit syndical dans la gestion des collectivités territoriales, en particulier des communes.

Pour ma part, je redoute un accroissement significatif des charges qu'auront à supporter ces dernières, compte tenu des cotisations qui devront être versées aux centres de gestion départementaux.

Comme nous n'avons pas d'informations précises et que je crains un coût supplémentaire pour les collectivités locales, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, auquel ne s'oppose pas la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 135, le Gouvernement propose, après l'article 23 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi du 23 avril 1933 autorisant le département de la Seine à se substituer aux communes de ce département, y compris Paris, pour l'exécution de tout ou partie du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères est abrogée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Jusqu'à une époque récente, le dispositif d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères résultait, dans la région parisienne, de la loi du 23 avril 1933 qui avait autorisé le département de la Seine : d'une part, à se substituer aux communes de ce même département, y compris Paris, pour l'exécution de ces services ; d'autre part, à créer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le décret du 2 mars 1970, pris en application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, a transféré ce service à la Ville de Paris, ainsi que la propriété des installations correspondantes, et a créé une commission spéciale de surveillance du service, composée de conseillers de Paris et de conseillers généraux des autres départements concernés.

Le 16 mai 1984, un arrêté interpréfectoral a créé le syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères qui regroupe la quasi-totalité des communes adhérentes à l'ancien service. Seules trois d'entre elles n'ont pas souhaité faire partie du syndicat, ayant des moyens de traitement propres qu'elles jugent plus avantageux. Cette structure, au terme de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral, s'est substituée « à la Ville de Paris pour les droits et obligations afférents à la gestion du service de traitement ».

Je pense que l'ensemble des collectivités locales de la région parisienne souhaite l'abrogation de cet ancien texte.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Nous sommes très favorables à cet amendement ! Tout diable que je suis, je n'hésite pas à tomber au milieu du feu, quitte à encourir les foudres de M. Sérusclat ! (Rires.)

**M. Franck Sérusclat.** Il ne s'agit pas du feu !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas osé parler des ordures ! Mais elles brûlent ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il s'agit non plus d'un cavalier, mais d'un viaduc ; non plus d'un fourre-tout, mais d'un pot-pourri ! (Nouveaux rires.)

La commission n'en est pas moins favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Des décrets en Conseil l'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Coordination.

#### Article 8

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa... », par les mots : « à l'exception du troisième alinéa... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte adopté par le Sénat à l'article 7, pour l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Au terme de ce débat, je voudrais dire combien le groupe communiste regrette que le projet de loi n'ait pas été l'occasion d'aller au fond des problèmes qu'il soulevait. Pourtant, le débat était d'importance, puisqu'il s'agissait de l'avenir même de notre système éducatif, enjeu considérable pour l'avenir de la jeunesse et du progrès du pays.

On a esquivé cet aspect essentiel et centré le débat sur les effets de mesures pratiques de décentralisation scolaire qu'au demeurant nous ne sous-estimons pas.

La pression de la droite a abouti à une situation nous tirant un quart de siècle en arrière, mais cela ne semble pas suffire pour la remettre sur le sentier de la paix scolaire. A ce propos, nous avons entendu ce matin des déclarations allant même dans le sens contraire.

Durant plusieurs semaines, les forces conservatrices se sont...

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.** Liguées !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** ...félicitées de l'ampleur de la « reculade », mais cela ne les a pas empêchées de contester le projet gouvernemental, de l'amender très sérieusement, de le rendre finalement inacceptable.

La droite cherche donc sans cesse à pousser ses avantages. Son objectif était et reste toujours — au-delà des coups infligés au service public de l'enseignement — de s'opposer à toute réponse et réforme démocratique, à tout progrès de l'école.

Aussi voudrions-nous rappeler ce que nous n'avons jamais cessé de dire, avant comme après 1981 : l'essentiel est la rénovation prioritaire de l'école publique. C'est la raison pour laquelle nous sommes inquiets devant un projet gouvernemental qui ne

permet à l'école ni de surmonter les énormes difficultés nées du passé ni de remplir les engagements pris en 1981. Pour notre part, nous faisons le pari du service public.

L'école publique, en effet, constitue un atout irremplaçable pour former les hommes aux besoins de notre époque, pourvu qu'on lui donne les moyens de se transformer et de se moderniser. Voilà pourquoi nous aurions aimé voir affirmer dans la loi la priorité accordée au service public et pourquoi nous voterons contre le texte qui résulte des travaux du Sénat.

Nous ne cesserons, quant à nous, de réclamer pour l'école publique les moyens de son développement et de sa modernisation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'étais à l'école communale et, plus tard, sur les bancs d'un lycée d'Etat, on m'avait appris que la langue française était une langue claire et que les textes qui sortaient de la réflexion, surtout collégiale, constituaient des textes de référence. On m'avait aussi enseigné que la logique était une vertu française.

Ce que j'ai pu constater tout au long de ces séances, singulièrement à travers ces quelques « cavaliers » qui nous ont été soumis en fin d'après-midi, me conduirait plutôt à penser le contraire si l'expérience administrative ne m'avait déjà appris depuis fort longtemps qu'entre les traditions historiques d'une grande nation et les habitudes procédurières d'une administration puissante s'interposent, hélas ! plus que des faux-semblants !

Le mérite des rapporteurs est grand d'avoir pu, tout au long de ces journées et de ces nuits, chercher le vrai derrière le faux, le vraisemblable derrière le faux-semblant, pour aboutir à un texte qui soit sinon toujours compréhensible pour le profane, du moins lisible pour le spécialiste ou l'observateur assidu.

Cela dit, ce n'est pas le débat que j'attendais et je pense que l'école méritait mieux que ce « rapetassage » — comme l'on dit chez moi — auquel nous avons été conviés. Le problème reste entier.

Le texte, tel qu'il est, va être soumis à une commission mixte paritaire. Dans quel état nous reviendra-t-il ? Notre vigilance restera intacte. En effet, nous avons le sentiment qu'une ambiguïté profonde demeure, que rien n'a pu lever, ni l'acharnement sur les textes ni les déclarations apaisantes de M. le ministre de l'éducation nationale dont je regrette l'absence cet après-midi. Effectivement, M. Chevènement nous apprend un langage nouveau, que nous approuvons en partie, mais nous osons à peine le dire de peur d'effaroucher celles et ceux qu'il a en charge de convaincre...

Par ailleurs, nous savons qu'il reste au fond des arcanes obscures tant de ressentiment que demain, au détour d'une procédure, une occasion nouvelle se présentera de reprendre, et au-delà, ce que l'on aura dû concéder ; comme je n'aime pas cette expression !

Nous resterons donc vigilants et, s'il le faut, nous continuerons ce combat obsédant, mais bien nécessaire, pour défendre la qualité de l'enseignement français, car c'est bien de cela dont il s'agit. Mon sentiment personnel est que la querelle scolaire serait de loin dépassée si, à l'instar des parents, la classe politique tout entière et l'administration voulaient bien comprendre qu'il s'agit moins d'une question de doctrine ou de conviction personnelle que de problèmes modernes de qualité de l'enseignement.

**M. Adrien Gouteyron.** Très bien !

**M. Paul Masson.** Notre souci permanent de citoyens français, c'est de préparer pour la France de demain des citoyens nouveaux qui ont épousé leur temps et qui, pour reprendre l'expression d'un collègue, reconnaissent la République à ses signes républicains.

Mais le débat d'aujourd'hui n'est pas de ceux qui nous ont préparés à cette attente pour demain. Pour ma part, je suis encore en état d'insatisfaction, je dirai même de plus grande insatisfaction qu'avant le débat, parce que je considère que ce qui a été dit dans cet hémicycle n'est qu'une facilité pour passer un mauvais cap et sortir d'un mauvais pas et non une construction pour les citoyens de l'an 2000 que nous devons préparer dans les classes et dans les écoles, qu'elles soient publiques ou privées.

Le groupe du R.P.R. votera ce texte parce qu'il a été considérablement modifié, réformé, redressé par les travaux conjoints de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois, mais il restera vigilant, attentif au texte qui sera issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, heureusement, M. Masson vient de braquer le projecteur sur ce qui constitue l'essentiel de ce texte, car nous finissons dans les marais de cavaliers ajoutés les uns aux autres, ayant pour seul rapport avec le projet de loi qui nous est soumis l'ambiguïté d'un grand dessein eu égard à sa réalisation. Le grand dessein, c'est la décentralisation, sur laquelle, que l'on glose ou que l'on ironise, nous sommes foncièrement d'accord, pour l'avoir voulue avant. Pour avoir envisagé de la régler d'un seul coup, par une loi unique, on doit maintenant, pour franchir les obstacles de ce steeple-chase qui n'est pas maîtrisé, ajouter des dispositions nouvelles les unes après les autres parce que, à l'évidence, la réalité de la situation, que le Gouvernement découvre au fur et à mesure qu'il avance ou qu'il se heurte aux obstacles, comme vous voudrez, rend ces obstacles infranchissables. Ce projet de loi aurait pu être un texte important sur le problème de l'éducation, mais il comporte un certain nombre de cavaliers qui n'ont aucun rapport avec lui.

C'est pourquoi j'ai l'impression — c'est ma première observation — que nous sommes probablement en train de manquer le vrai et grand débat dont la France a besoin, s'agissant de l'éducation et de la formation de sa jeunesse.

En tant que maire, je constate tous les jours l'ampleur du problème. Voilà deux jours, je recevais M. Bertrand Schwartz, délégué à la formation professionnelle. Je vois à quel point il y a un décalage entre les discours et les actes ; ce fossé infranchissable auquel nous conduisons une partie de notre jeunesse, à cause de la crise économique, certes, mais à cause également de l'inadaptation — cela dépasse de loin les querelles entre école publique et école privée — de notre système éducatif à préparer les jeunes à entrer dans la vie active. Nous sommes tellement déphasés par rapport aux réalités !

Le grand dessein du septennat se heurte aux difficultés quotidiennes qu'il faut surmonter, les unes après les autres. Le Gouvernement s'aperçoit que l'on ne règle pas tout cela facilement.

Ma seconde observation consistera à dire que mon groupe est profondément solidaire des travaux qui ont été effectués par le Sénat ; je remercie les rapporteurs de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois qui ont tenté d'améliorer un texte de gestion courante, d'aménagement, apparemment destiné, semble-t-il, à gommer les difficultés. Peut-on à ce point, comme disait Péguy, se tromper d'objectif ? Voyez comme l'idéal se pollue en politique ! Comme si nous n'avions pas pu traiter ce problème à fond ! Ce n'est pas fait aujourd'hui, mais nos deux commissions nous ont permis d'offrir une chance, monsieur le secrétaire d'Etat, de redresser la situation.

Ce matin, après l'article 15 — vous n'étiez pas là ; cela est dû à ce chassé-croisé de représentants du Gouvernement, qui, je l'espère, parlent un même langage quand ils se retrouvent — s'ils se retrouvent — ce matin, dis-je, des propos essentiels ont été tenus par un certain nombre de mes collègues et je souhaiterais, pour la France, pour la paix scolaire, qu'ils soient entendus. Si par malheur ils ne l'étaient pas, alors serait relancé un vieux débat qu'on a tenté de ressusciter.

Qu'on ne se trompe pas et qu'on ne nous accuse pas de rallumer la guerre scolaire. Il n'y avait plus de guerre scolaire et on a essayé de la faire renaître pour de fausses raisons. Ce matin, j'ai entendu M. Sérusclat, et Dieu sait le respect que je lui porte, car c'est un homme de foi et de conviction. M. Sérusclat se trompe... Enfin, il s'est rattrapé. (*M. Sérusclat sourit.*) Les foules du 24 juin n'étaient pas téléguidées, elles savaient ce qu'elles voulaient : la liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Elles voulaient la liberté pour les familles de choisir le système éducatif de leurs enfants.

Serions-nous le dernier pays du monde moderne et libre à régler cette question ? Resterions-nous engagés dans les batailles des années 1900-1906 ? Serions-nous incapables de dominer ce problème ? Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà probablement une occasion à saisir. Ce n'est ni une menace, ni un chantage.

Monsieur Sérusclat, nous avons tous la même passion de la France, la même passion des enfants de France. Qu'ils aient la possibilité d'être formés pour les tâches de demain ! Le grand enjeu, ce n'est pas cette fausse bataille pour l'école publique ou pour l'école privée, c'est la formation pour les grandes tâches de demain, pour le grand conflit, pour la grande compétition mondiale. Serions-nous le dernier pays à nous enliser dans ces fausses querelles archaïques ? Mes collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants et moi-même allons voter ce texte amendé par le travail des deux commissions — nous ne l'aurions pas voté sans cela — avec

cet espoir, ce vœu, cet appel qu'il serve à une discussion, qu'il ne soit pas rejeté purement et simplement, monsieur le secrétaire d'Etat. Si tel était le cas, je le dis comme je le pense, c'est une chance pour la France qui serait manquée et ce serait dommage. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je disais hier à l'intention de M. le ministre de l'éducation nationale — en regrettant infiniment son absence — combien je déplorais les conditions dans lesquelles ce débat avait été engagé. Nous connaissons tous les problèmes terribles qui se posent dans la plupart des écoles et nous souhaitons, les uns et les autres, quel que soit le groupe auquel nous appartenons, que des solutions soient trouvées afin que les enfants reçoivent l'éducation dont ils ont besoin. Je me suis permis hier soir de lancer un appel à M. le ministre de l'éducation nationale, malheureusement, je n'ai pas été entendu.

Nous sommes appelés maintenant à voter un texte qui a été mis au point — je les félicite pour l'excellence de leur travail — par nos deux rapporteurs. Mais, comme cela vient d'être dit, il est certain qu'ils ont travaillé sur des pièces assez discutables. Nous allons voter ce texte parce qu'il nous semble, à nous membres de l'union centriste, que les solutions qui ont été proposées sont sages qui permettent de maintenir la paix dont notre pays a besoin. Je souhaite, très vivement, que le ministre de l'éducation nationale en prenne parfaitement conscience et que les propositions qu'il fera, ou qu'il sera appelé à faire, répondent un peu à l'attente du pays. C'est la raison pour laquelle mon groupe tout entier votera le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Nous venons de participer à un bon débat qui a permis, avec sérieux, avec conviction, et en toute courtoisie, pour la plupart du temps, de mettre au clair les positions des uns et des autres. Il est allé plus au fond que certains ne veulent bien le dire.

Il serait sans doute intéressant de suivre la proposition de notre collègue M. Chauvin et de mettre en place un groupe d'étude qui permette effectivement de mettre à plat les principes sur lesquels chacun ici s'appuie pour défendre sa théorie.

Les conclusions de ce débat, en revanche, n'apportent pas la satisfaction que l'on aurait pu espérer. Il est regrettable que les femmes et les hommes ici présents n'aient pas su saisir la chance « historique » — on peut employer ce mot : il est employé si souvent qu'il devient presque banal — qui était offerte par un texte qui tenait compte effectivement de l'état exact des esprits dans ce pays, de l'état des esprits qui fait que des mouvements peuvent naître sans que l'on soit vraiment allé au fond des choses et que l'on ait simplement, comme en écume, fait croire un certain nombre de propos et de comportements. En effet, c'est vrai, on a fait croire que la gauche pouvait ne pas être soucieuse des libertés essentielles, au point d'avoir l'obsession de leur donner leurs possibilités d'expression ; c'est là où l'on comprend et l'on constate bien que l'état des esprits n'était pas encore suffisamment près à voir clairement où se trouvent les bons chemins et les chemins clairs et qu'il pouvait y avoir par moment des mouvements inattendus, obscurs, qui retardent les avancées, qui se feront néanmoins ; en effet, si je suis très déçu de me retrouver presque au point de départ, c'est-à-dire à la loi Guerneur, je conserve — c'est la raison pour laquelle je peux sans ambiguïté rester calme et conserver suffisamment d'espérance — pour penser que le chemin clair sera trouvé, que petit à petit avec des difficultés — presque aussi grandes qu'il y en a eu voilà un siècle pour d'autres — nous saurons reprendre le chemin d'autant que je note à la fois, avec étonnement, plaisir et satisfaction, que beaucoup aujourd'hui se recommandent, pour justifier ce qu'ils sont, de l'enseignement qu'ils ont reçu à l'école publique, celle de Jules Ferry. Effectivement, Jules Ferry avait tout fait, malgré les fourches dressées devant lui parfois, pour qu'il n'y ait pas *a priori* un éclairage et une tutelle qui limitent la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire cette situation où l'enseignement peut faire appel à tout ce qui permet à un moment donné de porter jugement dans une société. Chacun sait bien qu'il y a parfois des poids tels de dogmes — de droite ou de gauche, politique ou confessionnel — qui font croire, ici que la terre ne tourne pas, ou là que les haricots poussent de telle ou telle façon et pas autrement. C'est vrai qu'il existe des poids qui cachent, amoindrissent la portée et le rôle de l'éducation, de l'enseignement et de l'instruction. C'est pour cela que porteur personnel, et intimement, de cette espérance, si je suis déçu, je ne suis pas découragé.

Ce texte portait la possibilité aujourd'hui d'une réflexion commune sur une situation stabilisée. C'était peut-être là une des raisons de ma déconvenue d'en être à ce niveau-là à nouveau. On a stabilisé dans ce texte des situations qui ont leurs inconvénients et leurs avantages mais elles ont en tout cas le mérite peut être de mettre en présence deux formes d'enseignement : l'une laïque, libérée de toutes contraintes *a priori*, l'autre privée, ce mot « privée » signifiant déjà un peu différente de l'ouverture laïque par le caractère propre, précisant bien quelle était la nature souhaitée de cet enseignement puisque, si l'on reprend les arguments des uns et des autres, ce caractère propre est à ce point prégnant que ceux qui enseignent ne peuvent en aucun cas, même dans leur vie personnelle, avoir des comportements qui pourraient ne pas être en harmonie avec les exigences mêmes qui font la nature de ce caractère propre, jusqu'à demander que le personnel d'entretien ait aussi cette reconnaissance de ce caractère propre particulier auquel il faut qu'ils acceptent d'adhérer pour être embauchés.

C'est cette situation qui apparaît aujourd'hui, qui fait que l'on en est revenu à une situation où on a mis ces deux enseignements, non plus à quasi-égalité comme le souhaitait la loi mais avec des avantages pour l'un — ce que disait un collègue tout à l'heure — et par conséquent des situations différentes et moins bonnes pour l'autre, alors que le texte de loi proposait effectivement de faire en sorte qu'il y ait quiétude pour l'enseignement privé dans la situation où il est aujourd'hui puisqu'il y avait reconnaissance en concours au service public et, à partir de là, assurance de son financement y compris en direction de ce qu'il pouvait y avoir de communes récalcitrantes qui, au nom de la liberté communale, l'autonomie, pouvaient avoir de jugements différents, même du Gouvernement.

A partir de là, j'allais dire le développement se faisait en fonction même d'une exigence ou d'une demande en tout cas de ceux qui ne sont pas spontanément favorables et satisfaits du service public. Il y avait émulation et compétition des deux services. Et puisque, effectivement, le vrai problème auquel nous sommes confrontés, auquel la société française est confrontée aujourd'hui, c'est d'avoir un enseignement de qualité qui permette effectivement très tôt, dès l'école pré-élémentaire, dans le suivi de l'école élémentaire ensuite, et des autres de faire en sorte que l'enfant puisse s'insérer en toutes capacités et en toutes maîtrises de lui-même, dans une société où la complexité croissante des multi-informations font qu'il est nécessaire de tout expliquer le plus largement possible avec tous les éléments de compréhension, tous les paramètres de critiques et de choix.

A ce moment-là il est vrai que la situation se retourne un peu car l'Etat a une obligation, c'est d'assurer le service public, donc de le privilégier et de faire en sorte qu'il dispose des moyens pour être tout naturellement et spontanément le meilleur. Et c'est pour cela qu'il faut accepter cette compétition. En tant que partisan sans réserve du service public obligatoire et laïc non seulement parce que la Constitution l'ordonne, mais parce qu'il est celui qui effectivement permet à chacun de mieux comprendre, de mieux avoir les éléments, je veux éviter d'employer le terme de s'« armer » parce que je tente d'éliminer les termes militaires qui permettraient ensuite d'appuyer des campagnes, de mieux être en état de comprendre et de savoir. C'est sûr que cela bouscule la paix que l'on souhaite imposer. Et je me sens, à ce moment-là, presque devenir ce que je suis de naissance, Gaulois, face à la *pax romana* qui était la bonne paix pour les Romains, mais que les Gaulois ont eu beaucoup de peine à bousculer et à soulever pour devenir les Français libres que nous sommes aujourd'hui. Voilà bien des raisons que certains considéreront peut-être comme sentimentales ou seulement philosophiques, ou parfois doctrinales pour dire que le texte initial était bon. Il était un élément de départ. Certes, il méritait des améliorations. On a pu constater avec satisfaction, c'est vrai, que la commission des affaires culturelles a accepté des amendements du Gouvernement, a retiré certains de ses amendements, que le Gouvernement a accepté des amendements de la commission des affaires culturelles et retiré certains des siens. Un certain nombre d'amendements sont venus après le vote, transformant complètement l'article 15 et à ce moment-là, ce que pouvait accepter ou abandonner la commission des affaires culturelles n'avait plus tout à fait la même importance. Il y a eu tout de même un effort qui était né de la nature même de ce texte qui, je l'ai dit, a occasionné pour moi certaines déconvenues par rapport au texte initial d'Alain Savary qui permettait une avancée plus sûre et plus rapide en direction de ce qui me paraît être la solution à atteindre.

Ce débat a tout de même souffert de certaines difficultés. J'entendais tout à l'heure un de nos collègues qui disait avoir appris à l'école publique la qualité de la langue française, l'intérêt de la logique, et c'est vrai que ce texte, si nous le lisons attentivement, va sûrement être porteur de quelques incohéren-

ces. En effet, il y a eu en séance des débats qui auraient dû être des débats de commission. Il y a eu successivement des positions qui faisaient presque penser à des palinodies dans les variations je ne sais sous quel vent, sur les propositions qui étaient faites. Par exemple, on a à un moment donné souhaité vraiment que les élus politiques aient un pouvoir tel qu'ils soient présidents des conseils d'administration pour l'exercer. Puis, plus tard, on a demandé qu'ils aient simplement voix consultative tout timidement qu'ils soient là dans un coin. Il y a une certaine différence. Il existe d'autres exemples de cette nature que l'on pourrait citer. Ce qui est un peu désolant, c'est qu'il y ait — peut-être le mot est un peu fort — un certain acharnement à vouloir faire disparaître les caractéristiques des signes de l'unité républicaine, même dans les petites choses. Fallait-il vraiment, dans ce débat autour de la caisse des écoles, faire disparaître cette caisse qui avait une valeur de cette nature ? Cela paraît confiné dans ce que l'on appelle dans d'autres domaines « l'acharnement thérapeutique ». (*Rires sur les travées de l'union centriste.*) Je ne crois pas que pour autant nous soyons, en voulant les garder, ceux qui feraient l'inverse.

Voilà un certain nombre d'éléments qui me font vraiment, je me répète, je le sais, regretter que par moment, poussant jusqu'à la caricature, on ait détruit ce que ce texte apportait comme possibilités. J'espère très sincèrement — que cela soit sans ambiguïté parce qu'une majorité a le droit d'exprimer ce qu'est son intention ! — que la majorité à l'Assemblée nationale reprendra le texte tel qu'il était proposé. Je suis sûr qu'il est bon. Je suis sûr que si nous l'analysons correctement, très attentivement, en mettant en accord nos déclarations en faveur de l'école publique, nous saurons retrouver ce chemin qui nous permettra effectivement d'avoir un service public de l'éducation nationale indépendant de toute tutelle, quelle qu'en soit son origine. Le groupe socialiste ne pourra donc pas voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Après plusieurs heures d'un débat qui fut par moments passionné, vient maintenant l'heure des jugements sereins sur l'ensemble.

Ce débat, en définitive, a recouvert trois grands aspects. Je passe rapidement sur le dernier, celui des cavaliers, qui a commencé dans le feu pour terminer quelque peu dans la fange. Les deux autres aspects concernaient, l'un comme l'autre, ce qui est essentiel dans la vie d'un pays, à savoir la formation de sa jeunesse.

La première partie du texte consistait à le faire, paraît-il, au travers de l'adaptation de la décentralisation. Il n'a pas fallu un examen très long à ceux qui savent lire les textes législatifs pour s'apercevoir quelle était la véritable nature de la contribution à la décentralisation qui se trouvait dans le texte. Il s'agissait de confirmer que les établissements étaient, certes, répartis quant à la compétence entre les différents échelons des collectivités territoriales, mais que ce qui leur était attribué, c'était la levée de l'impôt, le paiement des fonctionnements et seulement l'infime minorité dans la décision. Tout cela se faisait sous la présence permanente et prééminente d'un Etat qui ne voulait rien lâcher de ses prérogatives en la matière.

Déjà à ce niveau, nous avons manqué le débat. Nous l'avons également manqué non pas par la volonté du Sénat, mais en raison du contexte dans lequel s'inscrivait l'article 15 qui concerne les rapports entre l'enseignement libre et l'enseignement public. Les points de vue restent toujours aussi divergents et je note ce que vient de déclarer le porte-parole du groupe socialiste qui, en définitive, regrettait la loi Savary en tant qu'elle représentait une avancée dans la direction du but à atteindre. Celui-ci n'a donc pas changé et je souhaite que tous les responsables de l'opposition ainsi que tous ceux qui ont, d'une manière ou d'une autre, à apporter leur pierre à la réflexion sur ce qu'est l'exercice fondamental d'une liberté publique, se souviennent de cette déclaration.

Deux aspects justifient, dans un pays comme le nôtre, l'existence d'un enseignement privé. Le premier aspect est d'ordre technique en quelque sorte — je rejoins là Mme Bidard-Reydet qui, tout à l'heure, regrettait que l'on n'ait pas entamé le débat sur la modernisation et la rénovation prioritaire de l'école publique. Mme Bidard-Reydet sait bien, même si elle se recommande d'exemples où la concurrence n'existe pas, que la rénovation n'existe que dans la mesure où existent aussi les motivations. Or, les motivations naissent plus souvent d'une concur-

rence et d'une saine émulation que de « l'autocontemplation de son nombril », ce qui est malheureusement trop souvent le cas de l'éducation nationale.

**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible d'entendre ça !

**M. Paul Girod.** Mais c'est vrai ! Et il est bon qu'existent dans un pays plusieurs filières de formation...

**Mme Bidard-Reydet.** Vous affirmez votre mépris pour l'éducation nationale !

**M. Paul Girod.** ... dont les réussites respectives suscitent une émulation réciproque.

La seconde raison de l'existence d'un enseignement privé, et qui n'est pas technique cette fois, c'est que les droits de l'homme les plus élémentaires confèrent aux parents la responsabilité de l'éducation de leurs enfants dans le sens le plus large et qu'il est bon et sain qu'ils puissent disposer d'un choix.

Plusieurs fois notre collègue M. Sérusclat, qui m'a mis personnellement en cause — c'est la raison pour laquelle je le cite — a rappelé la déclaration que j'avais eue l'occasion de faire au moment de la première loi relative au transfert de compétences où j'avais fait la distinction entre l'Etat-collectivité et l'Etat-République ; l'Etat-collectivité étant l'addition d'administrations gérant les services publics au bénéfice de l'ensemble des citoyens, l'Etat-République étant garant de tous les grands idéaux républicains et plus particulièrement de celui de la liberté.

Dans le débat qui vient de nous occuper pendant si longtemps, plusieurs mois voire plusieurs dizaines de mois puisque, en définitive, il est reposé et fort imprudemment reposé depuis l'été 1981, nous devons avoir en permanence le souci de cette défense que l'Etat-République se doit à l'égard des idéaux républicains au premier rang desquels se trouve la liberté. C'est au niveau des libertés de conscience...

**M. Franck Sérusclat.** On n'a pas le droit de contraindre la conscience de l'enfant !

**M. Paul Girod.** Je viens d'entendre notre collègue M. Sérusclat dire *mezzo voce* que l'on n'a pas le droit de contraindre la conscience de l'enfant. Pardonnez-moi de vous répondre, monsieur Sérusclat, mais jusqu'à nouvel ordre ce sont les parents qui sont en charge de cette conscience jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant. Jusqu'à nouvel ordre aussi, il n'est pas du tout prouvé que c'est dans l'enseignement privé que les consciences sont le plus souvent contraintes ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

De toute façon, monsieur le président, rien, sinon un reniement de l'idéal républicain qui se trouve au fronton de nos monuments publics, ne saurait justifier la disparition d'une liberté publique au nom d'une loi de la République. C'est une des raisons pour lesquelles je suis personnellement heureux que le Sénat ait apporté toute une série de modifications à l'article 15. Je vous l'avoue, je ne suis pas entièrement satisfait sur certains points, s'agissant aussi bien de l'enseignement public que de l'enseignement privé. Mais par rapport au texte initial, les progrès, les avancées dans le bon sens sont tels que la plupart de mes collègues de la gauche démocratique voteront ce projet. A vrai dire, je ne crois pas qu'il s'en trouve pour s'y opposer. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme d'un débat important, ainsi que chacun vient, à l'instant, de le rappeler.

Je voudrais à mon tour signaler que l'objet de ce débat est une loi de décentralisation qui avait un caractère de complémentarité puisque d'autres lois de décentralisation ont déjà été votées. Dans ce cadre, il s'agit d'élargir un principe auquel nous sommes tous attachés, celui de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

C'est ainsi que les départements auront désormais la charge des collèges et les régions celle des lycées. Ce grand mouvement qui avait été amorcé par la République, lorsque celle-ci a confié aux communes la responsabilité des écoles primaires, trouve donc aujourd'hui son aboutissement puisque les différentes collectivités, la commune, le département, la région assureront chacune leurs responsabilités correspondantes. Tel était bien, je crois, l'esprit de cette loi.

Il est évident qu'on ne pouvait pas pour autant négliger le débat que certains ont appelé de fond, à propos de l'enseignement et de l'éducation. Beaucoup de discours ont été prononcés et je n'ai pas à reprendre ici tous les arguments qui ont été avancés par M. le ministre de l'éducation nationale.

Néanmoins, je voudrais reprendre une idée qui a été formulée par plusieurs d'entre vous cet après-midi. N'oublions pas que ce qui attend notre jeunesse, aujourd'hui, c'est un problème de formation et d'adaptation à la société de demain.

**MM. Marcel Lucotte et Bernard Barbier.** D'accord !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Dans ma commune, quand je vois un jeune chômeur, peu me soucie de savoir s'il vient de l'école privée ou de l'école publique. Il est chômeur, et la vraie question qui le préoccupe comme elle préoccupe tous les autres chômeurs et toutes les familles, c'est de savoir si la formation qui est reçue et qui doit être sanctionnée par un examen d'Etat peut ouvrir des possibilités d'insertion dans la vie active. Voilà ce que la jeunesse attend de notre pays.

Il faut donc, le ministre de l'éducation nationale y veille, que notre appareil éducatif soit effectivement adapté à ce qu'attend une société moderne.

**M. Marcel Lucotte.** Très bien !

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Bien entendu, dans cette loi, nous trouvons, vous l'avez rappelé, mesdames et messieurs les sénateurs, des cavaliers.

Oui, il y a des cavaliers. En aucun cas, il n'ont été, comme certains voulaient le faire penser, des cavaliers de l'apocalypse. Il s'agissait seulement d'utiliser une loi pour aménager des dispositions qui ne l'avaient pas encore été lors de la loi de janvier, et personne n'aura à le regretter.

Bien entendu, M. le sénateur Masson a raison sur le plan de la logique ; on ne pouvait pas s'attendre à trouver effectivement telle disposition, en fin de discussion, sur la ville de Paris, mais cette demande qui nous était adressée, nous aurions eu mauvaise grâce de ne pas la prendre en compte et de ne pas l'insérer dans un dispositif qui relevait, encore une fois, de la décentralisation.

N'essayons pas — je pense que personne n'a voulu le faire — de déborder ce qui était le cadre de cette loi. Retenons-en surtout l'essentiel.

Aujourd'hui les uns et les autres, sans renier nos positions initiales, nous avons réussi à faire en sorte que la guerre de l'école n'ait pas lieu. (*Mouvements divers sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Il est difficile, bien entendu, de fermer définitivement la porte du temple de la guerre. Il y a toujours ici ou là un Démokos qui est prêt à se sacrifier pour qu'elle reprenne.

Mais je fais confiance à la sagesse des uns et des autres pour comprendre aussi que le véritable enjeu de la France n'est pas tout à fait là où certains voudraient le mettre. L'école doit être modernisée ; elle doit associer les élus, je crois que c'est une bonne chose, aux différents niveaux de leurs responsabilités : commune, département, région.

Nous devons veiller à ce que les jeunes reçoivent dans les établissements une formation, une culture, inspirées de ce que représente la République. Nous pouvons tous nous féliciter du rétablissement de l'enseignement de l'éducation civique et de la formation du citoyen, du rétablissement de l'enseignement de l'histoire car un pays n'a pas d'avenir s'il n'est pas enraciné dans son histoire. Toutes ces dispositions, me semble-t-il, vont dans le bon sens. Maintenant, faisons en sorte, les uns et les autres, qu'à travers cette loi un esprit nouveau souffle sur notre pays, cet esprit que la jeunesse attend. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

— 3 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Jacques Larché, Paul Séramy, Jean-Marie Girault, Adolphe Chauvin, Adrien Gouteyron et Franck Sérusclat ;

Suppléants : MM. Jacques Pelletier, Charles Pasqua, Jacques Habert, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jules Faigt et Mme Hélène Luc.

— 4 —

#### COMMISSION DE CONTROLE DE LA GESTION DE LA S. N. C. F.

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. André Fosset fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution de MM. André Fosset, Charles Ornano, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Georges Treille, Francisque Collomb, Jean Delaneau, Arthur Moulin, Rémi Herment, Henri Collette, Roland du Luart, Henri Belcour, Jacques Moutet, les membres de l'union centriste et rattachés administrativement, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement et apparentés, les membres du groupe du rassemblement pour la République et rattachés administrativement et apparentés, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod, Mme Brigitte Gros et M. Pierre Merli, tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale. [Nos 231 (1983-1984) et 65 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, à juste titre, la France peut s'enorgueillir de la qualité de son système ferroviaire. Son ample capacité de desserte, la précision de ses horaires, la qualité de son matériel, la haute technicité de ses équipements servis par un personnel fort compétent, font de ce réseau un modèle de qualité.

Cependant, la situation financière de la S. N. C. F. inspire des inquiétudes qu'à différentes reprises la Cour des comptes a exprimées dans ses rapports annuels, accompagnant ses observations de suggestions de réformes dont il paraît n'avoir été, jusqu'ici, tenu qu'un faible compte.

Mon rapport écrit mentionne, à cet égard, des chiffres que je ne reprendrai pas. Je rappellerai simplement ici que, positifs en 1979 d'une centaine de millions, les résultats du compte d'exploitation de l'entreprise se soldaient, à la fin de 1983, par un déficit de 8 381 millions de francs.

Cette situation n'est certes pas particulière à la France ; d'autres pays à économie comparable la connaissent également. Ce n'est pas une raison pour ne pas s'en préoccuper. Cela est

d'autant plus nécessaire que l'endettement de la société s'aggrave, que la part extérieure de sa dette contribue, en raison des variations de change, à alourdir la charge financière en résultant, puisque celle-ci est passée de 3 318 millions de francs en 1980 à 8 529 millions de francs en 1983, soit une augmentation de 157 p. 100.

Parallèlement, les concours de l'Etat à la S. N. C. F. ont connu ces dernières années une forte progression, puisqu'ils sont passés de 17 300 millions de francs en 1980 à 33 500 millions de francs pour 1985. Un quasi-doublement en cinq ans constitue un taux de progression qui, s'il devait se poursuivre, deviendrait insupportable.

La S. N. C. F. fait ainsi peser sur l'économie nationale une charge qui impose une très grande rigueur de gestion.

Or, malgré les progrès techniques de ses équipements, la S. N. C. F. a augmenté en 1982 ses effectifs de 4 000 unités, justifiant ces recrutements massifs par les nouvelles dispositions concernant la durée du travail mais aussi par la nécessité d'améliorer la qualité du service tandis que, s'étant aperçue par la suite que ses effectifs étaient devenus excessifs, la société adopte maintenant une politique de réduction en indiquant qu'elle sera sans conséquence sur la qualité des prestations ou le volume de l'activité.

Nous relevons dans ces deux affirmations une contradiction dont il paraît nécessaire de déceler les motifs.

Dans ce domaine des effectifs, il convient d'ajouter que la réforme mise en œuvre au début de l'an dernier a conduit à constituer en plus du comité central d'entreprises comprenant 20 titulaires et autant de suppléants, 327 comités d'établissement comprenant 2 184 représentants titulaires et autant de suppléants, s'ajoutant aux 4 719 délégués du personnel et autant de suppléants dans 717 établissements, et 1 964 représentants titulaires et autant de suppléants dans 334 comités d'hygiène et de sécurité, soit un total de 8 867 représentants et autant de suppléants, 7 p. 100 de l'effectif employé, disposant d'importants crédits d'heures prélevés sur les moyens de productivité.

L'ensemble de ces indications donne pleine justification, au regard de l'article 11 du règlement intérieur de notre assemblée, à la proposition de nos collègues appartenant à tous les groupes de la majorité sénatoriale et tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F.

La constitution d'une telle commission qui, conformément à notre règlement, comporterait 21 membres, entrant d'autre part très exactement dans le cadre défini par l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, qui dispose que « les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen », votre commission des finances vous propose d'y donner une suite favorable en adoptant le projet de résolution qu'elle vous soumet.

« Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, une commission de contrôle chargée d'examiner :

1° L'évolution de la situation financière de la S. N. C. F. ;

2° La politique menée pour alléger la charge que les transports ferroviaires font supporter à l'économie nationale ;

3° Les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de la S. N. C. F.

« Article 2 : Cette commission est composée de 21 membres désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. »

Telle est, mes chers collègues, la proposition de résolution que la commission des finances soumet à votre agrément. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, mes chers collègues, tout d'abord je souhaiterais, au nom de mon groupe, exprimer notre vive désapprobation devant la multiplication des commissions de contrôle et des commissions d'enquête à laquelle nous assistons depuis quelques mois.

Notre présidente, Mme Luc, a déjà eu l'occasion de faire connaître notre sentiment à cet égard en conférence des présidents. Je le fais aujourd'hui publiquement car des limites sont en train d'être dépassées : en moins d'un mois, une commission sur la Nouvelle-Calédonie a été constituée et la création de deux autres commissions ayant pour objets la S. N. C. F. et les P. T. T. nous est proposée.

Il y a là, à notre sens, une véritable déformation du fonctionnement de l'institution parlementaire par le désaisissement des commissions permanentes normalement compétentes.

De plus, cet éparpillement de notre activité ne risque-t-il pas de porter atteinte à la qualité du travail parlementaire par ailleurs considérable ?

Pour ce qui concerne la S. N. C. F., un conseil d'administration a été mis en place, qui est tout à fait à même d'examiner la gestion de la société et le Parlement a toute possibilité d'exercer son droit de contrôle *a posteriori* de l'application des lois.

En aucune manière nous ne sous-estimons les difficultés, financières notamment, auxquelles est confrontée à l'heure actuelle la S. N. C. F. Je n'insisterai pas sur l'opinion que nous avons à cet égard. L'exposé des motifs nous paraît toutefois refléter la réalité d'une manière incomplète et gravement déformée.

Je tiens aujourd'hui à dénoncer le parallèle qui est implicitement établi entre les difficultés de gestion et la mise en place des comités d'établissement. Cette dernière — simple application de la loi d'orientation sur les transports intérieurs — n'a donné lieu qu'à la création de six postes de permanents supplémentaires ! Il y a quelque exagération, à notre avis, à voir là un bouleversement mettant en péril les finances de la S. N. C. F. !

Tout cela nous paraît plutôt relever d'une campagne de désinformation à multiples facettes au sujet de la société nationale.

Comment peut-on accepter que soient remis en cause par le Parlement des textes qu'il a adoptés voilà deux ans à peine ?

Cette loi, que Charles Fiterman a fait voter, a représenté une importante avancée démocratique. C'est cela qui semble gêner les auteurs de cette proposition qui voudraient réduire à néant la démocratie dans l'entreprise. Cette proposition n'a pas d'autre objet !

Pour sa part, et pour les raisons que je viens d'exposer, le groupe communiste votera contre la création de cette commission de contrôle et, pour ne pas cautionner une telle entreprise, il ne désignera pas de commissaire pour y participer.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre rapporteur a excellemment exposé les raisons qui nous ont conduits, avec nos collègues de la majorité sénatoriale, à demander au Sénat de créer une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F.

Ce n'est pas par caprice qu'une telle demande est formulée ; c'est parce que la situation le justifie à nos yeux. Sur ce point, je voudrais répondre à Mme Midy que, si nous avons été amenés à susciter la création de plusieurs commissions de contrôle, c'est parce que la situation générale se dégrade et que nous ne pouvons assister passivement à ce processus.

La situation de la S. N. C. F. est critique ; mon groupe a d'ailleurs rappelé, lors de la discussion du budget des transports, que la situation financière de cette société nationale prend des allures de catastrophe.

Nous souhaitons, sans polémique, avec objectivité, concourir à l'avenir, c'est-à-dire au redressement de la S. N. C. F., qui passe forcément par l'adoption, le plus rapidement possible, de mesures d'urgence pour assurer sa survie même.

Trop souvent les féodalités de tous ordres, syndicales ou corporatistes, empêchent que soit conduite une saine gestion dans le secteur public et nationalisé. Notre commission des finances examine d'ailleurs cette question avec un intérêt tout particulier.

Le deuxième objet que nous souhaitons donner à cette démarche de contrôle, conformément à la mission du Parlement et, plus particulièrement, de la Haute Assemblée, c'est de nous intéresser de très près, sans mettre en cause la qualité des hommes, à ces pesanteurs, de quelque nature qu'elles soient qui compromettent l'équilibre, la gestion, la survie et l'avenir de cette grande société nationale.

Nous voterons donc les conclusions présentées par notre collègue et ami M. André Fosset. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, les membres du groupe socialiste s'étonnent que, chaque semaine ou presque, la Haute Assemblée soit saisie d'une nouvelle demande de création de commission de contrôle. On pourrait penser, compte tenu du nombre de ces commissions, que vraiment plus rien ne marche dans ce pays et que nous allons vers une véritable catastrophe économique et sociale.

J'estime que ces commissions sont créées pour essayer de justifier une condamnation de la politique gouvernementale ; il est regrettable que la Haute Assemblée se livre à ce petit jeu qui ne peut que lui nuire.

M. Bonnefous, président de la commission des finances, avait d'ailleurs évoqué ce problème lors d'une récente conférence des présidents. Il avait indiqué que ces créations systématiques ne pouvaient qu'empiéter sur les pouvoirs de la commission des finances.

En effet, il doit bien exister un rapporteur de la commission des finances qui s'intéresse au budget de la S. N. C. F. et qui a tout pouvoir d'enquête ! Dès lors, pourquoi créer une commission de contrôle alors qu'un membre de la commission des finances peut se substituer à une telle commission et obtenir tous les renseignements indispensables pour pouvoir juger de la gestion de cette société nationale ?

En fait, je crois que l'on poursuit un autre but, surtout lorsque je vois le rapporteur M. Fosset mettre en cause la composition des comités d'entreprises et des conseils d'hygiène, faisant valoir que l'effectif de ces conseils et de ces comités serait pléthorique. En vertu de quoi ? Ils sont composés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Il faudrait donc modifier la loi, les règlements. Une commission de contrôle a-t-elle ce pouvoir ?

C'est quelque peu exagéré et c'est la raison pour laquelle, le groupe socialiste ne pouvant partager votre point de vue, monsieur le rapporteur, votera cette création. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, à l'inverse de ce que vient d'affirmer M. Méric, le groupe du R. P. R. se félicite, non seulement de la proposition dont nous sommes saisis, mais également de la multiplication des commissions de contrôle, voire d'enquête.

**M. André Méric.** La commission des finances ne sert plus à rien !

**M. François Collet.** En effet, tous les contacts que nous pouvons avoir dans l'opinion publique nous prouvent que nos concitoyens attendent de la Haute Assemblée un contrôle étroit de l'action des administrations de l'Etat ou des organismes parapublics, un peu à l'image de ce que fait le Sénat américain.

Quant aux pouvoirs des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, chacun sait qu'ils sont loin d'être équivalents à ceux dont peu disposent le rapporteur d'une commission de contrôle ou d'enquête.

**M. André Méric.** Non !

**M. François Collet.** Par conséquent, les travaux de ceux de nos collègues qui voudront bien se dévouer à l'action qui est proposée par la résolution que vient de défendre notre excellent ami M. André Fosset ne pourront être que fructueux. Le groupe du R. P. R. votera donc cette proposition de résolution.

**M. André Fosset, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fosset, rapporteur.** Monsieur le président, après les excellentes interventions de mes collègues, MM. Arthuis et Collet, mon propos sera bref. Il ne faut effectivement pas multiplier à l'infini les commissions d'enquête ou de contrôle...

**M. André Méric.** C'est évident !

**M. André Fosset, rapporteur.** ... mais il ne faut pas non plus hésiter à en créer quand nous nous apercevons qu'une situation pose de graves problèmes.

Voilà une société, la S. N. C. F., dont le compte d'exploitation, qui était bénéficiaire voilà quelques années, est maintenant très largement déficitaire. Il faut en chercher les raisons. L'endettement de cette société pose un problème douloureux. Il convient de voir comment on peut contribuer à le résoudre.

**M. André Méric.** C'est la commission des finances qui doit s'occuper de cela !

**M. André Fosset, rapporteur.** L'Etat verse des subventions de plus en plus importantes. Nous ne pouvons certainement pas continuer à ce rythme. Il est nécessaire de rechercher les mesures qui permettraient d'apporter un certain nombre de corrections.

Tout à l'heure, M. Méric disait : on crée des commissions d'enquête comme si les services ne marchaient pas. Mais oui, monsieur Méric, c'est bien parce que nous constatons — et nous ne sommes pas les seuls — que les services ne marchent pas que nous sommes dans l'obligation de créer des commissions d'enquête ou de contrôle. Si vous vouliez bien lire avec attention les rapports de la Cour des comptes de ces dernières années...

**M. André Méric.** C'est ce que je fais, autant et aussi bien que vous d'ailleurs !

**M. André Fosset, rapporteur.** ... vous constateriez qu'elle a tiré le signal d'alarme sans que, semble-t-il, il en ait été suffisamment tenu compte.

Il est vrai que les rapporteurs de la commission des finances disposent de moyens d'investigations. Mon expérience personnelle m'a prouvé qu'il était parfois difficile de les mettre en œuvre alors qu'une commission d'enquête ou de contrôle a la possibilité d'appeler devant elle un certain nombre de responsables et de publier un rapport spécifique sur la situation. Il n'y a aucun caractère d'agressivité dans la demande qui a été faite par nos collègues et que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui.

Nous sommes animés par le désir de rechercher les causes d'une situation préoccupante et de proposer les mesures nécessaires pour apporter les améliorations qui s'imposent.

Telle est l'idée qui sous-tend cette proposition de résolution que la commission des finances demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, une commission de contrôle chargée d'examiner :

« 1° L'évolution de la situation financière de la S. N. C. F. ;

« 2° La politique menée pour alléger la charge que les transports ferroviaires font supporter à l'économie nationale ;

« 3° Les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de la S. N. C. F. »

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** M. le rapporteur vient de prétendre que seule une commission d'enquête ou de contrôle pouvait permettre d'interroger tout le monde, notamment toutes les personnes qui exercent des responsabilités dans la gestion de la S. N. C. F. La commission des finances également peut le faire !

En réalité, par la création d'une commission de contrôle, vous voulez vous substituer à la commission des finances du Sénat et vous ne pouvez pas me prouver le contraire, monsieur le rapporteur, d'autant que vous êtes membre de celle-ci.

Il était inutile de créer cette commission de contrôle, car la commission des finances pouvait faire ce travail. J'ose espérer qu'il n'y a pas d'agressivité politique, mais je suis persuadé du contraire, monsieur le rapporteur ; c'est pourquoi les membres du groupe socialiste voteront contre cette proposition de résolution.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** L'intervention de M. Méric me contraint de réaffirmer ce que M. le rapporteur et moi-même avons déjà dit, à savoir que l'ordonnance de 1958, modifiée par la loi de 1977, donne au rapporteur d'une commission de contrôle ou d'une commission d'enquête des pouvoirs d'investigation infiniment plus importants que ceux dont dispose le rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. André Méric.** La commission des finances a tous les pouvoirs !

**M. François Collet.** Il s'agit là d'une des raisons essentielles pour lesquelles les membres du groupe du R. P. R. voteront cette proposition de résolution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36.

Nombre des votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	152
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

**M. André Méric.** Il a eu tort !

**Article 2.**

**M. le président.** « Article 2. — Cette commission est composée de 21 membres désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste vote contre.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

(La résolution est adoptée.)

— 5 —

**ANNONCE DE CANDIDATURES  
A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

**M. le président.** J'informe le Sénat que les commissions compétentes m'ont fait connaître qu'elles ont d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elles présenteront si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires en vue de proposer un texte sur les projets de loi suivants que nous allons examiner cet après-midi ou ce soir :

— projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires ;

— projet de loi relatif à la domiciliation des entreprises ;

— projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales ;

— projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux ;

— projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces projets de loi, si le Gouvernement en formulait effectivement la demande.

— 6 —

**RECouvreMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES IMPAYEES**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. [Nos 100 et 118 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 30 octobre dernier, je vous ai présenté, en première lecture, le projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. A cette occasion, la situation justifiant notre intervention avait été largement évoquée et je n'y reviendrai donc pas.

Je rappelle que ce projet entend régler de façon simple et non bureaucratique le problème des pensions alimentaires impayées. Il repose sur trois axes principaux : l'avance, le recouvrement et l'information.

Les organismes débiteurs des prestations familiales ajoutent désormais à leur mission traditionnelle de versement de l'allocation de soutien familial pour les créanciers isolés la mission nouvelle de recouvrement et la mission plus générale d'information des créanciers.

Après un débat très intéressant et très fructueux, le rapporteur de la commission des affaires sociales avait souhaité introduire dans le texte un amendement limitant le montant de l'avance à celui de la pension alimentaire lorsque celle-ci est inférieure à l'allocation de soutien familial.

Cet amendement n'est pas déposé à nouveau, aujourd'hui. Je crois, très sincèrement, que c'est une décision sage qui évite que ne soient remis en cause les droits acquis. En effet, dans le cadre de la législation actuelle, l'allocation d'orphelin est versée à fonds perdus, quel que soit le montant de la pension alimentaire.

Comme vous avez pu le constater, des précisions ont été apportées au texte initial au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Ainsi, afin d'éviter que le refus du créancier de donner un pouvoir spécial pour pratiquer une saisie immobilière n'entraîne automatiquement la suspension du droit à l'allocation de soutien familial, le Gouvernement a déposé un amendement laissant un pouvoir d'appréciation aux organismes débiteurs des prestations familiales.

Cet amendement a pour mérite, outre le fait de protéger le créancier, d'éviter toute collusion entre le créancier et le débiteur.

Le Gouvernement a souhaité aussi apporter des précisions en ce qui concerne les frais de procédure. En effet, sans cet amendement, indiquant que les frais ne pouvaient être mis à la charge du créancier d'aliments, le droit commun s'appliquerait et ce seraient les créanciers d'aliments qui, en dernier ressort, se verraient obligés de supporter les frais de procédure lorsque ceux-ci ne seraient pas récupérables sur le débiteur d'aliments.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, n'est pas resté insensible au poids de vos remarques sur la question du paiement partiel des pensions.

Nombreux sont ceux d'entre vous qui avaient, en effet, insisté, en première lecture, sur la différence de traitement entre deux catégories de créanciers : les créanciers dont le débiteur se soustrait totalement et qui perçoivent l'allocation de soutien familial, et ceux dont le débiteur se soustrait partiellement et qui ne touchent rien.

J'avais bien perçu l'anomalie d'une telle disposition. Il suffisait, en effet, comme vous l'avez bien noté, que le débiteur effectue un paiement partiel, fût-il symbolique, pour priver son créancier de l'octroi d'une avance. Cette clause créait donc une brèche importante dans notre dispositif, dans laquelle les mauvais payeurs, il fallait bien s'en douter, n'allaient pas manquer de s'engouffrer.

Il importait donc de remédier à cette situation et de modifier l'article 4 du projet de loi, ce qui a été fait. J'ai déposé un amendement, à l'Assemblée nationale, visant à accorder au parent isolé le versement d'une allocation différentielle en cas de paiement partiel.

Cette avance sera égale à la différence entre le paiement partiel effectué par le débiteur et le montant de la pension sans que cette avance ajoutée au paiement partiel ne puisse jamais dépasser le montant de l'allocation de soutien familial. C'est là une mesure juste.

Tel est l'essentiel, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, des modifications du texte que je vous soumets aujourd'hui.

Ce projet de loi présentait déjà, en première lecture, un progrès considérable pour les créanciers alimentaires et, grâce à votre collaboration et à celle des députés, nul doute qu'il est considérablement amélioré. Je vous le soumets donc à votre approbation. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, s'agissant d'une deuxième lecture, mon exposé sera bref.

Sous une réserve importante, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le texte proposé par le Sénat lors de sa première lecture, tout en le complétant, sur proposition du Gouvernement, par quelques dispositions prévoyant notamment l'attribution d'une allocation différentielle aux parents créanciers qui ne se voient verser qu'une fraction de la pension alimentaire fixée par décision de justice : cette innovation parti-

culièrement bien venue comble une lacune du projet de loi initial, sur laquelle votre rapporteur n'avait pas ménagé ses critiques en première lecture, sans pouvoir la combler de sa propre initiative sans s'exposer à l'invocation de l'article 40 de la Constitution.

Les principales innovations introduites par le Sénat dans ce projet de loi et acceptées par l'Assemblée nationale sont les suivantes : un amendement supprimant le caractère accessoire du recouvrement par les organismes débiteurs des prestations familiales des créances assimilées aux créances alimentaires dues au titre de l'entretien des enfants et exigeant l'accord du créancier d'aliments pour la mise en œuvre de cette procédure ; un amendement prévoyant la nécessité de l'accord de l'organisme débiteur pour que le débiteur, qui reprend le service de sa dette, puisse s'acquitter directement de celle-ci au parent créancier ; un amendement prévoyant que seules les sommes à recouvrer par l'organisme débiteur seront majorées des frais de gestion et de recouvrement ; un amendement rétablissant l'intervention du représentant de l'Etat dans le département dans la procédure de recouvrement quand elle est mise en œuvre par les organismes débiteurs des prestations familiales ; un amendement visant à assurer une meilleure information des créanciers et des débiteurs d'aliments sur le nouveau droit des pensions alimentaires ; enfin trois amendements instituant trois articles nouveaux dont l'objet est d'actualiser les peines d'amendes prévues en cas d'abandon de famille ou de délits assimilés.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas maintenu la modification votée par la Haute Assemblée, sur proposition de sa commission des affaires sociales saisie pour avis et, je dois le dire, contre l'avis de la commission des lois saisie au fond, aux termes de laquelle, lorsque la pension alimentaire, fixée par décision de justice et au versement de laquelle le parent débiteur se soustrait, est d'un montant inférieur à l'allocation de soutien familial, seul le montant de cette pension est versé à titre d'avance au parent créancier.

Quelques dispositions nouvelles, dont vient de nous entretenir Mme le ministre, ont été introduites. L'une d'elles, comme je l'ai dit au début de mon propos, est particulièrement bien venue car elle a pour objet de prévoir le paiement d'une allocation différentielle au moins égale à la pension alimentaire fixée par décision de justice dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial en cas de paiement partiel de cette pension. C'est une mesure sur laquelle la commission des lois s'est déclarée pleinement d'accord et que je vous proposerai d'adopter sans modification.

La commission des lois avait envisagé, dans un souci purement rédactionnel, de déposer deux amendements qui modifieraient légèrement la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et portant sur les deux autres modifications évoquées par Mme le ministre.

Il va de soi que, si aucun autre amendement ne vient maintenir le texte en navette, nous abandonnerons nos prétentions de puristes. Je suis autorisé par la commission des lois à retirer ces amendements qui ont un caractère purement rédactionnel.

En conclusion, mes chers collègues, je vous proposerai au fur et à mesure de l'examen des articles, d'adopter le texte dans les termes mêmes où il a été voté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce texte qui nous est soumis en deuxième lecture répond indiscutablement à un besoin, tout le monde l'a reconnu au cours du débat précédent. Lorsque le Gouvernement élabore un projet de loi et lorsque le Parlement amende celui-ci, c'est parce que nous avons le souci commun de rendre le dispositif législatif plus efficace, plus simple, de contribuer à l'amélioration des dispositions existantes tout en cherchant à éviter des résultats contraires aux objectifs initialement poursuivis.

Ce texte dont nous avons déjà débattu répond pour l'essentiel à ces quatre objectifs.

Il cherche à rendre le dispositif législatif efficace. En effet, l'amendement proposé par la commission des lois du Sénat et visant à parfaire l'information des créanciers concourt à cet objectif. Les organismes prestataires sont en place et vont donc pouvoir assurer rapidement et — on peut le souhaiter — dans de bonnes conditions cette nouvelle action.

Quant à l'impératif de simplicité, la procédure qui a retenu votre attention, madame le ministre, y répond et elle rend par là même plus facile l'accès à ce nouveau dispositif législatif.

L'amélioration du dispositif existant porte sur l'allocation orphelin, dont vous venez de rappeler les modalités de versement.

Je continue cependant à penser que nous ne devons pas prendre comme référence essentielle les conditions actuelles de versement de cette allocation car votre objectif — qui est aussi le nôtre — vise à aller plus loin et à faire mieux qu'auparavant.

Amélioration également car, par ce dispositif, nous souhaitons responsabiliser davantage les mauvais payeurs de pensions alimentaires. Les résultats espérés — et ils ne sont pas négligeables — de telles mesures permettront en outre d'améliorer l'équilibre financier des organismes prestataires d'allocations familiales.

En ce qui concerne la volonté d'éviter des résultats contraires aux objectifs poursuivis, j'en avais fait état dans mes préoccupations et une majorité de sénateurs avaient bien voulu me suivre.

J'avais soulevé une première objection, à savoir que le versement de l'allocation de soutien familial — Mme le ministre et M. le rapporteur de la commission des lois y ont fait allusion — risquait d'être supérieur au montant des pensions alimentaires tel qu'il a été fixé par le juge.

L'autre objection concernait la situation, à vrai dire peu satisfaisante, des créanciers, qui pouvaient ne percevoir qu'un versement partiel et étaient exclus du mécanisme dont la mise en place est actuellement envisagée.

C'est à ces objections qu'avaient tenté de répondre nos amendements, dont la plupart avaient été votés, dans des conditions certes difficiles, par une majorité étroite, mais à l'issue d'un débat qui, je crois, avait permis d'aller plus loin. Et, ainsi que Mme le ministre et vous-même, monsieur le rapporteur, l'avez souligné, l'Assemblée nationale a en partie tenu compte des arguments qui avaient été présentés au Sénat.

En ce qui concerne le paiement partiel, par exemple, l'Assemblée nationale, en adoptant un amendement qui, je crois, a été présenté par le Gouvernement, a défini le principe d'une avance différentielle à hauteur de la créance alimentaire. En revanche, l'allocation de soutien familial constitue, selon le vote intervenu à l'Assemblée nationale, une avance sur la pension alimentaire, quel que soit son montant.

Je vous le confirme, madame le ministre, je ne me battrais pas sur l'amendement déposé à l'article 4. Cependant, vous me permettez, après avoir exprimé cette satisfaction partielle, de m'interroger sur l'avenir de ce projet sous la forme d'un double constat.

Tout d'abord, le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale manque de cohérence. Certes, l'amendement qui a été adopté me satisfait. Mais il introduit un élément de moindre cohérence. Je m'explique.

Les créanciers qui, encore récemment, percevaient un paiement partiel de leur pension alimentaire vont désormais bénéficier d'une prestation différentielle, ce qui signifie que, pour eux, on va tenir compte du montant de la pension alimentaire tel que fixé par le juge. Mais, pour les créanciers qui ne bénéficient pas même d'un versement partiel, la référence ne sera pas le montant de la pension alimentaire fixé par le juge ; la prestation correspondra au montant indiqué dans le texte de loi au titre de l'allocation de soutien familial.

Il y a là une incohérence — ou plutôt un manque de cohérence, car je ne veux pas porter de jugement de valeur, compte tenu des efforts du Parlement pour améliorer le texte — qui me paraît assez regrettable.

Mon constat portera ensuite sur les risques.

Je ne reprendrai pas ici le cas de figure dont je m'étais servi en première lecture, celui des deux voisins de palier. Mais ne craignez-vous pas, madame le ministre, que le dispositif tel qu'il va sans doute être adopté dans un instant, non seulement incite des débiteurs à ne plus s'acquitter du versement de la pension alimentaire, mais conduise le créancier, à partir du moment où il bénéficiera d'un régime financier plus favorable — ce dont nous devons nous réjouir — à refuser de fournir les éléments nécessaires à la recherche du débiteur ? En effet, dès lors que le débiteur aura été retrouvé et aura été mis en demeure de s'acquitter du versement de la pension, le créancier percevra une prestation moins élevée. Reconnaissez qu'il y a là un risque, dont, je crois, nous nous sommes déjà suffisamment entretenus.

L'Assemblée nationale ayant partiellement suivi la position adoptée par la Haute Assemblée, je souhaitais simplement, madame le ministre, attirer votre attention sur les limites prévisibles de ce texte et vous donner rendez-vous — à vous-même ou à votre successeur — le 1<sup>er</sup> janvier 1987. A l'issue d'un certain délai, il nous faudra, en effet, tirer les leçons de l'application de ce texte. Quand je dis « à vous-même ou à votre successeur »,

je ne veux faire allusion à aucun événement politique prévisible ou imprévisible ; j'envisage simplement un éventuel changement à l'intérieur même du Gouvernement. (*Sourires.*)

Mais quels que soient le calendrier et l'évolution politique, ce texte constitue un pas en avant susceptible de répondre à certaines situations tragiques et cruelles, et c'est parce que je considère que le progrès est suffisant que je ne défendrai pas l'amendement présenté à l'article 4, dont, j'en suis certain, nous aurons à reparler, car les effets pervers que j'avais déjà dénoncés ne me paraissent pas pouvoir être évités, en égard au texte tel que l'Assemblée nationale l'a modifié en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Je dirai un mot simplement pour me féliciter du bon travail que nous avons fait ensemble.

J'ai entendu les légères réserves qui viennent d'être présentées et que, dans une certaine mesure, je ne conteste pas. Mais il faut surtout prendre en compte le progrès considérable que constitue ce texte par rapport à la situation actuelle, qui, elle, est d'une incohérence totale.

Aujourd'hui, par exemple, une femme qui ne perçoit aucune pension peut bénéficier d'une certaine avance, sans qu'aucune poursuite soit engagée contre le débiteur, c'est-à-dire à fonds perdus. Et celle qui reçoit un paiement partiel ne touche rien du tout au moment où je vous parle.

Il faut toujours relativiser les choses. La situation que nous allons créer est, comparativement à la situation actuelle, infiniment meilleure ; c'est une avancée considérable.

Ce qu'elle donnera, personne ne peut le prévoir dans le détail. Cela dépendra beaucoup de l'énergie que les allocations familiales vont investir. J'ai rencontré récemment les personnes qui vont faire marcher ce service nouveau ; elles sont très motivées. En outre, elles vont recevoir une formation particulière. Qui sait ? Peut-être obtiendront-elles des résultats qui iront bien au-delà de ceux que nous attendons.

Nous avons créé un esprit nouveau, et, personnellement, je suis confiante, surtout quand je considère le bon climat dans lequel s'est déroulée notre discussion.

Je suis donc optimiste. Certes, je suis d'accord avec vous : nous devons être vigilants et il nous faudra faire un bilan ; nous verrons alors et, s'il y a quelque manque, nous interviendrons pour y remédier. Pour l'instant, je le répète, nous avons fait ensemble un très bon travail. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré au livre V du code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5-1. — I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

« L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure.

« I bis (nouveau). — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle.

« Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, à hauteur de la créance alimentaire susvisée, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial.

« La périodicité du versement de cette allocation différentielle peut être autre que mensuelle.

« L'organisme débiteur de prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier.

« II. — Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

« III. — Non modifié . . . . .

« IV. — Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées aux paragraphes I et I bis du présent article.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut suspendre le versement de l'allocation de soutien familial en cas de refus par le créancier d'aliments de donner le pouvoir spécial de saisie en matière immobilière.

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier, avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales.

« V. — Sauf dans le cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes à recouvrer par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces frais ne peuvent être mis à la charge du créancier d'aliments. »

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Sur cet article, nous avons déposé deux amendements qui tendaient à améliorer la rédaction. Mais, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, nous les avons retirés. Nous les aurions maintenus si nous n'avions pu éviter la commission mixte paritaire.

Je souhaite indiquer l'accord complet de la commission des lois sur l'analyse de M. Huriet, comme en témoigne mon rapport écrit, à la page 8. Il semble bien que, dans la logique même de l'Assemblée nationale, l'allocation différentielle aurait dû être fixée au montant unique de l'A. S. F.

Cela étant, le texte qui nous est proposé constitue incontestablement une amélioration et nous ne verserons aucune larme.

**M. le président.** Les amendements n°s 1 et 2 de la commission ont été retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement et des termes à échoir.

« Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du code de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Puisque Mme le ministre n'a pas pris l'initiative d'annoncer cette bonne nouvelle à la Haute Assemblée — je suis convaincu qu'elle l'a connaît aussi bien que moi — je veux indiquer à nos collègues que les trois expériences pilotes qui étaient engagées pour tester la nouvelle procédure semblent, d'après les informations que j'ai recueillies, avoir donné d'excellents résultats, avec des taux de recouvrement allant jusqu'à 80 p. 100, m'a-t-on dit.

Voilà un nouvel encouragement à voter ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

**Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au cours du débat parlementaire, ce texte, dont nous avons déjà pu apprécier les qualités en première lecture, a fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations. Ces améliorations permettront une plus grande protection du parent isolé, une responsabilisation accrue des parents et une meilleure garantie des droits des enfants.

Nous nous félicitons notamment de l'initiative du Gouvernement, qui a introduit dans l'article 4 une disposition permettant au parent isolé dont le débiteur se soustrait partiellement à son obligation de bénéficier d'une avance égale à la différence entre le paiement partiel effectué par le débiteur et le montant de la pension, sans que cette avance, ajoutée au paiement partiel, puisse dépasser le montant de l'allocation de soutien familial. Se trouve ainsi admis le principe d'une allocation différentielle qui évitera l'injustice qui aurait pu découler d'un paiement symbolique.

Nous notons également avec satisfaction le rétablissement de l'intervention du commissaire de la République, qui disposera d'un délai de cinq jours pour rendre exécutoire l'état des sommes à récupérer. Ainsi, tout en respectant les règles de la comptabilité publique, la procédure ne sera pas retardée, ce qui répond à l'esprit du texte, dont l'un des objectifs est de mettre en place une procédure rapide, simple et efficace.

Enfin, les articles nouveaux introduits par le Sénat en vue de majorer fortement le taux des amendes applicables en cas d'abandon de famille ou de délit assimilé constituent des mesures dissuasives, qui vont tout à fait dans le sens du projet de loi, qui vise à une meilleure protection des créanciers d'aliments et plus particulièrement des mères de famille isolées.

Ces diverses dispositions contribuent donc à améliorer un projet de loi qui représente un progrès considérable, principalement au regard des droits des enfants de parents séparés, et marquent très nettement une avancée vers davantage de justice sociale.

Le groupe socialiste votera donc le texte qui lui est présenté. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste, considérant que ce projet de loi constitue un pas en avant vers une meilleure protection des familles, le votera.

Ce texte doit contribuer à apporter une solution à des problèmes souvent douloureux. Cependant, nous pensons que la protection des bénéficiaires de pensions alimentaires et la responsabilisation non seulement des parents défaillants, mais aussi des parents créanciers, seraient mieux assurées par la création d'un fonds des pensions alimentaires. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé une proposition de loi tendant à permettre le versement intégral de la pension par le fonds, qui se retournerait ensuite vers le débiteur défaillant. Ainsi serait-il répondu prioritairement aux besoins des enfants et des parents laissés sans ressources suffisantes, sans que soit donné pour autant à ce dispositif le caractère d'une assistance sociale.

Ces observations étant faites, je répète que le groupe communiste votera ce texte. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 7 —

## REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. [N° 98 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud,** rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la fonction législative est si souvent faite d'affrontements et de contestations qu'il

n'est pas possible de considérer avec indifférence l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Quarante articles restaient en discussion après les deux lectures dans chacune des assemblées. A la suite de concessions réciproques, un texte commun a été mis au point. Il m'est agréable de constater qu'il a également l'accord du Gouvernement, qui n'a pas été associé directement au travail de la commission mixte paritaire, mais qui, lui aussi, est amené à renoncer à certaines de ses positions initiales.

Le chemin de la persuasion exige de chacun qu'il comprenne les autres avant de les convaincre.

Nous n'avons pas le recul nécessaire pour juger de l'harmonie du texte en ses diverses dispositions, ni de son efficacité. Il ne suffit pas qu'il innove pour être utile. Il a le mérite d'instituer une procédure souple, si ce n'est dans des délais qui par nécessité doivent être brefs. Il accorde au tribunal de commerce et au juge commissaire des libertés d'appréciation qu'ils ne possédaient pas et il permet au chef d'entreprise digne de confiance de coopérer réellement au redressement de son affaire.

La nouvelle loi tient compte des intérêts de toutes les parties en présence qui comprendront, il faut l'espérer, la nécessité de s'associer à la même œuvre de sauvetage qu'exige l'intérêt général.

Contrairement à la majorité de l'Assemblée nationale, celle du Sénat n'a pas placé le débat sur le terrain politique. Je ne me donnerai pas la peine de répondre aux témoignages excessifs de satisfaction exprimés par certains de nos collègues députés. Cette loi n'est pas le succès d'une cause politique, mais plutôt celui de la raison.

Avec la procédure du règlement amiable, le redressement judiciaire constitue un ensemble législatif qui devrait couvrir la diversité des situations connues par les entreprises en difficulté. Un compromis a été trouvé en commission mixte paritaire sur la location-gérance avec la prise en considération du critère régional pouvant s'identifier avec la notion de bassin d'emploi qui correspond, je crois, à une réalité économique.

Vous avez reconnu l'intérêt, monsieur le garde des sceaux, d'obtenir que les droits fiscaux ne soient pas perçus s'agissant de la promesse d'achat. Cela ne dépend pas de vous, mais nous vous faisons confiance pour mener la démarche à son terme auprès de votre collègue de l'économie et des finances.

Le Sénat s'est rallié, en deuxième lecture, au texte de l'article 39, tel qu'il avait été de nouveau modifié par l'Assemblée nationale, et a tenu compte des observations de celle-ci sur la nécessité de limiter à la période d'observation les prêts super-privilégiés et de leur assurer une publicité.

A une époque où les entreprises ne disposent que rarement de fonds propres, possèdent souvent des locaux en leasing et ont un outillage nanti, il fallait trouver une solution pour le financement de l'exploitation durant la période la plus critique.

Souhaitons que les établissements de crédit et les banques acceptent d'user de cette formule et ne limitent pas leurs interventions aux situations les plus confortables. Le risque et les paris sur l'avenir appartiennent à leur vocation.

Les autres créanciers privilégiés voient certes diminuer les garanties sur lesquelles ils pouvaient compter mais, pour la première fois, il a été porté atteinte également au privilège du Trésor public et il faut constater qu'un effort supplémentaire important est exigé de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, l'A.G.S.

On peut comparer cette situation à la théorie des avaries communes en droit maritime. A juste titre, les juridictions consulaires ont été maintenues dans la plénitude de leurs attributions pour le plus grand nombre de dossiers dans les conditions d'exercice de la procédure simplifiée.

Il est heureux que ces relais indispensables, qui jalonnent le territoire de notre pays, continuent à jouer un rôle. Le critère de compétence retenu sera précis, clair, dépourvu de l'arbitraire qu'aurait représenté le nombre d'affaires instruites. Ce critère du nombre d'affaires aurait exigé, en effet, de tenir compte du flux et du stock des procédures sans élément de pondération.

Les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ont renoncé à la thèse qui leur tenait à cœur sur l'opposabilité des actes exécutés par le débiteur durant la période suspecte. Leurs regrets sont tempérés par le fait que les nullités prévues ne sont pas de plein droit et que l'exercice de l'action en nullité connaît de sérieuses limites.

A l'issue de ce long débat sur un texte complexe, je me félicite de nouveau de l'esprit de concertation qui a régné tout au long de la discussion et qui devrait être le gage de l'acceptation dans les esprits et dans les mœurs de cette nouvelle procédure.

Mes chers collègues, je vous invite à voter le texte de la commission mixte paritaire, ainsi que les amendements du Gouvernement ou les amendements acceptés par lui. Ils ne dénaturent pas le texte; au contraire, ils le complètent.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avec cette ultime lecture, nous arrivons au moment essentiel de ce long et difficile parcours concernant la réforme des procédures collectives, qui a été commencée ici même dans votre assemblée voilà trois ans, lorsque le Sénat a été saisi du texte qui est devenu la loi du 15 octobre 1981, conférant au ministère public un droit d'action dans les procédures collectives. Ce texte a reçu, nous le savons, le meilleur accueil dans les juridictions.

Il s'agissait alors, je l'avais souligné, de parer au plus urgent en attendant que soient complètement reconsidérées les procédures collectives qui étaient devenues obsolètes, selon l'opinion unanime des praticiens.

Précédé d'une très large consultation de tous les milieux intéressés, le projet de loi, déposé en juin 1983, s'insérait dans un ensemble législatif cohérent.

Appréhendant le phénomène global des difficultés des entreprises, cet ensemble législatif très important part de la prévention et de la détection de ces difficultés et organise des modes de règlement amiable ou judiciaire de celles-ci en prenant pour objectif la sauvegarde des entreprises qui demeurent viables malgré leur défaillance.

Prévention renforcée, procédures efficaces ainsi que professionnels spécialisés et compétents, telles sont les caractéristiques des divers volets de la réforme inaugurée avec la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 et qui s'achèvera à la session de printemps avec le projet de loi sur la réforme des juridictions consulaires.

S'agissant du texte qui est immédiatement soumis à votre vote, tout au long des deux lectures, les assemblées parlementaires n'ont cessé de témoigner d'un esprit constructif que nous avons appelé de nos vœux et qui a amélioré progressivement la présentation et le contenu du projet dont nous débattons pour la dernière fois. Les rapprochements opérés successivement pouvaient donc laisser augurer favorablement l'accord qui est effectivement intervenu en commission mixte paritaire.

Une telle démarche tout à fait remarquable pour un texte de cette ampleur où s'entremêlent des impératifs économiques et sociaux complexes et des considérations juridiques difficiles n'a abouti, à mon sens, que grâce à la compétence et à l'esprit d'ouverture de votre rapporteur. Je n'oublie pas qu'il fut déjà, avec les mêmes qualités, le rapporteur de la loi du 15 octobre 1981.

Après la deuxième lecture, huit divergences de fond subsistaient, qui sont analysées dans le rapport de la commission mixte paritaire. Je me bornerai à en souligner trois qui me paraissent significatives de l'orientation de la réforme.

Plusieurs des points litigieux concernaient le sort des salariés, qu'il s'agisse notamment de leur représentation dans la procédure, des conditions de leur licenciement pendant la période d'observation, lorsque ceux-ci sont inévitables, et de l'étendue des salaires avancés par l'A.G.S. en cas de liquidation. Sur ces points, les solutions proposées confirment l'amélioration des droits des salariés dans la procédure sans complication de cette dernière.

La location-gérance, tant en période d'observation qu'au sortir de celle-ci, en prélude à la cession, avait été appréciée différemment au long des navettes. La solution proposée constitue un compromis réaliste qui permet de prendre en considération également les intérêts économiques régionaux. Les conditions posées à ce mode d'exploitation mettront fin à bien des abus et en limiteront le recours à ce qui est strictement nécessaire à la recherche ou à la réalisation du redressement de l'entreprise.

Enfin, le nouveau régime de l'action en comblement par les dirigeants sociaux de l'insuffisance d'actif, rapproché de nombreuses autres dispositions, traduit bien notre volonté de mettre un terme à un droit d'exception concernant les chefs d'entreprise, sans pour autant passer d'un extrême à l'autre.

Pour conclure, je voudrais rappeler que ce texte indiscutablement très important et très attendu sur la législation nouvelle des entreprises en difficulté s'inscrit dans un ensemble de textes qui ont déjà été votés avec le concours de la Haute Assemblée et qui ont été promulgués depuis trois ans et demi ou qui sont sur le point de l'être.

Je rappelle à cet égard, indépendamment de la loi d'octobre 1981 concernant l'intervention du ministère public, la loi du 30 décembre 1981 sur les opérations relatives au capital des sociétés par actions, la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les lois de juillet 1983 sur l'économie sociale et les sociétés locales d'économie mixte.

A ces textes doivent s'ajouter le projet de loi sur les fusions et scissions de sociétés anonymes ainsi que les projets à venir sur l'autocontrôle et la société unipersonnelle qui seront examinés lors de la prochaine session.

Qu'il s'agisse des comptes annuels des commerçants ou des comptes consolidés des groupes de sociétés, notre économie s'est dotée, ou le sera à bref délai, d'une législation complète et cohérente permettant aux entreprises françaises de mieux affirmer leur compétitivité dans le champ international.

Il faudrait encore mentionner les lois de 1982 sur les droits nouveaux de l'entreprise, qui ont connu des développements importants, et les textes législatifs ou réglementaires qui facilitent la création d'entreprises ou simplifient leurs formalités administratives.

Je marque ainsi qu'au cours de la législature on a vu et on verra encore s'affirmer cette conception nouvelle, si importante, de l'entreprise qui ne s'attache plus seulement aux aspects patrimoniaux, mais qui redéfinit les relations de tous les partenaires participant à la vie d'une entreprise créatrice de richesse et d'emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, alors que s'achevait la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi, j'avais indiqué, au moment des explications de vote sur l'ensemble, que le groupe socialiste, malgré d'importantes réserves sur bon nombre d'amendements adoptés contre son gré, voterait le texte issu des délibérations du Sénat, avec le souci de voir se rapprocher encore le point de vue des deux chambres du Parlement.

Après deux lectures, quarante articles restaient en discussion sur les deux cent trente-cinq du projet initial.

Nous sommes heureux que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord et nous voterons le texte issu de ses délibérations. C'est un texte juridiquement complexe et économiquement important qui, après avoir fait l'objet, depuis dix-huit mois, de longues concertations, discussions et négociations, va permettre de réaliser les objectifs assignés au projet par son exposé des motifs, c'est-à-dire d'éviter les gaspillages actuels, de prévenir les crises au sein des entreprises et d'organiser la survie des entreprises viables.

Au total, il s'agit d'un texte dont nous estimons qu'il se révélera très utile et efficace dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, rédaction à laquelle le groupe socialiste apportera ses suffrages, de même qu'aux amendements déposés par le Gouvernement et qu'à celui de la commission acceptée par lui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est instituée une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

« Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office ou sur demande du procureur

de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes autres que celles mentionnées au troisième alinéa de l'article 2, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

« Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel, saisie sur requête du président du tribunal compétent ou du ministère public, peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature compétente dans le ressort de la cour pour connaître des procédures de redressement judiciaire en application de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7 bis.

**M. le président.** L'article 7 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

« L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

« Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

« Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

« Les clauses d'agrément sont réputées non écrites. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

« Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

« 1° Soit de surveiller les opérations de gestion ;

« 2° Soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

« 3° Soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

« Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

« L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

« En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

« Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

« Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 57.

**M. le président.** « Art. 57. — Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

« Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 61.

**M. le président.** « Art. 61. — Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

« Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

« Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 77.

**M. le président.** « Art. 77. — Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

« 1° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

« 2° Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

« Dans la limite de 5 p. 100 du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 78.

**M. le président.** « Art. 78. — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

« Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

« Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont quérables. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 79.

**M. le président.** « Art. 79. — En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

« Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

« Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 82.

**M. le président.** « Art. 82. — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

« La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

« Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 95.

**M. le président.** « Art. 95. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

« Toutefois, la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88.

« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 97.

**M. le président.** « Art. 97. — Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

« Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

« La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 100.

**M. le président.** « Art. 100. — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 109.

**M. le président.** « Art. 109. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

« 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 5° Tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

« 6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

« Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 110.

**M. le président.** « Art. 110. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 112.

**M. le président.** « Art. 112. — L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 128 bis.

**M. le président.** « Art. 128 bis. — Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 131 bis.

**M. le président.** « Art. 131 bis. — L'article L. 143-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-9. — Sans préjudice des règles fixées aux articles 129 et 130 de la loi n° ... du ... relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 131 ter.

**M. le président.** « Art. 131 ter. — I. — A l'article L. 143-11-6 du code du travail, la référence : « section II du chapitre premier du titre V du livre III du présent code » est remplacée par la référence : « section première du chapitre premier du titre V du livre III du présent code ».

« II. — A l'article L. 143-11-8 du code du travail, la référence : « article L. 143-11-2 » est remplacée par la référence : « article L. 143-11-4 »

« III. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail, les mots : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » sont remplacés par les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire ».

Personne ne demande la parole?...

#### Article 132.

**M. le président.** « Art. 132. — L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation. »

« Art. L. 143-11-2 et L. 143-11-3. — *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 139.

**M. le président.** « Art. 139. — Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 141.

**M. le président.** « Art. 141. — Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personnalité qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

« En l'absence d'administrateur :

« — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 123 et par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

« — le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

« — l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 156.

**M. le président.** « Art. 156. — Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

« Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

« Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

« Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

« Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

« Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 181.

**M. le président.** « Art. 181. — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 220.

**M. le président.** « Art. 220. — Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

« I A, I à VI. — *Non modifiés.*

« VII. — L'article L. 328-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 222.

**M. le président.** « Art. 222. — L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 224.

**M. le président.** « Art. 224. — Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant toute déclaration de cessation des paiements et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 61 et 69 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 225 ter.**

**M. le président.** « Art. 225 ter. — Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

« Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?

**Article 230 bis-1.**

**M. le président.** « Art. 230 bis-1. — *Non modifié.*

« II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

« III bis. — L'article 28 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

« En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes et le rapporteur sont tenus d'écrire qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

« IV à VI. — *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ? ...

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jacques Thyraud propose, avec l'accord du Gouvernement, d'insérer, après l'article 230 bis-1, l'article suivant :

« Par exception aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, les sociétés anonymes qui sont à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 en état de suspension provisoire des poursuites ou de règlement judiciaire ne sont pas dissoutes de plein droit du seul fait qu'elles n'ont pas porté leur capital au montant minimal de 250 000 francs ou de 1 500 000 francs, selon le cas, à cette date. Il en est de même pour les sociétés à l'égard desquelles une décision acceptant un plan de redres-

sement économique et financier assorti d'un plan d'apurement du passif ou homologuant un concordat est intervenue entre le 1<sup>er</sup> juillet 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« Ces sociétés disposent d'un délai d'un an à compter de la décision acceptant le plan de redressement économique et financier assorti d'un plan d'apurement du passif ou homologuant le concordat pour porter leur capital au montant minimal prévu par la loi. A défaut, elles seront dissoutes de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La loi du 30 décembre 1981 a imposé aux sociétés de mettre leur capital en harmonie avec les dispositions de la deuxième directive européenne, c'est-à-dire de le porter, selon les cas, à un minimum légal de 250 000 francs ou de 1 500 000 francs, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Il est difficile d'imposer une telle obligation à une entreprise en voie de redressement. L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des lois, avec l'accord du Gouvernement, prévoit la possibilité pour ces sociétés de disposer d'un délai d'un an à compter de la décision d'acceptation du plan de redressement économique et financier assorti d'un plan d'apurement du passif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement confirme son accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 233, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présidents et juges titulaires des tribunaux de commerce ayant accompli en leur dernière qualité trois juridictions successives et sortant d'exercice en 1984 demeureront en fonctions pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« Les présidents et les juges des tribunaux de commerce bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent sont placés en surnombre de l'effectif de la juridiction dont ils font partie. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi relatif aux juridictions commerciales. Certaines dispositions de ce projet de loi accroîtront la durée du mandat des magistrats consulaires, avec leur accord, et faciliteront les conditions dans lesquelles ces derniers pourront être réélus pour exercer de nouveaux mandats.

Sous l'empire des dispositions réglementaires actuelles, les juges des tribunaux de commerce, après avoir exercé un mandat de juge suppléant d'une durée de trois années et un mandat de juge titulaire d'une durée de deux années, peuvent être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ils ne peuvent occuper à nouveau des fonctions consulaires qu'après un intervalle d'un an.

Il est apparu que ces dispositions présentaient, en pratique, le grave inconvénient de suspendre sans raison valable l'activité juridictionnelle de magistrats confirmés qui, le délai d'interruption écoulé, ne la reprenaient pas tous alors qu'ils l'eussent sans doute poursuivie sans l'obstacle des dispositions du décret de 1961. Le principe de cette interruption d'un an sera donc abandonné dans le projet de loi relatif aux juridictions commerciales.

Il n'en demeure pas moins que le renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, qui sera la nécessaire conséquence de la promulgation de la loi, ne pourra avoir lieu qu'à l'automne 1985. Pendant un an, les dispositions du décret du 3 août 1961 continueront donc de s'appliquer, interdisant ainsi à des magistrats consulaires qui fussent restés en fonctions s'ils avaient bénéficié des dispositions prévues par le projet de loi de solliciter un nouveau mandat. Or cette circonstance se révèle particulièrement fâcheuse à un moment où l'imminente entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives en matière de règlement judiciaire exigerait le maintien en fonctions des magistrats consulaires les plus expérimentés, les plus aptes à assurer la meilleure et la plus prompt application de la nouvelle législation que vous avez votée, et à assurer dans les meilleures conditions la formation de leurs successeurs.

Nous souhaitons donc pallier l'inconvénient que je viens de signaler, en prévoyant, par la voie législative — car la modification de la durée du mandat des juges est du domaine de la loi — que les présidents et juges titulaires des tribunaux de commerce ayant accompli en leur dernière qualité trois juridictions successives et sortant d'exercice en 1984 demeureront

en fonctions pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ces magistrats seront alors placés en surnombre de l'effectif de la juridiction dont ils feront partie.

**M. le président.** Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable : il s'agit d'une mesure transitoire, et nous discuterons prochainement du texte annoncé par M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 236.

**M. le président.** « Art. 236. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, 230 bis et 230 bis-1 entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans cet article, de substituer à la référence : « et 230 bis-1 », les références : « , 230 bis-1, 230 bis-2 et 233 bis. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement et par l'amendement n° 3 de M. Thyraud, accepté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES- LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [N° 113 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la sérénité de cette fin de soirée et le climat dans lequel s'achève la discussion de ce projet contrastent heureusement avec le bruit et la fureur qui ont entouré le dépôt de ce texte, qui avait alors donné lieu à une tentative très appuyée de discrédit à l'encontre de professionnels qui exercent, dans des conditions difficiles, une mission complexe.

Après deux lectures dans nos deux assemblées, un accord a été dégagé sur les orientations générales de la réforme. Des efforts de conciliation ont été réalisés de part et d'autre et ils se sont poursuivis au sein de la commission mixte paritaire qui, dans sa séance du 4 décembre dernier, est parvenue à un accord dont je vais vous donner les éléments essentiels.

Je voudrais au préalable souligner les sincères efforts de compréhension qui ont été faits par les professionnels, dans des circonstances qui n'étaient pas toujours agréables pour eux ; ils ont compris, dans leur ensemble, le sens de la réforme et la volonté de progrès qui animait le Gouvernement et le législateur dans cette entreprise de rénovation de nos textes.

Les éléments essentiels du texte qui va être soumis dans un instant à votre délibération, mes chers collègues, sont les suivants.

Si le Sénat a accepté la séparation des professions qui était préconisée par le projet, il a toujours souhaité que la réforme soit mise en cause progressivement et avec prudence, pour éviter des heurts trop brutaux et des situations qu'il est difficile de prévoir aujourd'hui.

La commission mixte paritaire vous propose donc l'institution d'un délai de cinq années pour la mise en vigueur pratique et intégrale de la réforme, notamment pour la séparation entre les deux professions.

De même la commission mixte paritaire, suivant en cela le Sénat, a-t-elle supprimé l'obligation d'un fonds de garantie ainsi que l'automatisme de l'adhésion de tous les administrateurs et liquidateurs, même occasionnels, à la caisse de garantie. Elle a également suivi le Sénat dans une nouvelle définition des incompatibilités ainsi que sur le titre à protéger.

Toutes ces propositions nous ont paru raisonnables puisque, en grande partie, elles sont fondées sur les réflexions de notre assemblée. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai, dans un instant, de les approuver.

Cela dit, les représentants du Sénat à cette commission mixte ne font pas preuve d'un triomphalisme excessif. Simplement, ils estiment sincèrement que, compte tenu des incertitudes actuelles qui pèsent tant sur les prévisions économiques — elles nous échappent — que sur l'avenir des professions qui vont être créées, le texte proposé est le plus raisonnable possible.

Nous souhaitons qu'il réponde à l'attente de ses auteurs, attente — est-il permis de le rappeler ? — quelque peu contradictoire. En effet, nous voulons voir naître une génération nouvelle de professionnels dynamiques et compétents, mais qui ne soient pas trop surchargés de besogne puisque, incontestablement, leur activité est fonction de la situation économique de notre pays.

Telles sont les quelques réflexions que je tenais à vous livrer à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, en vous demandant de bien vouloir approuver le texte issu de ses délibérations. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier la commission des lois et son éminent rapporteur de leur active et efficace contribution à la réforme que nous vous soumettons ce soir pour la dernière fois.

Je souligne que c'est l'esprit d'ouverture de chacun tout au long des débats qui a permis, par améliorations successives, d'aboutir au texte proposé par la commission mixte paritaire et auquel le Gouvernement souscrit.

Cette réforme, unanimement souhaitée et appelée des vœux tant de la Cour des comptes que du médiateur, permettra — j'en suis convaincu — à des hommes et des femmes compétents de mettre en œuvre, dans un statut rénové, le droit moderne des procédures collectives que vous venez d'adopter. C'est pour cela qu'il était indispensable que la profession se transforme.

Venant d'ici ou là, comme l'a rappelé M. le rapporteur, des procès d'intention ont pu être intentés, sans discernement et parfois fort injustement, à toute une profession dont les membres ont rendu et continuent à rendre des services importants à l'institution judiciaire et aux agents économiques.

Je tiens, à cette tribune, à condamner une fois encore les propos excessifs, parfois diffamatoires, qui ont pu être tenus, car ils procèdent d'un amalgame détestable — que nous réproprions — entre toute une profession et les fautes de quelques-uns.

Personnellement, j'ai été indigné de constater que l'excitation des passions dans ce domaine, comme dans d'autres, hélas ! avait pu aller jusqu'à engendrer des violences intolérables qui, récemment, ont failli être mortelles pour un avocat-syndic.

Votre assemblée a apporté de sensibles améliorations au projet. Au nombre de celles-ci, figurent la possibilité de constituer des sociétés civiles professionnelles, une composition plus diversifiée des commissions assurant à cette profession une indépendance encore renforcée, souhait auquel le Gouvernement, pour sa part, souscrit volontiers. D'une façon générale, votre assemblée a veillé à assurer, notamment au titre des dispositions transitoires, la meilleure souplesse possible au projet.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui par la commission mixte paritaire met ainsi fin — je l'espère — à la crainte exprimée par certains professionnels, faute de pouvoir s'adapter assez rapidement, d'être conduits à renoncer à leur activité. Le passage de trois à cinq ans des dispositions transitoires et l'instauration de passerelles avec d'autres professions judiciaires répondent à ces préoccupations.

De même, les syndicats-administrateurs judiciaires qui exercent actuellement d'autres activités professionnelles pourront-ils bénéficier du délai de cinq ans avant d'opter définitivement pour telle ou telle branche de leur activité. Ces mesures permettront d'éviter ce risque, souvent évoqué, de désertification des régions dans lesquelles les fonctions de syndic sont actuellement exercées titre accessoire.

L'essentiel, à mes yeux, demeure que les principes généraux qui constituent la pierre angulaire de cette importante réforme soient maintenus. D'abord, la création de deux professions autonomes, incompatibles entre elles, requérant une formation et une compétence particulières : administrateurs judiciaires d'une part, mandataires liquidateurs d'autre part.

Ensuite, l'organisation de commissions indépendantes statuant à charge d'appel, chargées de l'inscription et de la discipline des professionnels.

Enfin, la mise en place d'une caisse de garantie affectée à la représentation des fonds et chargée d'assurer les administrateurs judiciaires comme les mandataires liquidateurs au titre de leur responsabilité civile professionnelle.

Un dernier point me paraît nécessiter quelques explications. En effet, la commission mixte paritaire, en supprimant le fonds de péréquation a suggéré que les mandataires de justice désignés dans une procédure de redressement judiciaire perçoivent de l'Etat, lorsque le montant de l'actif réalisé sera insuffisant pour permettre le paiement de leur rémunération, des indemnités forfaitaires.

Telle n'est pas la situation actuelle, puisque, aujourd'hui, les professionnels assurent, au sein de chacun de leur cabinet, une sorte de péréquation entre les différents dossiers. La solution proposée par le Gouvernement semblait plus juste dans la mesure où elle permettait une péréquation entre tous les professionnels. Ces derniers souhaitaient, en revanche, le maintien du *statu quo*. C'est ce à quoi aboutit le texte de la commission mixte paritaire et j'en prends volontiers acte.

Quant à la suggestion de la commission mixte paritaire, je rappelle simplement que la décision ne relève pas du garde des sceaux, ce que vous savez parfaitement.

Nous voilà donc parvenus au terme de nos travaux. S'agissant de cette réforme qui, à mes yeux, ne peut dissocier les procédures et les professions, qu'il me soit permis d'indiquer à la Haute Assemblée qu'en votant à l'unanimité, comme je l'espère, ce second texte — elle vient d'agir ainsi pour le premier — elle aura réalisé, avec l'Assemblée nationale et à l'initiative du Gouvernement, une réforme considérable que, depuis des années, la totalité des professionnels appelaient de leurs vœux.

Ces deux textes qui vont être adoptés ce soir sont certainement, dans le domaine du droit économique, les plus importants par leur ampleur — près de trois cents articles — et par leur signification depuis l'adoption de la loi de 1966 sur les sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'issue de la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi, j'avais été conduit à expliquer l'abstention du groupe socialiste lors du vote sur l'ensemble du texte modifié par le Sénat. J'avais rappelé alors qu'en première lecture nous avons adopté le texte issu des délibérations du Sénat et que nous ne le regrettons pas, puisque l'Assemblée nationale avait adopté, en deuxième lecture, vingt-trois articles dans la rédaction du Sénat. J'ajoutais que, sur les articles restants, il nous semblait que la Haute Assemblée avait tort. Il en était ainsi, à nos yeux — nous l'avions déjà dit en première lecture — des ouvertures prévues à l'article 2 par un amendement du Sénat voté contre notre gré.

Sur ce point, important à nos yeux, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord qui nous donne entière satisfaction. Sur les autres articles restant en discussion, elle a également abouti à un accord, grâce à des conclusions réciproques qui reçoivent notre agrément.

Par conséquent, le groupe socialiste votera le texte proposé par la commission mixte paritaire, en se félicitant qu'aboutisse ainsi la volonté du Gouvernement de faire « naître une profession composée d'hommes et de femmes compétents, spécialisés et indépendants, n'exerçant aucune de ces autres professions afin d'éviter tous les conflits d'intérêts qui peuvent en découler ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

« La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

« — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« — un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

« — deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

« — une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19.**

**M. le président.** « Art. 19. — La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

« Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 34.**

**M. le président.** « Art. 34. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° du précitée, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 bis et au deuxième alinéa de l'article 12, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie, couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

« Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 36.**

**M. le président.** L'article 36 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

**Article 37.**

**M. le président.** « Art. 37. — Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces

activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité ainsi qu'aux syndics administrateurs judiciaires exerçant des activités accessoires en application de l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires. Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces personnes ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leurs autres activités professionnelles, sous réserve, selon le cas, de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la présente loi.

« Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 40.**

**M. le président.** « Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

Personne ne demande la parole ?

**Article 44.**

**M. le président.** « Art. 44. — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

**DOMICILIATION DES ENTREPRISES****Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises. [N°s 80 et 114 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui revient devant vous en deuxième lecture a pour objet d'assouplir les formalités juridiques de la domiciliation des entreprises afin de faciliter la création de ces dernières.

Il distingue et organise deux systèmes de domiciliation du siège des entreprises : une domiciliation provisoire pour les entreprises nouvelles ; une domiciliation permanente pour celles qui, d'emblée, peuvent y recourir ou qui devront l'adopter à l'issue du régime provisoire.

S'agissant de la domiciliation provisoire, le projet tend à autoriser l'installation provisoire du siège d'une entreprise, individuelle ou sociale, dans le propre local d'habitation du chef d'entreprise ou du dirigeant social.

Un certain nombre de conditions sont prévues pour bénéficiaire de ce régime qui doit sauvegarder les droits des propriétaires et des autres occupants de l'immeuble : l'autorisation n'est donnée que pour la première immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle est limitée à deux ans ; elle est subordonnée à une notification au bailleur ou au syndic de copropriété ; elle ne modifie pas la nature juridique ou la durée du titre d'occupation, ni ne change la destination de l'immeuble ; enfin, elle est assortie de sanctions pour éviter que la situation provisoire ne dure au-delà de la permission de la loi. En effet, au plus tard au terme du délai de deux ans, l'entreprise devra justifier du transfert de son siège ou de l'installation de ce dernier conformément au régime de la domiciliation permanente. A défaut d'une telle justification apportée au greffe, l'Assemblée nationale avait envisagé, en première lecture, la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés. Toujours en première lecture, le Sénat avait modifié la nature de la sanction et préféré la résiliation de plein droit du bail sous réserve d'une mise en demeure par le bailleur ou le syndic de copropriété.

A la réflexion, il est apparu que chacune de ces sanctions prises isolément ne donnait pas entièrement satisfaction. La radiation d'office constitue une sanction lourde sans pour autant donner la certitude de la cessation d'activité ; la seule résiliation du bail permettait le maintien d'une situation au-delà des prévisions de la loi par tacite entente entre les parties. C'est pourquoi, l'Assemblée nationale, sensible aux préoccupations du Sénat, a accepté, avec l'accord du Gouvernement, de combiner ces deux sanctions afin d'en renforcer l'efficacité et de maintenir, par là même, le caractère dérogatoire de la domiciliation provisoire. Le Gouvernement se réjouit de ce que votre commission des lois faisant, une fois de plus, œuvre de conciliation, ait accepté, dans l'intérêt général, cette manière de voir.

En outre, le projet de loi assouplit les conditions de domiciliation permanente des entreprises sur le double plan des conditions de preuve de la jouissance des locaux du siège et du caractère privatif de ceux-ci. D'une part est supprimée l'obligation de présenter au greffier, lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un titre juridique pour justifier de la jouissance du local où est situé le siège ; toute forme de justification pourra être acceptée. D'autre part, le projet de loi permet, sous certaines conditions qui seront fixées par décret, une domiciliation « collective ».

Sur l'objet même du décret, de légères divergences de vues sont apparues entre les deux assemblées. Alors que la rédaction de l'Assemblée nationale, issue du texte du Gouvernement, demeure plus générale, le Sénat, en première lecture, avait tenu à marquer qu'à défaut de réglementer l'activité de domiciliation commerciale, l'accent devait être mis sur la nécessité d'un contrat de domiciliation et sur les clauses minimales destinées à s'assurer de la réalité du siège ainsi fourni.

Dans le texte qui vous est soumis, l'Assemblée nationale a repris sa rédaction initiale. Mais cela ne veut pas dire qu'il y ait pour autant une opposition de fond. Il est clair, et le Gouvernement en donne l'assurance à votre commission des lois et à son rapporteur, que l'ensemble de l'objet du décret sera bien d'imposer un contrat entre l'entreprise de domiciliation et celle qui utilise ses services. Si ce point doit constituer l'objet principal et essentiel du décret prévu, il n'en sera pas l'objet unique, car il devra aussi maintenir sans contraintes nouvelles le régime existant des filiales qui disposent pour leur siège des mêmes locaux que ceux de la société mère. Cette conception, que je viens d'exprimer, me paraît totalement correspondre à celle de l'Assemblée nationale et qui est partagée par votre commission.

Aussi, le Gouvernement, sous le bénéfice de ces observations, espère que vous voterez définitivement ce projet de loi dont l'utilité économique est évidente pour permettre la création de nouvelles entreprises et qui concourra à alléger les formalités administratives présidant aujourd'hui à la création de ces entreprises. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que vient de le rappeler M. le

garde des sceaux, ce projet de loi relatif à la domiciliation des entreprises tend, pour l'essentiel, à assouplir les conditions requises pour la domiciliation permanente des entreprises et à offrir aux créateurs d'entreprises la possibilité d'une domiciliation provisoire, durant une période de deux ans, dans leur propre local d'habitation ou dans celui de leur représentant légal.

Approuvant l'économie générale de ce texte, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures de simplification des formalités administratives destinées à encourager la création d'entreprises, votre commission des lois s'était essentiellement attachée, en première lecture, à présenter des amendements de portée juridique, qui procédaient de deux considérations principales : d'une part, « moraliser » l'activité de la domiciliation commerciale en exigeant, en cas de domiciliation collective, la conclusion d'un contrat écrit entre la personne physique ou morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et l'entreprise de domiciliation, et en invitant le pouvoir réglementaire à préciser les clauses requises pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée ; d'autre part, mieux défendre les intérêts des propriétaires ou de la copropriété en cas de domiciliation à l'adresse personnelle du commerçant.

Votre commission des lois a eu la satisfaction de constater que la plupart des dispositions introduites à son initiative dans le texte adopté par le Sénat ont été acceptées par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

S'agissant de la résiliation de plein droit du bail en cas de non-respect du délai de deux ans, il importe de souligner que c'est sur la proposition du Gouvernement que l'Assemblée nationale s'est finalement ralliée à la solution retenue par le Sénat. Elle a néanmoins tenu à rétablir la sanction qui était sa solution au problème, en première lecture, à savoir la radiation d'office du registre du commerce.

Cette solution comporte plusieurs inconvénients : d'une part, le caractère automatique de la sanction peut, dans des cas extrêmes, être exagérément sévère ; d'autre part, elle s'avère inappropriée pour les sociétés dans la mesure où la radiation n'intervient qu'après dissolution et clôture de liquidation ; enfin, elle nécessitera une modification des articles 41 à 44 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, qui semblent vouloir réserver la radiation d'office au cas où les entreprises ont cessé leur activité.

Toutefois, dans un souci de compromis et compte tenu du fait que l'Assemblée nationale s'est ralliée à la proposition du Gouvernement de rétablir la disposition adoptée par le Sénat, destinée à protéger les intérêts des bailleurs et des copropriétaires, votre commission des lois vous propose d'adopter conformes les dispositions de cet article.

Pour l'heure, il importe en effet de ne pas différer le vote d'une réforme tant attendue par les créateurs d'entreprises.

S'agissant de la précision apportée par le Sénat en première lecture relative aux clauses du contrat à passer entre une entreprise et une association de domiciliation, nous venons d'entendre les assurances que nous a données M. le garde des sceaux au sujet du contenu du décret à intervenir en cette matière. J'ai donc toute raison d'estimer que je pourrai user de l'autorisation que m'a donnée la commission, le moment venu, de retirer l'amendement déposé à ce sujet. Mes chers collègues, il me reste à vous proposer d'adopter ce texte dans les termes mêmes où il nous est transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce est ainsi rédigé :

« Article 1<sup>er</sup> bis. — Toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français. »

« La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, après les mots : « et des sociétés », d'insérer les mots : « et au répertoire des métiers ».

Cet amendement est-il soutenu ?

**M. François Collet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu des conditions dans lesquelles se déroulent les fins de session, il me semble courtis d'apporter quelques brèves informations à la Haute Assemblée sur l'amendement de M. Vallon.

Ce texte tend à régler, à travers le projet de loi qui concerne les sociétés, le problème qui pourrait se poser à des artisans. La disposition qui est proposée nous semble ne pas pouvoir être retenue.

En effet, d'un point de vue juridique, l'amendement n'a pas sa place dans le présent projet de loi : d'une part, ce texte ne concerne que l'ordonnance de 1958 relative à la répression des infractions en matière de registre du commerce et des sociétés et, d'autre part, l'amendement n° 2 introduirait une assimilation artificielle entre l'inscription au registre du commerce et l'inscription au répertoire des métiers. Or l'inscription au répertoire des métiers n'est pas obligatoire et ne produit pas les mêmes effets. Enfin, l'extension aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers des dispositions du projet de loi impliquerait une réécriture du texte, insérant ces dispositions spécifiques pour les artisans.

En tout état de cause, si les auteurs de l'amendement souhaitent autoriser la domiciliation d'une entreprise artisanale dans des locaux à usage d'habitation, il faudrait viser les dispositions de l'article 2 du projet de loi et non celles de l'article premier qui concernent la domiciliation « collective ».

En revanche, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle extension aux artisans. Sans méconnaître le fait qu'une telle domiciliation risque de porter atteinte à la destination de l'immeuble et d'entraîner un trouble anormal de jouissance, votre commission avait néanmoins exprimé le souhait d'interroger le Gouvernement sur ses intentions éventuelles en matière réglementaire — il semble bien, en effet, que le problème concernant les artisans ressortisse du domaine réglementaire — quant à une éventuelle extension des dispositions du projet de loi.

Il était convenable, me semble-t-il, en l'absence de M. Vallon et de ses collègues, de faire en sorte qu'ils fussent convenablement informés sur un problème qui leur tient à cœur.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, au nom du Sénat je vous remercie infiniment des explications que vous venez de lui apporter. Je souhaiterais, néanmoins, savoir si l'amendement n° 2 est soutenu.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je joins mes remerciements aux vôtres envers M. le rapporteur, qui a bien voulu nous donner ces quelques explications. Celles-ci me permettent, d'une part, de retirer l'amendement n° 2, d'autre part, d'être mieux éclairé sur la situation spécifique des artisans, qui ne semble pas pour autant oubliée.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Par courtoisie, je tiens sur ce point à formuler quelques observations pour éclairer non pas le débat — il n'y en a pas — mais la situation. Je rejoins parfaitement les explications données par M. le rapporteur quant au problème juridique soulevé par cet amendement, qui, en tout état de cause, ne me paraissait pas pouvoir être accepté en l'état.

S'agissant du problème de fond, la volonté du législateur est de permettre à des entreprises nouvelles de se créer en utilisant des locaux locatifs, afin d'y établir leur siège social, mais non pour en faire le centre de leurs activités de fabrication ou de vente, c'est-à-dire les activités commerciales ou industrielles elles-mêmes.

Dans le cas des artisans, on conçoit que l'élargissement entraînerait inévitablement une modification des perspectives. Dans ces conditions, une telle modification ne pourra être envisagée qu'après des réflexions et concertations auxquelles il n'a pas été procédé. C'est pourquoi, sur le fond même, le Gouvernement n'aurait pu accepter l'amendement n° 2 déposé par M. Vallon.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Collet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article premier bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

« Ce décret précisera, en outre, les clauses du contrat que, sauf le cas de sociétés et de leurs filiales, l'entreprise doit conclure à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail et qui sont requises pour justifier la réalité de son siège, en particulier en ce qui concerne les équipements et services mis à sa disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Collet, rapporteur.** Monsieur le président, certes l'exposé liminaire de M. le garde des sceaux me donne très largement satisfaction. Néanmoins, la Haute Assemblée attache suffisamment d'importance à ce problème pour que je le résume rapidement.

Dans le souci de moraliser l'activité de la domiciliation commerciale et faute de pouvoir réglementer la profession, le Sénat avait tenu à prévoir, en cas de domiciliation collective, la conclusion d'un contrat écrit entre l'entreprise qui se domicilie et la société de domiciliation, qui devra être propriétaire ou titulaire du bail et inviter le pouvoir réglementaire à préciser les clauses requises pour justifier la réalité du siège social de l'entreprise domiciliée.

Cette approche juridique de la réalité du siège social a paru un peu excessive à l'Assemblée nationale, s'agissant notamment des sociétés mères et de leurs filiales qui peuvent déjà, en l'état du droit, disposer d'un local commun sans avoir à justifier d'un contrat.

C'est pourquoi, dans un souci de conciliation, votre commission dans le libellé de l'amendement, dont je vous répète qu'il est destiné à être retiré, proposait de supprimer l'exigence d'un contrat pour ce type de domiciliation collective.

En résumé, deux choses nous tiennent à cœur : l'existence du contrat, la définition de ces clauses essentielles dans le décret à intervenir. C'est à ce sujet là que la commission m'a prié d'interroger M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai eu l'occasion tout à l'heure de donner des précisions que je rappelle volontiers à la Haute Assemblée.

S'agissant du décret, j'ai déjà dit que l'essentiel de son objet serait bien d'imposer un contrat entre l'entreprise de domiciliation et celle qui va utiliser ses services. J'ai marqué aussi qu'il devrait maintenir, sans contraintes nouvelles, le régime existant des filiales qui disposent pour leur siège des mêmes locaux que la société mère.

Ces apaisements devraient permettre, je crois, à M. le rapporteur de retirer cet amendement de façon à obtenir un vote conforme entre les deux assemblées pour une réforme qui, vous l'avez dit justement, est très attendue dans les milieux économiques.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. François Collet, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 précitée, un article 1<sup>er</sup> ter ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de

son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Dans ce cas, elle doit justifier, lors du dépôt de sa demande, de la notification écrite et préalable au bailleur ou au syndic de la copropriété de son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa.

« Avant l'expiration de cette période, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article 1<sup>er</sup> bis. Si le bailleur ou le syndic le demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant l'expiration de cette période, le copropriétaire ou le locataire doit justifier du transfert au jour de l'expiration de ladite période, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire, le cas échéant sous astreinte, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété, et fixe, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

« Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, heureux du consensus qui s'est établi entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, et favorable à toutes mesures tendant à favoriser les créations d'entreprises ainsi qu'à simplifier et à accélérer les formalités administratives, le groupe socialiste votera le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale et adopté conforme par le Sénat permettant de mettre immédiatement en œuvre une réforme très attendue par les créateurs d'entreprises.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### COMPTES CONSOLIDÉS DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. [N<sup>os</sup> 79 et 116 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter** garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'entrerai pas de nouveau dans le détail du projet de loi sur les comptes consolidés qui revient devant vous en deuxième lecture. Je rappellerai seulement qu'il a un double objet.

Il tend à transposer en droit français la VII<sup>e</sup> directive européenne de coordination des droits des sociétés et à fixer les principes généraux applicables à la consolidation.

Le périmètre de consolidation se définit soit par le contrôle, exclusif ou conjoint, soit par l'influence notable exercée par la société consolidante sur les filiales considérées.

Le choix de la méthode de consolidation résulte de la nature des liens qui unissent la société mère à ses filiales et participations. Le contrôle exclusif fonde la consolidation par intégration globale, le contrôle conjoint détermine la consolidation par intégration proportionnelle, l'influence notable justifie la consolidation par mise en équivalence.

Les principes comptables sont fixés par référence au code de commerce. Il s'y ajoute le principe d'homogénéité des méthodes et l'obligation d'effectuer les retraitements comptables nécessaires.

Les règles d'évaluation applicables à la consolidation sont, dans le respect du principe de permanence des méthodes, conformes à celles qui sont déjà retenues par la IV<sup>e</sup> directive sur les comptes annuels des sociétés prises individuellement.

Quant au deuxième objectif, il tend à introduire dans les comptes annuels établis conformément à la loi comptable du 30 avril 1983, l'évaluation par équivalence des titres de participation des sociétés émettrices placées sous le contrôle exclusif de la société détentrice au sens de l'article 357-1 du présent projet de loi.

Deux points restent en litige entre les deux assemblées : le régime de la preuve applicable au contrôle de fait et la nature de la mise en équivalence : cette dernière est-elle une méthode de consolidation ou une règle d'évaluation ? Je m'en expliquerai dans un instant lors de la discussion des amendements afférents à chacun de ces points.

Je regrette que, par l'effet de ces amendements, le débat technique sur la consolidation ne puisse se conclure aujourd'hui alors que les deux assemblées avaient recherché un accord.

J'espère cependant que la commission mixte paritaire permettra de trouver la voie de la conciliation. (Applaudissements sur les traversés socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi sur les comptes consolidés, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre dernier, est soumis à nouveau à l'approbation du Sénat.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à un grand nombre de modifications apportées par le Sénat en première lecture. Elle a accepté l'extension du champ d'application de la loi à toutes les sociétés commerciales. Elle a admis le principe d'une nouvelle rédaction de l'article premier, définissant avec précision les trois cas d'inclusion d'une entreprise dans le périmètre de consolidation : le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable. Elle a également accepté la définition des différentes méthodes de consolidation ou de réévaluation retenues par le projet et leur correspondance avec les différentes situations de contrôle. Enfin, elle a accepté de retarder d'un an l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne les sociétés cotées et les entreprises publiques. En outre, l'Assemblée nationale a repris plusieurs modifications rédactionnelles effectuées par le Sénat.

Toutefois, elle a adopté seize amendements, dont huit qui sont purement rédactionnels ou de coordination et qui n'appellent pas d'objections de la part de la commission des lois.

Les divergences de fond subsistant encore entre les deux assemblées sont donc légères et peu nombreuses. La première porte sur la définition du contrôle de fait. Tout en s'inspirant de l'idée du Sénat de fixer un seuil correspondant au tiers du capital, l'Assemblée nationale a introduit une notion de présomption de contrôle qui présente des inconvénients.

Les autres divergences sont relatives à la définition de l'influence notable par contrat et à l'application de règles d'évaluation spéciales prévues à l'article 2 du projet de loi. Mais, au-delà de ces apparences, il convient de souligner que sur ces points les objectifs des deux assemblées convergent et que les désaccords portent essentiellement sur des questions de définition.

Ces observations étant faites, je tiens à rendre hommage au rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Bourguignon, pour la qualité de son rapport et la volonté qu'il a manifestée — et que j'ai partagée — en faveur d'une concertation constructive.

Votre commission des lois a noté avec satisfaction la volonté de l'Assemblée nationale de parvenir à un texte de loi qui améliore l'information financière sur les sociétés, tout en évitant de faire supporter des contraintes excessives aux entreprises.

Aussi votre commission des lois propose-t-elle, en deuxième lecture, un nombre limité d'amendements qui devraient contribuer à rapprocher les positions des deux assemblées, et suggère-t-elle également d'accepter plusieurs modifications introduites par l'Assemblée nationale.

Sans anticiper sur l'examen des articles, il convient d'évoquer trois questions à propos desquelles le Sénat aimerait être éclairé par M. le garde des sceaux.

Première question : notre législation en matière d'information comptable et financière a mis en évidence l'impératif d'image fidèle du patrimoine et des résultats de toute entreprise. Le projet de loi que nous examinons introduit la faculté de réévaluer dans les comptes des entreprises consolidantes les titres de participation. Une telle opération, en l'état actuel des textes fiscaux, contribue une réévaluation libre et, en conséquence, son coût dépend de la situation fiscale latente de l'entreprise. Il serait fâcheux de lier les options de présentation des comptes à des considérations de cette nature. Il serait

fâcheux que seules les sociétés déficitaires fiscalement soient tentées de procéder à cette réévaluation. En conséquence, nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement sur la définition d'un régime fiscal spécifique.

Ma deuxième question est d'ordre pratique. Le projet de loi fait obligation au commissaire aux comptes de la société consolidante de certifier la régularité et la sincérité du bilan et du compte de résultat consolidé. Or cet objectif ne pourra être atteint lors de la première consolidation. L'expression d'une certification ne pose pas en principe de problème si l'on ne considère que le bilan de clôture de ce premier exercice.

En revanche, le compte de résultat reprend les opérations intervenues entre deux bilans. Lorsqu'il s'agira de la première consolidation, le bilan d'ouverture n'aura pu faire l'objet d'un examen par le commissaire aux comptes et n'aura pas fait l'objet de certification.

Pour apaiser les inquiétudes éventuelles, je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez nous confirmer que le commissaire aux comptes, lors de la première consolidation, est dispensé de certifier le compte de résultat consolidé ou, en tout cas, qu'il est autorisé à émettre des réserves puisqu'il n'a pas pu certifier le bilan d'ouverture.

Enfin, la troisième question est motivée par le dépôt d'un amendement du Gouvernement à propos de la définition du contrôle de fait. Cette novation, que la commission des lois n'a pu examiner en raison de son dépôt tardif, laisse à penser qu'elle trouve son inspiration non pas dans le présent projet de loi, mais, peut-être, dans celui qui est en cours de préparation et qui est relatif à l'autocontrôle. Je voudrais être sûr qu'un tel amendement, s'il devait être approuvé, ne viendrait pas altérer notre marge d'appréciation ultérieure.

Monsieur le garde des sceaux, le temps est peut-être venu de dévoiler les grandes lignes du projet de loi sur l'autocontrôle des sociétés.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, la première question que vous avez posée ne me paraît pas relever directement ou en tout cas exclusivement de ma compétence, et telle que vous l'avez formulée heureusement dans votre conclusion, vous comprendrez que je me garde d'expliquer ici les intentions du Gouvernement sur un problème qui concerne au premier chef le ministre de l'économie.

En revanche, s'agissant de la deuxième question, je répondrai très directement qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, à dispense de certification par les commissaires aux comptes; bien entendu, les réserves sont tout à fait possibles. Je vais être très précis à ce sujet. S'agissant des premiers comptes consolidés, les commissaires aux comptes les certifieront en assortissant leur certification de toutes les réserves propres aux limites de leur mission dans le cadre de la première consolidation. Il ne pourra donc y avoir aucune équivoque.

Quant à la troisième question concernant le projet de loi sur l'autocontrôle qui est en cours d'élaboration dans le cadre des travaux du Gouvernement, je ne crois pas que le moment soit venu d'en développer ici l'économie. Le Parlement aura certainement à connaître de ce projet de loi au cours de la session de printemps. Je m'expliquerai alors sur le seuil des 40 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du directeur, du conseil d'administration, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « à la diligence » de remplacer les mots : « du directeur, du conseil d'administration », par les mots : « du conseil d'administration, du directeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à reprendre l'ordre habituel d'énumération des organes d'administration des sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société est présumée ne pas effectuer cette désignation lorsqu'elle ne dispose pas, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote ou dès lors qu'un autre associé ou actionnaire détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ; »

Le second, n° 12, présenté par le Gouvernement, vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à remplacer les mots : « d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, » par les mots : « d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser le contrôle de fait par l'insertion d'une présomption négative.

Ainsi, lorsqu'une société détient moins du tiers des droits de vote dans une autre société qui pourrait faire l'objet d'une consolidation, il est présumé que cette société n'entre pas dans le champ du contrôle de fait.

Nous avons pensé que l'Assemblée nationale avait laissé une faculté trop large dans le premier paragraphe en prévoyant que le contrôle de fait s'appréciait dans la mesure où l'on pouvait désigner les organes de direction sans préciser de seuil de participation. C'est pour cette raison que nous avons jugé prudent d'inclure une présomption négative.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter l'amendement n° 12 et donner son avis sur l'amendement n° 2.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je tiens tout d'abord à dire à la Haute Assemblée qu'il s'agit d'une règle de preuve et non d'une règle de fond. Le recours à une présomption se justifie non pas quand la société détient 50 p. 100 — dans ce

cas, la situation se trouve réglée par elle-même — mais précisément dans la situation intermédiaire ou sa participation s'inscrit entre la minorité de blocage et les 50 p. 100.

C'est dans cette zone intermédiaire que précisément l'attention est le plus souvent attirée, notamment du côté de la C.O.B.

La commission des lois présente un texte qui constituerait, s'il était adopté, une première tout à fait extraordinaire dans le domaine des présomptions. Monsieur le rapporteur, ce serait la première fois — après vérification faite par la direction des affaires civiles — qu'on se trouverait en présence d'une présomption négative.

Ce n'est pas exactement la meilleure façon de procéder. On a l'impression que pour éviter une présomption positive, on a eu recours à une présomption négative. Je pense toujours aux praticiens et, permettez-moi de le dire, aux étudiants, et cette procédure ne me paraît pas ni la plus facile à mettre en œuvre, ni la plus accessible.

C'est la raison pour laquelle d'ailleurs nous avons, en accord avec la C.O.B., précisé que nous nous trouverions en présence d'une présomption simple, à partir du seuil du tiers des droits de vote.

Pourquoi le portons-nous aujourd'hui à 40 p. 100 par la voie de l'amendement proposé ? Pour une raison très simple : nous souhaitons, après réflexion, éviter qu'une confusion puisse s'instaurer dans le droit des sociétés. Nous craignons, par la formulation d'une présomption au seuil de la minorité de blocage qu'on soit, à partir de la minorité de blocage, présumé détenir la majorité, c'est-à-dire 50 p. 100.

Pour éviter toute équivoque, toute espèce de confusion entre une règle de preuve et une règle de fond, nous avons considéré qu'il était possible de porter le seuil à 40 p. 100.

Pourquoi possible ? Parce que, encore une fois, il ne s'agit que d'une règle propre et que — disons-le —, dans tous les cas, je suis convaincu que l'on examinera très complètement la situation dès l'instant où l'on se trouvera en présence d'une participation qui dépasserait une minorité de blocage et qui ne rencontrerait pas une majorité active supérieure à cette participation.

C'est, en définitive, la simplicité et la clarté que nous avons recherchées. Lorsque le moment viendra de débattre sur le projet de l'autocontrôle, nous veillerons à instituer une harmonie souhaitable. Rien pour les praticiens et les juristes ne me paraît plus complexe et, en définitive, de nature à gêner la mise en œuvre de leurs connaissances que les disparités de seuils trop fréquentes à l'intérieur du droit des sociétés. Sur ce point l'harmonisation est tout à fait souhaitable.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je voudrais d'abord remercier M. le garde des sceaux pour la précision qu'il vient d'apporter. Le seuil de 40 p. 100 n'engage en rien notre attitude future lorsque le projet sur l'autocontrôle nous sera présenté. Cette participation de 40 p. 100 s'applique pour l'appréciation du contrôle de fait dans le cadre de la présentation des comptes consolidés.

Sur cette présomption négative qui constituerait une « première », je me suis placé dans la position de ceux qui auront à se poser la question de savoir si la société est fondée ou non à procéder à une consolidation.

Ayant pris connaissance de votre amendement, fixant le seuil à 40 p. 100, j'avais imaginé la présentation d'un amendement rectifié dans lequel ont eût institué deux systèmes de présomption, une présomption positive, lorsque la participation serait supérieure à 40 p. 100 pour que des responsables de société ne soient pas tentés de ne pas consolider au motif qu'ils ne seraient pas présumés « en situation de contrôle » de fait, et une présomption négative, en deçà de 40 p. 100, ce qui imposait aux dirigeants qui souhaitaient consolider d'apporter des preuves qui ne soient en aucun cas contestables.

**M. Michel Darras.** C'est complexe ! Cela me semble même l'être inutilement.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** C'est, je crois, moins complexe que vous voulez bien le dire en première réaction. Nous sommes d'accord pour porter ce seuil à 40 p. 100, je n'émettrai pas de réserve à cette proposition. Je le fais à titre personnel, car la commission des lois n'a pas pu se prononcer sur ce point. Compte tenu de ce fait nouveau, je vous proposerai un amendement rectifié que je vous fais parvenir, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Arthuis, au nom de la commission, d'un amendement n° 2 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ; la société est présumée ne pas avoir effectué cette désignation lorsqu'elle n'a pas disposé, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote ; »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 2 rectifié ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à la première partie de l'amendement où l'on passe d'une présomption négative à une présomption positive.

S'agissant de l'adjonction de ce qui serait une présomption négative, nous considérons que ce système est trop complexe ; le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce point.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement n° 2 rectifié fasse l'objet d'un vote par division.

Je suggère que cette division s'opère — je vais le dire sans avoir le texte sous les yeux car il a été modifié — de la façon suivante : il faut voter la première partie qui introduit une présomption positive — nous la voterons — mais nous voterons résolument contre la seconde partie.

En effet — et M. le garde des sceaux a confirmé ma première impulsion — je considère qu'il est beaucoup trop complexe d'introduire deux présomptions — j'allais dire, s'opposant l'une à l'autre, ce n'est pas le cas — disons de sens contraire dans le même article d'un projet de loi.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, pour ma part, je voterai la première partie parce que, ensuite, je voterai la deuxième.

**M. Michel Darras.** C'est logique de votre part, mais compliqué !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 2 rectifié, jusqu'aux mots : « une fraction supérieure à la sienne », acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 2 rectifié, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 12 devient sans objet.

Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose à la fin du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « , et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit de la définition de la situation d'une société dominante par rapport à une autre société.

L'Assemblée nationale a cru devoir ajouter une condition supplémentaire en précisant qu'il fallait détenir une action ou une part dans le capital de la société à faire entrer dans le périmètre de consolidation.

Sur le plan pratique, cette adjonction ne nous paraît pas opérante. Il nous semble peu vraisemblable qu'en droit français cette disposition trouve à s'appliquer. En revanche, elle est

surtout motivée par les dispositions du droit de la République fédérale d'Allemagne. Il serait fâcheux que cette condition gêne la consolidation d'une filiale qui serait établie en République fédérale d'Allemagne et qui aurait elle-même fait application de cette disposition parce qu'elle se serait trouvée en situation de société dominante et qu'elle ne détiendrait pas d'actions ou de parts dans la société entrant dans son périmètre de consolidation.

C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement de suppression de l'adjonction présentée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Nous avons déjà eu l'occasion de débattre de cette question lors de la première lecture. Je rappellerai d'abord à la Haute Assemblée que cette notion de contrôle contractuel est bien connue, mais dans le droit allemand.

Le contrôle contractuel exige, en principe, que la société dominante, par l'effet du contrat ou des statuts, soit actionnaire de la société dominée, c'est-à-dire que c'est une relation de domination qui s'inscrit dans le cadre d'une relation de participation au capital.

Je rappelle à la Haute Assemblée que c'est une exigence de principe de la VII<sup>e</sup> directive européenne, article 1 C, à laquelle on ne peut déroger que par exception. Pourquoi ne pas retenir l'exception ? Mesurons-en les conséquences : il s'agit de faire entrer ici des sociétés dans le cadre des comptes consolidés d'un groupe. Et on en viendrait, sans que la société dominante ait un rapport d'associé avec la société dominée, par le seul effet d'un contrat, à faire entrer dans les comptes consolidés de la société dominante les comptes de la société dominée.

Prenons l'exemple d'une grande entreprise industrielle, par exemple l'automobile, dominant à l'aide de contrats de concession un grand nombre de concessionnaires en province. L'ensemble des comptes des sociétés concessionnaires s'inscrirait dans le cadre de la société industrielle simplement par l'effet des conventions.

Je ne conçois pas qu'une telle extension puisse être acceptée. Il faut en rester à l'exigence de principe de la VII<sup>e</sup> directive européenne qui a, sur ce point, pris des dispositions bien connues. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « un nombre limité », d'insérer les mots : « d'associés ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer un mot qui, manifestement, a été omis dans la rédaction définitive. Nous ne voyons pas de raison, en effet, d'exclure les associés de ce cas de figure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des condi-

tions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4. — *Non modifié.*

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet, les entreprises, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe. »

« Art. 357-6 et 357-7. — *Non modifiés.*

« Art. 357-8. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

« — à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

« — à corriger les effets de règles non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du code de commerce.

« Art. 357-9. — *Non modifié.*

« Art. 357-10. — Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 5, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « à l'exception de celles », de remplacer les mots : « dont des valeurs mobilières sont inscrites », par les mots : « qui émettent des valeurs mobilières inscrites ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement reprend la rédaction que nous avons retenue en première lecture. Celle-ci nous paraît clarifier la situation qui est visée. Elle est d'ailleurs conforme à une terminologie retenue par l'Assemblée nationale à l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 357-3 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... notable sont inclus dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais défendre à la fois l'amendement n° 6 et l'amendement n° 7 parce qu'ils s'inspirent d'une même considération.

**M. le président.** J'appelle donc, en discussion commune avec l'amendement n° 6, l'amendement n° 7, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 357-3 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... à l'article 357-6, ces comptes sont inclus dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 6 et 7.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** La septième directive a posé le principe d'une seule méthode de consolidation : l'intégration globale. Il y a par ailleurs des méthodes de retraitement des comptes qui sont des méthodes de réévaluation. C'est sur la reconnaissance de ce principe, qui est d'ailleurs conforme aux pratiques internationales, que nous avons modifié la terminologie pour ne pas laisser penser que la mise en équivalence était une méthode de consolidation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 7 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je conçois la préoccupation de M. le rapporteur, mais je dirais qu'il s'agit d'une querelle doctrinale. La question paraît à présent dépassée.

A l'alinéa premier de l'article 357-1, qui a été adopté par les deux assemblées, je rappelle qu'il est précisé que les sociétés commerciales doivent établir des comptes consolidés, soit lorsqu'elles contrôlent des filiales et des participations, soit lorsqu'elles exercent sur elles une influence notable. On a, à cet égard, parlé de mise en équivalence de telles méthodes de consolidation. Je rappelle aussi que la question a été tranchée à l'article 357-7 qui a été voté conforme dans les deux assemblées. Homogénéité des méthodes et retraitement comptable nécessaire s'imposent pour l'établissement des comptes consolidés quelle que soit la méthode retenue, sauf, bien entendu, si le retraitement se révélait d'un coût disproportionné ou d'incidence négligeable.

Je rappelle enfin que la mise en équivalence pour l'établissement des comptes consolidés est une méthode de consolidation puisqu'elle permet la juste mesure de l'investissement consolidé obtenu par le rapport : capitaux propres consolidés sur résultat consolidé. Elle n'est une méthode d'évaluation que dans le cadre de l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire l'article 3 du projet de loi.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Effectivement, monsieur le garde des sceaux, la logique aurait voulu que l'article 1<sup>er</sup> fût modifié. Cependant je n'ai pas souhaité prendre le risque de bouleverser l'équilibre de ce texte car il y avait une certaine urgence à ce que nous parvenions à une rédaction commune avant la fin de la présente session.

C'est pour cette raison que j'ai pensé pouvoir m'en tenir aux simples modifications proposées par les amendements n° 6 et 7.

Il peut se faire qu'il y ait mise en équivalence non parce que la participation serait inférieure à 40 p. 100 mais parce que les comptes seraient hétérogènes et qu'il ne serait pas possible de procéder à une consolidation par intégration globale. Dans ce cas particulier, il sera important que le décret précise que celles des sociétés qui ne peuvent être consolidées par intégration globale du fait de l'hétérogénéité des comptes produisent dans l'annexe des informations permettant notamment d'apprécier l'endettement du groupe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, également repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du code de commerce, et notamment celles qui sont relatives à la publicité comptable des opérations de crédit-bail. »

Le second, n° 11, déposé par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 357-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les mots suivants : « , et notamment celles qui sont relatives à la publicité comptable des opérations de crédit-bail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il conviendrait sans doute que le Gouvernement présente d'abord son amendement, puisque l'amendement n° 8 rectifié prend en compte en partie l'amendement n° 11.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La rédaction de l'amendement n° 11 ne fait que reprendre le titre même du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière, sans préjuger le traitement comptable de ces opérations en consolidation, lequel relève du domaine réglementaire.

Par ailleurs, elle se greffe sur le texte de l'Assemblée nationale tel qu'il résulte des votes acquis jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Sur ce point, nous avons enregistré avec satisfaction la position prise par l'Assemblée nationale puisque, lors de la première lecture, nous avions rejeté le principe de deux décrets, l'un définissant les règles et les méthodes de consolidation en conformité stricte avec le code de commerce et le nouveau plan comptable, l'autre, plus souple, plus pragmatique, prenant en considération des règles en vigueur au plan international, notamment dans les pays anglo-saxons et aux Etats-Unis.

L'Assemblée nationale a reconnu le bien-fondé de cette position. Elle a donc laissé l'option de la méthode la plus souple à l'ensemble des sociétés en précisant les points à propos desquels des règles différentes de celles qui sont prévues au plan comptable pouvaient être définies.

Nous proposons donc, par notre amendement n° 8 rectifié, de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 357-8 : « à permettre la prise en compte de règles non conformes... » — nous ne disons pas « de règles comptables », car il peut se faire que ce soit la conséquence de règles fiscales et il est fréquent qu'apparaissent des divergences entre le droit fiscal et le droit comptable — « ... à celles fixées aux articles 11 à 15 du code de commerce, et notamment celles qui sont relatives à la publicité comptable des opérations de crédit-bail ».

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Les modifications qui sont proposées par votre commission des lois ne sont pas sans incidence sur le fond même des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

La substitution de l'expression « permettre la prise en compte de » à celle qu'avait retenue l'Assemblée nationale, à savoir : « corriger... » risque d'ouvrir, sans limitation, le catalogue des règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés. Or, je rappelle que celui-ci ne peut excéder selon la septième directive les options de la quatrième directive retenues par le code de commerce ou mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 357-8 de la loi du 24 juillet 1966.

Il s'agit simplement de corriger les effets de règles autres que celles retenues par le code de commerce : application de la législation fiscale, etc.

Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de modifier la formulation qui a été retenue par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 11 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article 357-1, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « à l'article 11 du code de commerce », d'insérer les mots : « . et par dérogation à son article 12, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Nous avons repris un amendement de première lecture pour souligner le caractère dérogatoire de cette réévaluation.

L'article 12 du code de commerce pose, en effet, le principe de la réévaluation mais cette réévaluation, si elle se fait, doit porter sur l'ensemble des actifs immobilisés. Or, dans le cas particulier, il n'y a qu'un élément, qu'une seule ligne concernée. C'est pour cette raison que nous proposons à nouveau cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués... (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le début du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués... (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le 1° de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« 1° De l'inventaire, des comptes annuels, de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comptes consolidés ; » — (Adopté.)

### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. »

Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « une image fidèle » de remplacer les mots : « du patrimoine, de la situation financière » par les mots : « de la situation patrimoniale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Cet amendement n'a pas une portée très grande. A l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, il est prévu une certification du patrimoine et de la situation financière. Or, s'agissant de groupes de sociétés, la notion de patrimoine ne semble pas adaptée. Le patrimoine est lié à la personne et non pas à un groupe de sociétés.

Je propose donc de substituer à l'expression « patrimoine et situation financière » les mots : « situation patrimoniale », reprenant ainsi une formulation qui figurait dans le décret de novembre 1933 sur l'application de la loi comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je constate que, lors de la première lecture, le texte adopté par le Sénat comportait les mots « du patrimoine, de la situation financière » et que, aujourd'hui, la commission lui demande de revenir sur ce qu'il avait adopté alors et de remplacer les mots « patrimoine, situation financière » par « situation patrimoniale ».

Je me permets de dire à la Haute Assemblée que je comprends mal ce revirement. C'est une remise en cause d'une rédaction qui est commune aux IV<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> directives, d'une part, et à la loi comptable du 30 avril 1983, d'autre part.

Je ne crois pas que l'on puisse revenir ainsi sur un texte déjà voté par le Sénat, en portant atteinte à ce qui est presque considéré comme un tabou au regard des deux directives que je viens de citer, et qui se retrouve dans la loi comptable du 30 avril 1983.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, il est vrai qu'en première lecture nous avons retenu le mot « patrimoine », mais ce point ne me paraît pas fondamental.

Il m'était cependant apparu de la notion de situation patrimoniale était juridiquement plus fondée puisqu'il s'agit de groupes de sociétés et que, par ailleurs, l'expression « situation patrimoniale » est reprise dans le décret de novembre 1983.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dès lors qu'elles contrôlent une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles 357-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont tenues d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, malgré l'adoption par le Sénat de quelques amendements ne recueillant pas notre approbation — les amendements n° 2 rectifié, 3, 6, 7, 8 rectifié, 9 et 10 — et en particulier de celui qui introduit pour la première fois la notion de présomption négative, nous pensons que la discussion continue à progresser, je me permets de dire, après la séance d'aujourd'hui, un peu cahin-caha. Mais, enfin, nous espérons que, sur les articles restant en discussion, la commission paritaire permettra d'aplanir les légères divergences subsistant entre les deux chambres du Parlement.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera, malgré ces quelques réserves, je le répète, le texte issu des délibérations du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jacques Larché, M. Jean Arthuis, M. François Collet, M. Etienne Dailly, M. Pierre Brantus, M. Félix Ciccolini et M. Charles Lederman ;

Suppléants : M. Raymond Bouvier, M. Henri Collette, M. Jacques Eberhard, M. Paul Girod, M. Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jacques Thyraud.

— 12 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. Robert Badinter,** garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter,** garde des sceaux. Au nom du Gouvernement, je souhaiterais vous demander, monsieur le président, de modifier le début de l'ordre du jour de la séance de ce soir. Le Gouvernement souhaiterait, en effet, qu'à la reprise soit d'abord appelé en discussion le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 et que vienne seulement ensuite la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. Je crois d'ailleurs savoir que les deux rapporteurs n'y verraient pas d'inconvénient.

**M. le président.** Mes chers collègues, le Gouvernement demande une modification de l'ordre du jour prioritaire. Nous commencerons donc nos travaux de ce soir par la discussion du projet de loi relatif au prix de l'eau — son rapporteur, M. Auguste Chupin, fait signe qu'il est d'accord — et nous aborderons ensuite la discussion du projet de loi relatif aux baux commerciaux, le reste de l'ordre du jour demeurant sans changement.

Par ailleurs, la commission des affaires culturelles, avec l'accord du Gouvernement, demande que le projet de loi portant réforme de l'enseignement agricole privé soit appelé demain, jeudi 13 décembre 1984, en tout état de cause à partir de vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 13 —

#### PRIX DE L'EAU EN 1985

##### Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prix de l'eau en 1985. [N° 82 et 110 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière,** secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est en ma qualité d'ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que je vous présente ce soir ce projet de loi relatif au prix de l'eau pour l'année 1985.

Le texte qui vous est soumis s'insère dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation que mène le Gouvernement. Cette politique d'ensemble a permis d'obtenir des résultats positifs en 1984, puisque le ralentissement du rythme de hausse des prix s'est confirmé : de 14 p. 100 en 1981, la hausse des prix est revenue à 9,3 p. 100 à la fin de 1983 et à 7 p. 100 à la fin du mois d'octobre 1984. Ce sont là des progrès sensibles.

Les efforts déjà accomplis doivent être poursuivis. Si nous voulons rester compétitifs par rapport à nos principaux partenaires économiques, il nous faut ramener le taux de l'inflation à 4,5 p. 100 en 1985. Cela suppose qu'en matière de lutte contre l'inflation tous les agents économiques participent à un effort d'une ampleur comparable à celle de l'effort qui a été accompli en 1984.

Pour atteindre cet objectif, un encadrement du prix des services rendus aux ménages est nécessaire ; il implique notamment pour l'eau, qui constitue un poste non négligeable de la consommation des ménages, le maintien du dispositif qui a permis, en 1984, de parvenir à un équilibre entre le nécessaire ralentissement du rythme de hausse des prix et la prise en compte, à travers les tarifs, du coût de construction des équipements nouveaux et de renouvellement des équipements anciens.

Il faut rappeler que, lorsque des mesures sont intervenues en juin 1982, la hausse du prix de l'eau n'était pas inférieure à 14 p. 100 par an. En 1983, cette hausse a été sensiblement freinée. Il en sera vraisemblablement de même en 1984.

Ce résultat a pu être obtenu grâce au dispositif mis en place, lequel a permis de contenir une pression à la hausse qui reste forte, sans pour autant priver les collectivités effectuant des investissements des moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

Ce dispositif, je le rappelle, repose sur des accords spécifiques qui sont conclus, d'une part, avec l'association des maires de France, d'autre part, avec l'organisation professionnelle qui regroupe les entreprises de distribution d'eau, dans des termes qui tiennent compte de la qualité du distributeur et du mode de gestion du service de l'eau et de l'assainissement. Dans ce cadre contractuel, la procédure de dérogation instituée pour prendre en considération, dans la fixation des tarifs, les investissements réalisés par les collectivités a fonctionné dans de bonnes conditions.

Le dispositif proposé repose sur les mêmes principes que ceux qui avaient présidé à l'élaboration de la loi pour 1984.

Parmi ces principes figurent notamment la portée limitée de la loi, la prise en compte de l'avenir, l'égalité de traitement entre les différents intervenants dans ce secteur.

Le caractère exceptionnel de l'encadrement du prix de l'eau demeure. Il est concrétisé par le texte qui vous est soumis, lequel précise que la période d'application de la loi est limitée à l'année 1985.

Par ailleurs, le dispositif mis en place se doit d'intégrer l'avenir, notamment les objectifs définis en ce domaine dans le cadre du Plan. Les investissements réalisés par les collectivités répondent à ce souci et, à ce titre, justifient l'existence d'une procédure de dérogation tarifaire.

De plus, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire qui élargit les possibilités de dérogation.

Enfin, le dispositif retenu repose sur la règle de l'égalité de traitement entre les différents intervenants dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Cette égalité n'exclut pas une certaine souplesse, en particulier dans la formulation des accords, car ceux-ci doivent tenir compte des différences existant dans les modes de gestion et dans les méthodes de facturation.

Mais ces différences, justifiées par des raisons techniques, sont la garantie du caractère équitable du mécanisme. C'est un point qui a pu être à nouveau vérifié en 1984, année au cours de laquelle les hausses de tarif constatées dans les deux principaux modes de gestion ont été d'égale importance.

Les éléments de tarification soumis à la loi sont explicitement énumérés dans l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit des éléments qui ont le caractère de redevance pour service rendu. Sont donc exclues du champ d'application de ce dispositif les redevances qui ont un caractère fiscal, notamment celles qui ont été instituées par l'article 75, paragraphe II, de la loi du 29 novembre 1965, qui astreint les propriétaires qui n'ont pas raccordé leur immeuble au réseau d'assainissement au paiement d'une somme sans lien avec le service rendu.

Les prix de référence sont ceux qui ont été établis en 1984, en conformité avec la loi de 1983. Les augmentations seront établies sur la base de ces prix, dans le cadre d'accords qui pourront être conclus avec l'association des maires de France et les entreprises concessionnaires ou fermières.

A défaut d'accord, la hausse sera fixée par décret. Mais — et j'insiste sur ce point — le Gouvernement souhaite que la procédure contractuelle, comme l'année précédente, fonctionne de manière satisfaisante. Il souhaite donc que des accords soient conclus et que ceux-ci interviennent dans des délais rapprochés.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le dispositif qui est présenté aujourd'hui à vos suffrages, dont l'objet est de maintenir les hausses du prix de l'eau dans des limites compatibles avec les objectifs fixés en matière d'inflation par le Gouvernement et pour l'ensemble des secteurs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis consciente d'avoir rappelé une évidence, car la lutte contre l'inflation est un objectif prioritaire pour nous tous. Cependant, je sais qu'en vous proposant de limiter le prix de l'eau le Gouvernement crée une

contrainte pour les élus locaux que vous êtes pour la plupart. Cette contrainte, nous regrettons de devoir vous la proposer.

Toutefois, nous avons voulu faire en sorte que le dispositif de la loi présente suffisamment de souplesse pour que, par le jeu des dérogations, il soit possible de tenir compte des situations particulières et que ne soient pas exagérément pénalisées les communes qui se trouveraient dans une situation financière difficile.

Voilà le juste équilibre que nous nous efforçons de maintenir. Je souhaite que votre Haute Assemblée fasse preuve de compréhension et adopte le texte qui lui est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mes chers collègues, le projet de loi relatif au prix de l'eau que le Gouvernement nous présente aujourd'hui est une réédition du texte qui a été adopté par le Parlement il y a juste un an, malgré le vote négatif de notre Haute Assemblée.

La loi du 30 juin 1982 sur les prix et les revenus aurait pu paraître à certains d'entre nous comme suffisante pour permettre au Gouvernement de bloquer le prix de l'eau. Mais le croire aurait été une erreur. L'intervention du législateur en ce domaine est nécessaire. En effet, le Conseil d'Etat considère que le prix de l'eau, qui entrait dans le champ d'application des ordonnances de juin 1945, en a été exclu en 1970 par l'article L. 322 du code des communes. Par ailleurs, il a jugé que les redevances perçues pour l'assainissement ont le caractère d'une taxe et qu'elles ne relèvent donc pas non plus des ordonnances de 1945 relatives aux prix.

En conséquence, pour bloquer le prix de l'eau ou pour fixer les normes d'évolution de celui-ci, une loi est nécessaire, d'où la loi de 1982, qui, entre autres choses, a bloqué le prix de l'eau jusqu'au 31 décembre 1983, d'où la loi de décembre 1983, qui l'a bloqué jusqu'au 31 décembre 1984, d'où le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

Avec ce texte — Mme le secrétaire d'Etat vient de nous l'expliquer — le Gouvernement propose de perpétuer un système dont la nocivité — c'est l'avis de notre commission — s'accroît avec le temps.

Le Gouvernement se flatte des effets positifs de la loi du 29 décembre 1983 pour contenir l'inflation. Or, selon les documents fournis par l'association des maires de France, l'augmentation moyenne du prix de l'eau en 1984 a été de 6 p. 100. Mais, ne l'oublions pas, il faudrait distinguer le tarif de l'eau *stricto sensu* du montant de la facture acquittée par l'utilisateur. En effet, l'encadrement s'applique au prix hors taxes de l'eau distribuée, aux redevances d'assainissement ainsi qu'aux surtaxes communales ou syndicales perçues au profit des collectivités qui concèdent ou afferment le service des eaux.

En revanche, les redevances dues aux agences de bassin, qui figurent elles aussi sur la facture d'eau, ne sont pas visées par l'encadrement.

Finalement, pour le consommateur, l'effort financier exceptionnel consenti par les services des eaux n'est que partiellement perceptible. Si l'on compare une facture d'eau reçue par un abonné en 1983 avec celle qu'il a reçue — pour la même quantité d'eau, bien sûr — pour la période correspondante de 1984, on constate que le prix de l'eau distribuée *stricto sensu* a augmenté de 8 p. 100, mais que le coût total s'est en fait accru, à la suite des augmentations de taxes en faveur des agences de bassin, de 9 p. 100. Ce dernier exemple met en évidence le caractère éminemment contestable de la politique mise en œuvre par le Gouvernement dans ce domaine.

Le projet de loi dont nous discutons a paru à la commission des affaires économiques et du Plan tout à fait inacceptable.

Nous avons tout d'abord une objection de principe, à notre avis insurmontable : ce projet de loi est contraire au principe de libre administration des communes. Il va à l'encontre de la décentralisation et contredit les principes applicables aux services publics locaux. L'encadrement du prix de l'eau conduit à violer le principe d'équilibre de gestion de ce service et à reporter sur les contribuables le financement d'un éventuel déficit d'exploitation ainsi que les investissements nécessaires au renforcement et à l'amélioration des réseaux.

Deuxième grande objection : il nous a semblé que ce projet de loi comportait des incohérences économiques importantes. En effet, les services d'eau sont privés de ressources normales et les communes ne pourront pas, cette année encore, poursuivre leur équipement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. On voit mal, par ailleurs, comment la France pourra respecter les normes européennes applicables à l'eau potable, normes qui devraient être mises en application au 1<sup>er</sup> août 1985.

En conclusion, radicalement contraire à la décentralisation, incohérent d'un point de vue économique, sans efficacité réelle sur la diminution de l'inflation — l'eau ne compte que pour environ 0,6 p. 100 dans l'indice — ce projet de loi n'a pas pu recueillir l'approbation de votre commission qui, à une très grande majorité, m'a chargé de demander à notre assemblée de le rejeter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour les besoins de mon intervention, je rappellerai que les collectivités locales organisatrices d'un service public de distribution d'eau potable peuvent soit affermer soit concéder ce service à des sociétés privées. Elles peuvent aussi le gérer directement, et permettez-moi de regretter, madame le secrétaire d'Etat, que le projet de loi ait assimilé la gestion directe sans intermédiaire commercial et les professionnels de l'eau.

Ces derniers, vous le savez, bénéficient de contrats rémunérateurs qui peuvent leur permettre d'abandonner sans douleur un point ou deux sur les résultats des formules de révision des prix de l'eau dans leurs contrats. Nous savons tous que leurs marges bénéficiaires ne disparaîtront pas pour autant.

Nous savons aussi que le principe même de l'exploitation directe est pratiquée au prix coûtant et, contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, la gestion directe ne bénéficie d'aucune rente de situation. Les élus locaux responsables ne sont pas des décideurs obsédés par des hausses à deux chiffres et les collectivités intéressées travaillent hors la loi des profits : les augmentations de prix qu'elles votent à contrecœur sont celles que leur imposent les hausses des coûts.

Je présenterai maintenant un certain nombre d'observations, mais elles ne me conduiront pas, madame le secrétaire d'Etat, à ne pas voter votre projet. Je regrette d'ailleurs que la commission des affaires économiques ait décidé le rejet du projet par deux amendements de suppression. On peut critiquer un projet, mais il faut quand même en retirer les dispositions essentielles.

Or ce qu'il y a d'essentiel, dans ce projet, c'est la lutte contre l'inflation. Rejeter ce projet pour des raisons qui me semblent politiques, cela n'est pas bon dans une concertation sur le coût de l'eau.

Je présenterai donc un certain nombre d'observations.

S'agissant des possibilités des sociétés fermières, le rapport de notre ami Jean Bernard, député-maire de Bar-le-Duc, qui a été exposé le 25 mai 1975 devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, dénonçait les superprofits des professionnels et faisait ressortir tout l'intérêt de la gestion directe.

Des mesures trop rigoureuses ne peuvent pas décourager, nous le savons, la gestion directe en demandant l'impossible aux intéressés. Mais est-ce l'impossible que nous demande le Gouvernement ?

On pourrait dire, en exagérant, que prélever sur une marge inexistante de quoi supporter les fortes hausses que subissent les dépenses obligées et pratiquer des hausses faibles pour les ventes, ce n'est ni régulier ni acceptable.

Ainsi, depuis 1982, il est vrai que les assemblées élues responsables des distributions d'eau gérées directement par les collectivités locales ne peuvent plus répercuter dans le prix de vente de l'eau potable les augmentations réelles des prix de revient.

Mais, en 1977 et en 1978, M. Barre, alors Premier ministre, avait commencé à bloquer le prix de l'eau pour les affermage et les concessions et il est bien certain que, compte tenu de la hausse permanente de l'inflation à l'époque, il en serait arrivé à des propositions identiques à celles que nous étudions aujourd'hui.

Les dérogations qui ont pu être admises ne concernent que des charges dues aux investissements nouveaux. Ces dérogations n'ont donc rien à voir avec l'évolution des charges d'exploitation. Vous avez d'ailleurs pris l'engagement, madame le secrétaire d'Etat, d'assouplir la réglementation des dérogations indispensables — elles furent en 1984 difficiles à obtenir, même lorsqu'elles étaient justifiées — et j'espère que vous saurez agir auprès des commissaires de la République et des services intéressés pour qu'elles fassent l'objet d'une concertation et non d'une opposition systématique pour le moins regrettable.

Je sais que l'on peut aussi observer l'évolution du prix de l'eau comme vous l'avez fait, monsieur le rapporteur. Il est vrai que, de 1982 à 1984, le prix de l'eau a augmenté de 20,5 p. 100. Je sais également que la hausse des éléments entrant dans le prix de revient, dont l'électricité pour le pompage, a été, pendant la même période, de 40,6 p. 100 ; que les frais de personnel, les salaires horaires, ont augmenté de 38 p. 100 ; que

les frais d'exploitation ont subi une hausse de 38 p. 100 et les petits travaux d'entretien de 41,5 p. 100. Le coût d'exploitation est donc de 40 p. 100.

Mais nous sommes dans une période difficile au point de vue économique et il faut prendre un certain nombre de mesures qui s'imposent. On nous a demandé de réaliser des gains de productivité, ce qui est très difficile dans le domaine de l'exploitation de l'eau, que ce soit sur le personnel au moment où le Gouvernement nous demande, avec juste raison, de lutter contre le chômage, sur la consommation de l'électricité ou sur la qualité et la quantité des mètres cubes d'eau traités dans nos stations au moment où le Gouvernement nous demande d'améliorer la qualité de l'eau.

Dans le domaine de la potabilité de l'eau, contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a fait des efforts importants.

Je suis président, dans mon département, d'un syndicat d'adduction d'eau qui regroupe vingt-cinq communes. Nous pompons, dans une nappe phréatique, des eaux qui avaient été polluées par les nitrates.

L'irrigation d'une part, l'utilisation des engrais azotés d'autre part — engrais contenant des nitrates que l'eau ne dissout pas — ont été telles que, insensiblement, la teneur en nitrate avait augmenté dans des proportions alarmantes. Le Gouvernement nous a aidés pour lutter contre cette pollution et nous avons obtenu du ministère de l'agriculture une subvention importante : le montant des travaux s'élevait à 580 millions de centimes, et nous avons pu obtenir de l'Etat une subvention de 180 millions.

Par conséquent, dire que le Gouvernement ne fait pas d'effort pour la potabilité de l'eau est excessif : je suis témoin de ce qui a été fait en faveur de mon syndicat d'adduction d'eau ainsi que de ce qui a été également consenti dans d'autres départements de la région Midi-Pyrénées.

Le plafonnement automatique du prix de l'eau risque, comme l'a dit M. le rapporteur, de provoquer des difficultés budgétaires qui, d'après ses dires, ne pourraient être surmontées que par un appel à la fiscalité communale. Cette critique nous a déjà été faite l'an dernier. Je ne sais pas si une statistique a pu être établie, mais je voudrais savoir combien de fois les syndicats ont été amenés à solliciter l'intervention des budgets communaux. Pour le moment, je n'ai pas connu de tels cas, ni dans mon département ni dans les départements voisins.

Cependant, j'espère que l'effort qui a été entrepris par le Gouvernement au cours de ces dernières années pour lutter contre l'inflation — car ce Gouvernement que vous critiquez tant a hérité d'un taux d'inflation de plus de 14 p. 100 et l'a ramené à moins de 7 p. 100 — sera poursuivi. Cela nous permettra peut-être, madame le secrétaire d'Etat, d'envisager avec d'autres un avenir meilleur pour les communes afin de leur permettre de répercuter à nouveau dans le prix de vente de l'eau les augmentations réelles des prix de revient. Tel est, en tout cas, le vœu formulé par le groupe socialiste.

M. le rapporteur a présenté un amendement qui tend à supprimer l'article 1<sup>er</sup>. Il sera voté par la majorité sénatoriale et nous ne pourrions donc pas discuter de l'article 2, sur lequel j'avais l'intention de déposer un amendement tendant à rédiger ce texte comme suit : « L'application de tarifs non conformes à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée. »

Même s'il était indispensable, pour conférer à la loi toute sa portée, de l'assortir des sanctions habituelles pour l'application de tarifs non conformes à l'article 1<sup>er</sup>, la rédaction de l'article 2 tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale présente un caractère inutilement vexatoire pour les élus.

Notre amendement proposait donc une rédaction correspondant mieux à la considération particulière à laquelle ils peuvent prétendre. Je suis persuadé que nous aurions trouvé, dans ce domaine, une majorité au sein de cette assemblée, puisque nous avons tous le souci de défendre la moralité des élus locaux qui font de nous des sénateurs. La tactique que vous avez employée ne nous en donnera pas l'occasion et je regrette, monsieur le rapporteur, que vous vous en soyez tenu à l'article 1<sup>er</sup> et que vous n'ayez pas pensé que la moralité des élus de notre pays risquait d'être mise en cause à travers un texte sur le prix de l'eau. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Giraud.

**M. Michel Giraud.** Madame le secrétaire d'Etat, pour la troisième année consécutive, le Gouvernement entend reconduire le dispositif d'encadrement du prix de l'eau. Il est difficile de dire qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle ; en effet, l'exceptionnel qui dure n'est plus exceptionnel !

Cela dit, je voudrais commencer mon bref propos en me référant, comme vous-même, à l'effort collectif de lutte contre l'inflation. Les élus de France, en particulier les maires, sont tout à fait solidaires de cet effort. C'est si vrai que la résolution finale, votée à l'unanimité par le congrès de l'association des maires de France, affirme une double volonté : d'une part, celle de faire avancer la décentralisation à laquelle, dans ses principes, les élus adhèrent ; d'autre part, celle de manifester, chaque fois que l'intérêt de la nation l'exige, une vraie solidarité.

Nous aimerions, d'ailleurs, que cette solidarité en matière de lutte contre l'inflation puisse se traduire par des résultats plus positifs. J'entendais M. Méric dire que le Gouvernement avait trouvé une inflation à 14 p. 100 et qu'il l'avait ramenée à 7 p. 100.

**M. André Méric.** C'est la vérité !

**M. Michel Giraud.** Oui, mais il est également vrai que le différentiel d'inflation est aujourd'hui plus important qu'il ne l'était voilà trois ans avec un certain nombre de pays voisins. En matière d'économie, monsieur Méric, ce qui compte c'est beaucoup plus le différentiel que le taux !

**M. Michel Miroudot.** Très bien !

**M. André Méric.** Drôle de conception !

**M. Michel Giraud.** Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais formuler trois remarques qui visent l'encadrement des prix des services publics locaux. En effet, l'encadrement du prix de l'eau s'intègre dans une stratégie globale à ce niveau.

Ma première remarque sera pour dire qu'une telle attitude n'apparaît vraiment pas compatible avec l'esprit de la décentralisation. Effectivement, il est difficile de dire à des élus que, désormais, ils vont assumer pleinement les responsabilités et, en même temps, qu'on va poser partout des cliquets. Dans ces conditions, leur responsabilité ne peut pas s'exprimer.

La deuxième observation que je voudrais formuler est la suivante : au moment où, à la demande du Président de la République, l'Etat entend engager un effort de réduction des prélèvements publics, il est difficile de considérer qu'on y concourt en bloquant les prix des services publics, ce qui entraîne inévitablement un transfert de la charge de l'usager sur le contribuable. Ce passage est d'autant plus important, donc d'autant plus lourd pour le contribuable et plus insupportable pour le niveau des prélèvements publics, qu'apparaissent dans les prix des services publics locaux, à titre d'éléments constitutifs, l'essence...

**M. André Méric.** Elle diminue !

**M. Michel Giraud.** ... le téléphone, c'est-à-dire des éléments sur lesquels l'Etat fait peser à son propre bénéfice une fiscalité indirecte qui vient encore alourdir les prix des services publics locaux qui, eux, sont bloqués.

J'en viens à ma troisième observation : le blocage des prix des services publics locaux ne peut se réaliser qu'au détriment de la qualité et de la quantité des prestations offertes aux citoyennes et aux citoyens de notre pays.

Voilà pourquoi le congrès de l'association des maires de France, une association pluraliste qui rassemble tous les maires de ce pays, a unanimement voté, au-delà de son affirmation d'adhésion vigilante à la décentralisation et de solidarité dans les démarches de l'Etat qui seraient conçues pour améliorer la situation générale — ainsi en est-il de l'effort de désinflation — la demande de désencadrement des prix des services publics locaux.

Il m'apparaîtrait donc normal que le Sénat unanime, puisqu'il représente les maires de France eux-mêmes unanimes, demande ce soir au Gouvernement d'abandonner un projet qui maintient, pour l'eau, un encadrement que ces derniers récusent.

Ce que je dis est vrai pour l'ensemble des services publics locaux, mais l'est plus particulièrement en ce qui concerne l'eau. En effet, l'encadrement du prix de l'eau est doublement injustifiable : d'une part, quand on tient compte de l'effort à réaliser et à poursuivre pour améliorer la qualité de l'eau, ce qui suppose le renouvellement des réseaux, leur renforcement, et donc un grand effort d'investissement ; d'autre part, parce que lorsqu'on considère le poids relatif de l'eau dans l'ensemble des produits qui concourent à l'établissement de l'indice de l'I.N.S.E.E., on s'aperçoit que ce poste ne représente que 85 p. 10 000 — vous allez me dire qu'il n'y a pas de goutte d'eau inutile ! — et encore ce taux ne recouvre-t-il que les éléments qui ne sont pas visés par la loi d'encadrement. Je pense, en particulier, aux redevances des agences financières de bassin.

Mais, surtout, au nom d'une politique de l'indice, peut-on sacrifier des investissements tout à fait nécessaires qui ont été différés au cours des dernières années parce que, d'une part, les emprunts étaient de plus en plus difficilement accessibles et, d'autre part, les collectivités ont vu se réduire, chaque année, leur capacité d'autofinancement ?

Voilà pourquoi, madame le secrétaire d'Etat — je vous l'ai dit et je vous le confirme ce soir — cette loi ne nous paraît pas bonne, le « nous » désignant l'ensemble des maires de France.

Me permettez-vous d'ajouter que si ce projet de loi devait être voté, il aurait pour effet de perpétuer des inégalités entre services qui existaient dès 1982, c'est-à-dire au moment où a été mis en vigueur le système des prix ? Il pénaliserait ceux qui, ces dernières années, ont pratiqué une politique modérée des prix ; il pénaliserait les syndicats qui n'ont, comme recette unique, que le produit de la vente de l'eau ; il ne tiendrait pas compte du déficit des budgets alors qu'il est prouvé que, depuis 1983, les charges ont évolué plus vite que les recettes, ce qui signifie que le taux de couverture a eu tendance à décroître.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que cette loi aurait un effet pervers — je ne prends pas position sur le fond, je ne porte pas une appréciation qualitative — en ce sens qu'elle conduirait un certain nombre de collectivités à abandonner la régie directe pour passer à l'affermage parce que, au moment de ce passage, la « remise à plat » du prix permet d'éviter des contraintes.

En outre, ce que l'on bloque longtemps devient de plus en plus difficile à débloquent. Vous me permettez de vous dire, madame le secrétaire d'Etat, que le retour à la liberté des prix, qu'au demeurant on semble voir poindre dans d'autres domaines qui concernent l'Etat mais qui ne touchent pas les collectivités locales, est d'autant plus difficile et d'autant plus lourd de conséquences que le blocage a été prolongé.

Voilà pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, il nous apparaît très clairement que mieux vaudrait abandonner aujourd'hui, quelles que soient les raisons invoquées, toute volonté de bloquer le prix de l'eau.

Je ne peux m'empêcher d'ajouter un argument à ce souhait. C'est en 1985 — le rapporteur l'a dit tout à l'heure et il a eu raison de le souligner — qu'entreront en vigueur les normes européennes relatives à la qualité et à la potabilité de l'eau. Or, dans l'état actuel des choses, les élus comme les administrations s'accordent à reconnaître qu'un effort important reste à réaliser, notamment pour la réhabilitation des canalisations, l'introduction de nouvelles techniques de dépiégeage des fuites, la lutte contre le gaspillage et le renouvellement des nombreux réseaux vétustes, inadaptés aux exigences de protection de la qualité de l'eau distribuée. Ce sont autant d'équipements, de renouvellements, d'améliorations qui sont à la charge des collectivités locales.

Alors, me direz-vous, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire qui prévoit des dérogations pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. Pour autant, peut-on imaginer qu'il soit possible d'exclure les travaux d'entretien, les travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux ? C'est la raison pour laquelle je voudrais vous demander, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir entendre l'appel unanime des maires de France, qu'ils ont traduit dans la résolution de leur congrès, et d'accepter de retirer ce projet de loi, ce qui nous éviterait de voter contre.

Vous déclariez au terme de votre propos : « ces contraintes, nous regrettons de devoir vous les imposer ». Je ne voudrais pas vous laisser finir la soirée sur des regrets ! (Sourires.) Reprenez votre texte ; le Sénat ne votera pas contre et vous n'aurez pas à regretter de nous avoir imposé des contraintes !

Mais si nous n'étions pas entendus et si le Gouvernement passait outre la sagesse du Sénat, il faudrait pour le moins que vous conserviez présent à l'esprit l'appel pressant que ceux d'entre nous qui siègent au bureau de l'association des maires de France, qui président l'association des sénateurs-maires, qui assument des responsabilités importantes en matière de distribution d'eau vous adressent afin que, sous la responsabilité du Gouvernement et avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, l'essentiel soit pour le moins sauvegardé.

Tel est le sens de l'amendement de précaution que nous avons cosigné et qui a été repris à la lettre par nos collègues du groupe communiste. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.)

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons se situe dans le prolongement du texte voté l'an

dernier concernant le prix de l'eau. J'avais alors exprimé le jugement relativement positif du groupe communiste tout en émettant quelques réserves. Ce jugement nuancé conserve à nos yeux toute sa valeur.

S'agissant de la lutte contre l'inflation, je tiens à réaffirmer notre détermination à travailler à cette priorité. Nous regrettons que l'objectif de 4,25 p. 100 n'ait pas été atteint en 1984 ; le prix de l'eau a augmenté, en effet, selon les estimations de l'association des maires de France de 6 p. 100, soit 1,75 p. 100 de plus.

Mais il convient de rappeler, même si cela ne plaît pas à M. Giraud, qu'avant 1981, le prix de l'eau connaissait des augmentations allant jusqu'à 14 p. 100. L'an dernier mon groupe avait également émis un certain nombre de réserves quant aux dérogations. Ces réserves demeurent, elles aussi, valables.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez chiffré récemment devant l'Assemblée nationale à environ un millier le nombre des dérogations autorisées par les commissaires de la République ; or, un certain nombre de communes ont été amenées, elles, à appliquer la loi d'une façon très stricte, et se sont trouvées dans des situations parfois difficiles.

Cette année, il nous semble nécessaire, plus que ne le fait le projet de loi, d'étendre les possibilités de dérogation qui figurent à l'article 1<sup>er</sup>. C'est ce que nous proposerons par un amendement n° 5. Les travaux entrepris pour améliorer la qualité de l'eau doivent, nous semble-t-il, entrer dans le champ des dérogations. C'est d'ailleurs l'avis de l'association des maires de France.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé devant l'Assemblée nationale que cela allait de soi. Ce n'est pas, semble-t-il, l'opinion de tous les commissaires de la République ; une telle précision éviterait donc toute ambiguïté.

En outre, les parlementaires communistes ont estimé nécessaire de tenir compte des efforts durables consentis par certaines communes pour éviter une augmentation trop importante du prix de l'eau. Aussi, mes collègues députés communistes ont-ils présenté à l'Assemblée nationale un amendement — nous nous félicitons de son adoption — tendant à ajouter un troisième alinéa à l'article premier disposant que pourra être pris en considération le niveau des prix constaté à la date d'application de la présente loi, lorsque leur évolution au cours des trois années précédentes n'a pas été supérieure aux normes fixées pour lesdites années.

Egalement soucieuse des intérêts des usagers, en tant que rapporteur pour avis lors de l'examen des dispositions du projet de loi de finances relatives au secrétariat d'Etat à la consommation, je souhaite réitérer ma demande formulée l'an dernier quant à la nécessité de mettre en place le plus rapidement possible des mesures de contrôle de la formation du prix de l'eau par les compagnies privées — Lyonnaise des eaux ou C.G.E. — qui assument les trois quarts de la desserte en eau potable.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez d'ailleurs fait part devant l'Assemblée nationale des réticences des organisations de consommateurs à admettre les disparités existant d'un bout à l'autre de notre territoire. La loi de 1964 est toujours en vigueur dans ce domaine ; inadaptée, et même améliorée, elle ne permet pratiquement pas aux élus locaux de maîtriser la distribution de l'eau et son coût. Si le secteur public assume, lui, toutes les charges dans ce domaine, les entreprises privées, elles, empochent les bénéfices. Il faut mettre un terme à ce déséquilibre qui dure depuis trop longtemps.

Quant aux raisons invoquées par les entreprises pour expliquer les différences parfois exorbitantes du prix de l'eau d'une région à une autre, elles manquent quelque peu de crédibilité, lorsque l'on sait que des communes ont obtenu des réductions très importantes du coût initial en renégociant leur contrat. Il est donc urgent d'obtenir des garanties sur la transparence — je n'oserai pas dire ici la « limpidité » — la transparence, dis-je, de la formation du prix de l'eau par ces sociétés, sans lesquelles la lutte contre l'inflation aboutira à un déséquilibre de plus en plus grand entre les communes, donc au détriment des ménages. Les communes n'auront le choix qu'entre deux solutions : ne pas effectuer de travaux ou les engager en en faisant supporter la charge aux contribuables.

Votre volonté d'associer les professionnels aux discussions pour la priorité aux accords plutôt qu'aux décrets procède certainement de ce souci. De toute façon, plus la participation des élus locaux et départementaux dans les organismes de bassin sera importante, mieux sera préservé, à notre avis, l'intérêt des usagers.

En résumé, sous réserve que l'amélioration proposée par notre amendement n° 5 soit acceptée, le groupe communiste est prêt à soutenir ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je m'adresserai tout d'abord à M. Michel Giraud.

Les propos que vous avez tenus, monsieur le sénateur, qui tendaient à montrer le caractère insupportable des charges que nous faisons peser sur les collectivités locales, m'amène à formuler la réflexion suivante : j'ai volontairement employé tout à l'heure le terme de « contrainte ». Mais les contraintes pèsent sur tout le monde. Des efforts pour tenir les prix, toutes les professions, tous les secteurs en font. Nous sommes un vieux pays malade de l'inflation ; nos comportements, nos structures, traduisent notre habitude à des rythmes d'inflation élevés.

Vous avez regretté que notre différentiel d'inflation par rapport à certains pays soit trop élevé, plus élevé qu'à certaines époques. C'est sans doute vrai vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne ; ce ne l'est pas par rapport à la moyenne des autres pays européens.

En matière de différentiel d'inflation, nous avons globalement fait des progrès. Mais ce n'est pas suffisant. Pour l'année 1984, nos principaux partenaires économiques font des efforts qui seront sans doute fructueux pour eux. Si la France, si tous les Français ne consentent pas le même effort, alors, oui, le différentiel d'inflation sera plus important : ce serait très grave pour l'ensemble de notre économie et notamment pour nos exportations.

Alors cet effort nous le demandons, je le répète, à tout le monde. Croyez-moi, lorsqu'il s'agit de limiter la hausse des salaires, la hausse des prix dans les secteurs industriels où ils ne le sont pas encore — beaucoup, grâce à la concurrence, ont pu l'être — lorsque nous demandons à nombre de professions de comprimer leurs prix, nous avons le sentiment d'être rigoureux. L'Etat lui-même s'est imposé cette rigueur. Je souligne au passage qu'un certain nombre de produits, dont vous regrettez les hausses de prix, sont également achetés par l'Etat qui en est aussi consommateur : l'Etat achète de l'essence et paie son téléphone. Certes, je ne le place pas sur le même plan que les consommateurs individuels ; je n'oublie pas à quel point le sort des consommateurs est important. Il n'en reste pas moins vrai que les collectivités locales, elles aussi, doivent participer à l'effort commun. Je ne sous-estime ni les difficultés de gestion des collectivités locales ni leurs difficultés financières ; je constate simplement qu'elles ne peuvent pas échapper à cet effort commun. Il serait profondément injuste, en effet, qu'un secteur y échappe ; de fil en aiguille, ce serait fragiliser l'ensemble du dispositif de lutte contre l'inflation.

Au demeurant, les situations des collectivités locales sont extrêmement différentes, qu'il s'agisse du tarif de l'eau ou d'autres questions d'ailleurs. C'est la raison pour laquelle — je l'ai dit dans mon propos liminaire — nous prévoyons des dérogations. Dans nombre de cas — et je m'en réjouis — les collectivités locales, notamment en matière de tarif de l'eau, connaissent une certaine aisance — certains m'ont même dit : une grande aisance. Mais ceux-là, naturellement, sont calmes et silencieux. D'autres, en revanche, éprouvent des difficultés que je ne nie pas. Voilà l'idée principale qui anime ce projet de loi. Je suis heureuse de constater que les sénateurs du groupe socialiste en ont compris l'idée dominante, malgré un certain nombre d'observations dont j'ai pris bonne note.

Je rappellerai tout de même, en mettant un peu les points sur les « i », que le projet de loi prévoit des possibilités de dérogation pour investissement. J'ai indiqué que ces dérogations pourraient être accordées en donnant au mot « investissement » un sens large, incluant les travaux de gros entretien. Effectivement, au demeurant, il est impossible de tracer une frontière nette entre investissements et travaux de gros entretien.

Dans le cadre d'ailleurs de cette disposition, le nombre de dérogations accordé l'an dernier a été important. En effet, dans soixante départements — la statistique est tout de même assez significative — 682 dérogations ont été accordées pour l'eau et 351 dérogations pour l'assainissement. C'est dire que les commissaires de la République ont bien compris les intentions du Gouvernement, les instructions qu'ils avaient reçues et ils ont tenu compte d'un certain nombre de cas particuliers.

Cette année, lors du débat à l'Assemblée nationale, j'ai accepté un amendement étendant le champ des dérogations pour tenir compte de la création de services et d'installations pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques.

Au surplus, je suis prête à souscrire au souhait que vous avez exprimé, mesdames messieurs les sénateurs, et qui rejoint d'ailleurs les propos de Mme Midy, à votre souhait de retenir l'amélioration de la qualité de l'eau comme motif de dérogation à la norme générale d'évolution des prix qui sera retenue dans les accords. Cette mesure visera notamment les travaux d'adaptation et de renouvellement du réseau, liés à cette amélioration.

Vous voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, que toutes ces expressions, toutes ces formules montrent la volonté du Gouvernement — suivant en cela les souhaits exprimés tant par les députés que par les sénateurs de donner vraiment toutes les possibilités de dérogations possibles et raisonnables, mais en maintenant le principe d'une limitation des prix ; en effet, il ne faudrait pas que, dans ce domaine qui touche tous les Français, une catégorie de partenaires économiques puissent échapper à cette rigueur d'ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxe de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées au paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1985 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1984 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, et établis conformément à la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret.

« Ces accords ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1985 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

« Ces accords ou, le cas échéant, les décrets fixeront également les conditions dans lesquelles pourra être pris en considération le niveau des prix constaté à la date d'application de la présente loi, lorsque leur évolution au cours des trois années précédentes n'a pas été supérieure aux normes fixées pour lesdites années. »

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Madame le secrétaire d'Etat, il n'est pas un maire, ici en particulier, mais aussi dans toute la France, qui ne participe au souci de lutter contre l'inflation. Je veux aussi vous dire, pour être maire moi-même et pour bien connaître le problème de l'eau, comme tous mes collègues ici présents, qu'il existe une telle différence des prix de l'eau entre les communes de France que vos blocages de tarifs à 5 p. 100 une année, à 3 p. 100 l'autre, n'ont pas du tout la même valeur.

En effet, ma ville, comme beaucoup d'autres, va être très prochainement aculée à concéder le service qui est en régie parce qu'elle n'est plus en mesure d'en assumer le coût, le prix de l'eau dans les villes de l'Ouest étant parmi l'un des moins chers et aucune dérogation jusqu'à présent n'ayant été accordée.

Il y a un côté artificiel et hypocrite à dire que l'indice des prix n'augmente pas plus de tant ; alors, tant pis, vous êtes bien obligé, pour combler votre déficit, d'augmenter les impôts locaux.

Nous l'avons déjà dit, je le répète, nous voulons globalement contribuer à votre action de lutte contre l'inflation, mais laissez-nous la possibilité, devant des situations aussi diversifiées que celles que représentent les communes de France, de pouvoir devant nos électeurs rendre compte quelquefois de notre gestion.

On ne peut à la fois affirmer que nous sommes en pleine période de décentralisation, que les communes sont beaucoup plus autonomes qu'autrefois, et ne leur laisser en réalité qu'une seule possibilité, l'augmentation des impôts locaux pour contribuer à combler le déficit de tous les tarifs publics. Ce soir, le Gouvernement propose de réglementer le prix de l'eau, demain ce sera celui de la cantine, après-demain les transports urbains, etc.

Les élus seront montrés du doigt car, contrairement à une croissance modérée de la pression fiscale de l'Etat, la pression fiscale locale augmentera à une vitesse considérable. En l'occur-

rence s'applique ici le principe de Lavoisier : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme.

Essayez simplement de le comprendre, laissez-nous la responsabilité de nos actes ; nous en rendrons volontiers compte à la fois à nos électeurs et devant le pays. Nous ne pouvons être étranglés de tous les côtés. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Chupin, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 3, déposé par MM. Michel Giraud, Miroudot, Pelletier, Béranger, Boileau de Bourgoing, Descours Desacres, Bettencourt, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ou pour des raisons de sécurité, d'amélioration de la qualité de l'eau et de salubrité ».

Le troisième, n° 5, présenté par Mme Midy, M. Vallin et les membres du groupe communiste, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ou pour des raisons de sécurité, d'amélioration de la qualité de l'eau et de salubrité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Auguste Chupin, rapporteur.** Monsieur le président, aussi bien dans mon rapport écrit que dans le rapport oral, j'ai développé les différents arguments qui conduisaient la commission à demander le rejet de ce projet.

Nous demandons le rejet de cet article 1<sup>er</sup> pour les raisons déjà présentées : ce projet de loi est contraire aux principes de libre administration des communes et il va, de ce fait, à l'encontre de la décentralisation ; il est incohérent, car on ne peut priver les services d'eau de ressources normales et prétendre dans le même temps poursuivre l'équipement du pays dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable ; enfin, il est inefficace ou quasiment inefficace dans la lutte contre l'inflation.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de rejeter l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Michel Giraud.** Cet amendement est cosigné par un certain nombre de collègues qui assument des responsabilités éminentes, soit à l'association des maires de France — c'est le cas de MM. Miroudot, Pelletier, Béranger, Boileau et de Bourgoing — soit au titre de président de l'association des sénateurs-maires — c'est le cas de M. le président Descours Desacres — soit au titre de dirigeant d'organismes gestionnaires, c'est le cas de M. Bettencourt.

Cet amendement a, vous l'avez compris, un effet conservatoire. Il tend à faire valoir que si le Gouvernement s'obstine à ne pas entendre la voix de la raison qui appelle à la suppression de l'encadrement — je ne reviens pas sur les arguments qui ont été exposés, ils sont multiples — qu'il veuille bien, pour le moins, prendre en compte les conditions d'amélioration de la qualité de l'eau et de salubrité.

Madame le ministre, j'ai entendu votre déclaration. Je l'ai enregistrée et je vous en donne acte. J'ai cru comprendre que vous ne reculerez pas devant cette absolue nécessité, mais cela ne nous empêche pas de considérer que la seule bonne mesure est celle du désencadrement.

Nous le pensons si fort que, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, après avoir clairement affirmé notre volonté de solidarité au congrès des maires de France, nous avons demandé trois mesures — pas quatre, pas cinq, pas six — je le dis bien, trois mesures : la première, c'est la révision des taux d'emprunt pour les collectivités locales ; la deuxième, c'est une réforme raisonnable de la dotation globale d'équipement pour les petites communes ; la troisième, c'est le désencadrement des prix des services publics d'eau.

Il est clair qu'à partir du moment où tous les maires de France, unanimes, ont formulé cette demande, fidèles à nous-mêmes, nous nous rallions à la position de sagesse de la commission et nous retirons l'amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 5.

**Mme Monique Midy.** Notre amendement a pour objet de prévoir la possibilité de dérogation dans le cas de travaux permettant d'améliorer la qualité de l'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 et 5 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président je pense que, sur l'amendement n° 1, vous ne doutez pas de ma position. (MM. Giraud et Bécam sourient.)

En ce qui concerne l'amendement n° 5, j'ai indiqué tout à l'heure par anticipation que le Gouvernement n'était pas hostile à l'extension du champ des dérogations. C'est pourquoi, madame le sénateur, je donne un avis favorable à votre amendement.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je souhaite faire une observation complémentaire destinée à conforter, s'il en était besoin, la position de la commission des affaires économiques et du Plan. Je m'appuierai, pour ce faire, sur un exemple vécu.

Je reprendrai tout d'abord une phrase de l'exposé de M. Méric, que je ne critique pas, loin de là. M. Méric a dit qu'il fallait favoriser les régies directes par rapport à celles qui sont confiées à des sociétés privées. L'expérience que je vis dans une autre fonction me permet de dire que c'est, en effet, une excellente formule ; je la partage.

L'exemple que je veux donner concerne les dérogations. La commune dont j'ai l'honneur d'être le maire possède un service des eaux très important. Nous vendons de l'eau en gros à des communes dont certaines sont situées à 50, voire 60 kilomètres de chez nous. Ces ventes représentent des milliers de mètres cubes d'eau par jour.

L'année dernière, nous avons obtenu une dérogation pour le prix de l'eau, mais les communes clientes, elles, n'en ont pas obtenu et ne peuvent répercuter le prix d'achat sur leur prix de vente. De ce fait, mes collègues maires de ces communes m'ont dit : « Nous subventionnons votre service d'eau avec nos impôts ! » Et c'est bien vrai. Il se trouve que les malheureux appartiennent à la majorité gouvernementale ! C'est bien regrettable.

Par ailleurs, la commission demande un scrutin public sur l'amendement n° 1.

**M. André Méric.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention les signataires d'amendements, qui doivent faire appel trop souvent aux budgets communaux. J'ai également écouté très attentivement les déclarations de Mme le ministre à la tribune du Sénat, selon lesquelles les collectivités locales qui n'ont pas le pouvoir de voter l'impôt nécessaire pour couvrir une éventuelle subvention d'équilibre obtiendraient, par dérogation, la possibilité de fixer le prix de l'eau à un niveau compatible avec l'évolution de leurs charges d'exploitation. Or, avancer sans cesse le recours aux budgets communaux est excessif...

**M. Michel Giraud.** C'est une chose regrettable !

**M. André Méric.** ... et cette affirmation n'a pas d'autre objet, en réalité, que de masquer l'opposition politique de la majorité sénatoriale au projet du Gouvernement. (MM. Giraud et Bécam font un signe de dénégation.) C'est systématique dans notre Assemblée.

Tout à l'heure, le président de la commission des affaires économiques a donné l'exemple de communes qui n'avaient pas obtenu de dérogation. Je connais le problème de l'eau, parce que j'ai créé bien des syndicats d'adduction d'eau dans mon département. Et le département a aidé de nombreuses communes à installer des adductions d'eau.

Des réseaux ont été mis en place pendant les années 50 sur la base d'une consommation de 120 litres d'eau par jour et par personne. Aujourd'hui, d'après certaines statistiques, la consommation serait de 250 litres d'eau par jour et par personne, tant et si bien que les élus locaux qui assurent la gestion de tels services doivent chaque année réaliser des travaux de renforcement et acquitter une nouvelle annuité d'emprunt.

Je tiens à indiquer que, depuis 1982, les collectivités locales qui se sont trouvées dans une telle situation ont obtenu du commissaire de la République les dérogations indispensables.

Par conséquent, les propos qui ont été tenus ici me semblent excessifs ; ils n'ont pas d'autre but que de poursuivre des fins politiques et non pas la recherche des véritables intérêts des communes.

**M. Michel Giraud.** On en rendra compte aux maires de France !

**M. André Méric.** Vous en rendrez compte à qui vous voudrez !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, avant de prendre une décision définitive, je souhaiterais comprendre le point de vue que vient de défendre Mme le secrétaire d'Etat et qui avait déjà été formulé par M. le secrétaire d'Etat au budget pendant l'examen du projet de loi de finances.

Il semblerait, à entendre les représentants du Gouvernement, que les communes possèdent quelque trésor caché dans lequel elles peuvent puiser pour équilibrer les budgets des services annexes, comme ceux de l'eau ou de la cantine scolaire.

Lorsqu'une commune doit équilibrer la gestion d'un service, elle n'a, me semble-t-il, que deux solutions : soit augmenter le tarif, soit prélever sur le budget général de la commune les sommes nécessaires. Par conséquent, si les communes ne peuvent pas majorer le tarif de manière à équilibrer le service public, il faut qu'elles aient recours à un prélèvement obligatoire, à un impôt direct, et donc à la fiscalité locale.

Or, à écouter les représentants du Gouvernement, on a l'impression que ce n'est pas du tout cela, alors que l'Etat lui-même quand il veut équilibrer ses services est bien obligé d'augmenter les tarifs publics, sinon ses services sont déséquilibrés et c'est le contribuable qui assume le déficit.

A mes yeux, les deux situations sont tout à fait identiques. Il me paraît donc logique qu'une possibilité soit donnée aux conseils municipaux ou à des syndicats d'établir un juste prix.

Les syndicats, pas plus que les communes, ne sont des organismes à but lucratif qui cherchent à faire des économies ou à constituer des trésors sur le dos des usagers. Nous cherchons tous à gérer nos services le plus économiquement possible pour le bien de nos collectivités locales. Aussi, madame le ministre, je souhaite ardemment que le Gouvernement ne présente pas le problème de cette manière. Vraiment c'est extrêmement désagréable pour les responsables locaux. Ils ont le sentiment que l'on veut faire retomber sur eux l'obligation d'augmenter les prélèvements obligatoires. Puisqu'ils ne peuvent pas augmenter les tarifs, je le répète, ils sont bien obligés d'augmenter les impôts.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je n'ai pas fait allusion à des « trésors cachés » dans lesquels les communes auraient puisé pour compenser la faible ou relativement faible hausse des tarifs de l'eau. J'ai simplement évoqué la situation particulière de certaines communes dans lesquelles le prix de l'eau, ayant été largement calculé au fil des années, a permis aux services des eaux d'être plus ou moins bénéficiaires.

A titre indicatif, je voudrais vous rappeler quelques chiffres. En effet, avant que leur augmentation ne soit limitée par voie législative, les prix de l'eau avaient augmenté plus vite que les prix de détail. C'est ainsi qu'en 1979 l'eau distribuée avait augmenté au rythme de 14,6 p. 100, l'indice des prix à la consommation étant de 11,8 p. 100 ; en 1980, le prix de l'eau progressait de 14,4 p. 100, alors que l'indice général s'élevait à 13,6 p. 100 ; en 1981, le taux d'augmentation de l'eau était de 14 p. 100 exactement, celui de l'indice des prix à la consommation, de 14 p. 100 également.

Voilà quelques rappels qui démontrent que le prix de l'eau avait pris une certaine avance par rapport au rythme général des hausses de prix. Probablement certaines communes avaient-elles des raisons pour ce faire ; mais globalement, ces hausses semblaient montrer que les collectivités locales avaient pris de mauvaises habitudes en ce domaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants .....	313
Nombre des suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

L'article 1<sup>er</sup> est donc supprimé et l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

**Article 2.**

**M. le président.** Art. 2. — L'application de tarifs non conformes à l'article 1<sup>er</sup> est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Chupin, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 4, présenté par MM. Méric, Guillaume, Janetti et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'application de tarifs non conformes à l'article premier est soumise à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée. »

Mme le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur ont déjà expliqué leur position sur ces amendements.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

**M. Pierre Gamboa.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste également.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 4 devient sans objet.

Tous les articles constituant l'ensemble du texte ayant été supprimés, le projet de loi est considéré comme rejeté.

— 14 —

**NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Charles Beaupetit, Jean Colin, Marcel Costes, Mme Monique Midy et M. Richard Pouille ;

Suppléants : MM. Philippe François, René Travert, Marcel Daunay, Marcel Bony, Jean-Luc Bécart, Bernard-Charles Hugo et Georges Berchet.

— 15 —

**RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX**

**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. [Nos 101 et 115 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous présente, comme il vous est d'ailleurs présenté chaque année, concerne le coefficient de renouvellement du loyer des baux commerciaux arrivés à échéance.

Un projet de loi est nécessaire chaque année en vertu d'un mécanisme mis en place par le décret du 3 juillet 1972. Permettez-moi de vous présenter d'un mot ce mécanisme qui, à mon sens, est complexe et donc source de nombreux contentieux ; il s'est révélé dans son calcul théorique — chaque fois modifié, il est vrai — très inflationniste ; enfin, il n'a jamais pu fonctionner correctement en raison de l'indisponibilité des indices nécessaires au moment du calcul.

Comme vous l'indiquait M. Michel Crépeau l'année dernière, ce mécanisme n'est pas satisfaisant et mes services ont réfléchi afin de voir s'il pourrait être simplifié. Aux termes de ces études, il m'apparaît que le problème dépasse largement celui des modalités de fixation du coefficient de renouvellement. En effet, c'est l'ensemble des règles de la propriété commerciale qui devrait être mis en cause et je préfère donc, avant d'envisager une telle réforme de fond, que des études plus approfondies avec les différents partenaires soient menées de façon à recueillir un consensus minimum préalable à toutes propositions en ce domaine. Mais je n'exclus pas que le mécanisme même de fixation du coefficient de renouvellement puisse être simplifié de façon à présenter éventuellement un caractère plus automatique, qui évite, en tout cas, chaque année ce débat traditionnel.

J'ai proposé pour l'année 1985 un coefficient de 2,30. Ce coefficient avait été retenu après une large consultation des bailleurs et des preneurs. En effet, comme chaque année, ce taux se situe à l'intérieur d'une fourchette qui donne lieu à une discussion. Nous essayons bien évidemment de trouver un équilibre entre deux impératifs que vous connaissez bien en prenant en compte : d'un côté les charges que supportent les commerçants dans une période de réduction de l'inflation ; d'autre part, la nécessité de préserver les capacités financières de ceux qui ont mission d'entretenir le patrimoine immobilier. C'est un problème que je connais bien et auquel je suis sensible ayant été, en son temps, rapporteur de la loi Quilliot.

L'Assemblée nationale a souhaité ramener ce coefficient à 2,25. J'ai accepté cette proposition puisqu'elle s'intègre dans la fourchette que j'évoquais tout à l'heure. Traditionnellement, une discussion s'établit à partir du chiffre de départ et un équilibre est en général obtenu. L'essentiel est que chacun contribue à la lutte contre l'inflation, en l'occurrence à la modération des loyers. Il s'agit d'une exigence pour le redressement économique dans un domaine tout de même assez sensible.

J'ose espérer que la Haute Assemblée comprendra que le Gouvernement veuille maintenir le taux qu'il a accepté devant l'Assemblée nationale. En effet, un débat a eu lieu. Des propositions allant jusqu'à un coefficient de 2,20 ont été formulées.

Elles avaient d'ailleurs leur cohérence puisqu'elles reprenaient certains éléments du débat qui avait eu lieu précédemment sur la fixation du coefficient à 2,3. Finalement un certain consensus s'était établi autour de ce coefficient moyen de 2,25. C'est la raison pour laquelle, je préfère le dire d'emblée, il ne me sera pas possible d'accepter la proposition de M. le rapporteur de revenir au taux initial.

En effet, le coefficient de 2,25 tient compte, comme celui de 2,3, de la consultation qui a été effectuée.

Au surplus, tout ce qui peut contribuer à la modération des charges des entreprises est important pour réduire les pressions inflationnistes et permettre le retour aux grands équilibres.

De plus, dans le secteur particulièrement intéressé par ce texte, la situation dès la présente année comme les perspectives pour 1985 sont particulièrement préoccupantes. En effet, pour la première fois depuis plusieurs années, le secteur du commerce est touché, peut-être tardivement mais de plein fouet, par la crise économique. Ce secteur enregistre des pertes d'emplois. Il est frappé durement à un moment où il est en train de réaliser ses investissements de modernisation. Je pense plus particulièrement au commerce traditionnel, au commerce indépendant, même lorsqu'il s'associe, commerce qui ne réussira et ne réussit dès maintenant sa mutation que grâce à des efforts notables en matière d'amélioration de la gestion, de formation, d'informatisation.

Tout cela coûte très cher, mais c'est une condition indispensable, c'est un passage obligé, et il faut avoir ces réalités à l'esprit lorsque nous engageons une discussion technique sur le taux à définir.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé deux amendements visant à réglementer l'évolution des loyers des locaux à usage professionnel, les loyers de certains garages et enfin ceux des locations saisonnières.

Ces amendements permettent au dispositif mis en place pour 1984 de poursuivre ses effets en 1985.

Ces dispositions me semblent parfaitement cohérentes avec celles arrêtées par le Gouvernement en matière d'évolution des prix des prestations de services pour 1985. C'est donc une participation à l'effort de lutte contre l'inflation qui est demandée à un secteur qui n'est pas couvert par la réglementation existante en la matière.

En conséquence, il me paraît fondamental que votre assemblée accepte ces propositions qui sont de pure justice.

Le rapport des locations saisonnières et des locations de garage va bien souvent au-delà de la rémunération normale que sont en droit d'attendre les propriétaires. En effet, si je n'oublie pas les intérêts légitimes des propriétaires, je crois que les droits de chacun doivent s'adapter aux priorités nationales.

Le taux de 3 p. 100 marque une décélération de deux points par rapport au taux fixé l'année dernière. Il est parfaitement conforme à la volonté du Gouvernement de ramener l'évolution de l'inflation à deux points en dessous de celle que nous avons connue en 1984.

C'est la raison pour laquelle je plaide en faveur de ces deux articles qui ont été introduits par l'Assemblée nationale.

Cela étant, je souhaite que, compte tenu de ces quelques considérations, ce projet de loi puisse être également adopté par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme chaque année, depuis 1975 le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à limiter les effets du coefficient de majoration des baux commerciaux.

En l'absence d'une réforme du système de révision des baux commerciaux dont la nécessité se fait de plus en plus sentir, le Parlement est en effet appelé chaque année à corriger le jeu normal du coefficient légal de majoration. Et, comme l'an dernier, l'Assemblée nationale a adopté deux articles additionnels qui prévoient un dispositif de limitation autoritaire des augmentations des quelques loyers qui, jusqu'en 1983, demeuraient dans le secteur libre.

Après vous avoir rapporté les observations et la position de la commission des lois à propos du renouvellement des baux commerciaux, je vous ferai part des commentaires qu'appellent les deux articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale par voie d'amendements de sa commission des lois.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous rappeler le mécanisme de fixation du coefficient de renouvellement des baux commerciaux, je n'y reviendrai pas.

Pour les raisons qu'il a signalées, depuis 1975, nous sommes amenés à nous prononcer et, depuis cette date, il est vrai, chaque année, le taux retenu par le Parlement s'est révélé inférieur à ce qu'il aurait dû être si l'on avait fait jouer les coefficients prévus par les décrets de 1953 et de 1972.

Selon les années, l'atténuation varie de 2,7 p. 100 à 12,6 p. 100 par rapport au coefficient officiel qui est connu tardivement.

Pour les baux renouvelés en 1985, le projet de loi initial proposait un coefficient de 2,30, en diminution par rapport à celui des trois années précédentes du fait d'une relative atténuation de l'inflation observée en 1984. Il n'est pas possible d'indiquer avec précision le coefficient calculé selon le dispositif prévu par le décret du 30 septembre 1953 puisque les indices ne sont pas encore publiés mais il est admis que celui-ci devrait être de l'ordre de 2,60.

Selon les renseignements que j'ai pu recueillir, les organisations représentatives des commerçants souhaitent un coefficient de l'ordre de 2,20 à 2,25, et les représentants des propriétaires demandent, de leur côté, un coefficient de 2,35 au minimum.

Le coefficient de 2,30 figurant dans le projet de loi initial apparaît donc comme un compromis entre les différentes positions. L'Assemblée nationale a cru bon de ramener le coefficient à 2,25, soit un abattement de 13,40 p. 100 par rapport au coefficient théorique tel qu'il peut être estimé aujourd'hui.

La commission des lois désire faire deux observations sur le renouvellement des baux commerciaux.

En premier lieu, elle regrette qu'aucune réforme du système de révision des baux commerciaux n'ait été proposée.

Il y a un an, M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat, déclarait ici même qu'il était prêt à étudier d'autres possibilités de fixation du loyer des baux renouvelés. La commission des lois constate que cette déclaration n'a pas été, à ce jour, suivie d'effet.

En second lieu la commission des lois vous propose de revenir au coefficient de 2,30 qui avait été fixé par concertation et qui tient compte à la fois des impératifs de la lutte contre l'inflation et des nécessités de l'entretien du patrimoine immobilier. Il convient, en effet, de tenir compte, comme l'a justement rappelé M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, du besoin de préserver les capacités financières des propriétaires.

La fixation d'un coefficient trop faible risque, en outre, d'entraîner des effets pervers en incitant au recours à la procédure de révision triennale indexée sur le coût de la construction et en encourageant des pratiques de « pas-de-porte » et peut-être des dissimulations,

Il faut rappeler aussi que les locaux concernés par l'écrêtement ont déjà subi un premier plafonnement en 1976.

Pour ces motifs, la commission des lois vous propose de revenir au coefficient de 2,30 initialement retenu par le Gouvernement et remis en cause par l'Assemblée nationale. Ce coefficient paraît plus conforme à la réalité économique, laissant le soin aux propriétaires et aux locataires, lorsque la situation le justifie, de convenir d'un taux inférieur.

Examinons maintenant les autres modifications apportées sous forme d'articles additionnels par l'Assemblée nationale, qui a d'ailleurs été amené, de ce fait, à modifier l'intitulé du projet de loi.

Comme l'an dernier, deux dispositions nouvelles débordant manifestement du champ d'application du projet de loi ont été ajoutées au texte initial. Elles visent à limiter les majorations applicables au renouvellement de certains baux et loyers tels les baux relatifs aux locaux professionnels et à certains garages, ainsi qu'aux locations saisonnières conclues ou renouvelées en 1985.

Alors que le texte voté l'an dernier limitait la majoration de ces locations à 5 p. 100, les deux articles nouveaux adoptés par l'Assemblée nationale fixent la limitation à 3 p. 100.

Les remarques de la commission des lois sont de trois ordres.

Il convient, d'abord, de rappeler que les locations visées par les articles additionnels ne sont pas soumises à une législation d'ensemble et que le besoin d'une telle législation ne s'est jamais fait sentir, ce qui milite pour le maintien de la liberté contractuelle.

Ensuite, la reconduction en 1985 de dispositions présentées l'an dernier comme exceptionnelles ne saurait manquer de pérenniser l'atteinte portée aux derniers secteurs de liberté existant dans le domaine immobilier.

Ces mesures ont eu, vraisemblablement, des effets pervers prononcés, telles la réduction de l'offre de locaux en location saisonnière ou la baisse du nombre de mises en chantier de bureaux.

Enfin, le taux d'augmentation de 3 p. 100, fixé par l'Assemblée nationale, est nettement inférieur à celui de 5 p. 100 prévu l'an dernier. Chacun se souvient de cette planche à voile qui agrémentait, voilà un an, les espaces publicitaires et qui faisait référence au taux de 5 p. 100.

Ce taux de 3 p. 100 constitue une anticipation optimiste sur les résultats de la désinflation. Alors que le rythme actuel de hausse des prix est de près de 7 p. 100 — elle était estimée l'année dernière à 5 p. 100, il y a donc une dérive de deux points — une limitation à 3 p. 100 de l'augmentation des loyers risque de se traduire dans de nombreux cas par un revenu net, en francs constants, pratiquement nul pour le bailleur.

La commission des lois vous demande pour toutes ces raisons de repousser ces deux articles introduits par l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, de revenir à l'intitulé d'origine.

En définitive, comme l'an dernier, nous concluons à l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté initialement par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Mais la commission des lois, sans nier la complexité et la relation existant entre les différents aspects de la réglementation du décret du 30 septembre 1953, rappelle, encore une fois, les inconvénients du système actuel. Sur ce point, le Gouvernement nous a dit qu'il envisageait, pour 1985, le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet si une solution recueillant un large consensus se dessinait. Nous prenons date. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de renouvellement, en 1985, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,25. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer le nombre : « 2,25 » par le nombre : « 2,30 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** J'ai déjà exposé les raisons de cet amendement dans le rapport que je viens de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat.** Comme je l'ai déjà dit, le coefficient de 2,25 me paraît acceptable car il se situe encore dans la fourchette que j'ai évoquée. J'avais, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, refusé une proposition qui tendait à le fixer à 2,20. Je considère que ce coefficient de 2,25 constitue un équilibre auquel je souhaiterais qu'on se tienne. C'est la raison pour laquelle je ne puis suivre votre commission, même si son raisonnement a toute sa cohérence.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Le Gouvernement avait fixé ce coefficient à 2,30 et l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à le ramener à 2,25, et ce pour ne pas alourdir les charges des entreprises qui doivent, en cette période de crise, lutter contre le chômage et l'inflation. C'est pourquoi le groupe socialiste est opposé à l'amendement proposé par la commission.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je ferai observer à M. Méric que c'est la dérive la plus importante qu'on ait jamais constatée. Le coefficient théorique eût été de 2,60 bien qu'on ne connaisse pas le calcul définitif, mais tout laisse à penser qu'il sera effectivement de cet ordre. Le coefficient de 2,25 aboutit donc à la marge de réfaction la plus large qu'on ait jamais constatée.

En outre, nombre de propriétaires ayant donné en location de tels immeubles sont d'anciens commerçants ou artisans dont les pensions et retraites ne sont pas très importantes. Je crois que, dans ce domaine comme en d'autres, la libre négociation serait sans doute la plus équitable solution. Mais c'est un autre problème, et nous avons pensé sage de nous en tenir à 2,30.

**M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat.** L'argumentation qui vient d'être présentée est intéressante. En fait, le chiffre théorique a fortement évolué à la suite de l'évolution de l'indice de la production industrielle, qui a augmenté de manière tout à fait hors de proportions avec l'évolution du chiffre d'affaires des commerçants. Voilà l'explication de la différence plus forte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste vote contre.

**Mme Monique Midy.** Le groupe communiste également.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel, ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 3 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers pour le même local, immeuble ou emplacement en 1984. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 3 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Les amendements n°s 2 et 3 sont guidés par la même inspiration.

Nous considérons qu'il est fâcheux de faire entrer dans le champ de la réglementation et des blocages de révision de loyer les quelques immeubles qui étaient restés jusque-là hors du champ de ce blocage. La situation du bâtiment et des travaux publics n'est pas à ce point brillante qu'il faille ajouter un argument supplémentaire pour dissuader les éventuels investisseurs et constructeurs.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois présente au Sénat des amendements de suppression des articles 2 et 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat.** Les mesures proposées ont leur cohérence ; elles visent à lutter contre l'inflation, comme je l'expliquais tout à l'heure. Par ailleurs, elles n'ont pas, à mon avis, les effets pervers que vous avez décrits, monsieur le rapporteur.

En ce qui concerne tout d'abord les locaux professionnels et les garages, l'encadrement des loyers — 5 p. 100 en 1984 et 3 p. 100 en 1985 — ne vise que les renouvellements de baux et n'a donc pas d'incidence sur les locaux neufs. On ne peut donc raisonnablement soutenir que cette mesure serait de nature à réduire le nombre de mises en chantier de bureaux.

En revanche, cette disposition conduit à limiter la progression des charges de nombreux professionnels, en particulier des professions libérales, et va donc bien dans le sens d'une réduction de l'inflation.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** L'article 2 voté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement s'insère dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Il limite l'augmentation des loyers des baux portant sur certains locaux professionnels, ainsi que sur certains garages ou emplacements de garage, renouvelés en 1985 — et donc, j'y insiste après le Gouvernement, sans incidence sur les locaux neufs.

Compte tenu des nécessités impérieuses de la lutte contre l'inflation, nous ne pouvons accepter la suppression pure et simple de l'article 2 et nous voterons, par conséquent, contre l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de tout nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée conclues ou renouvelées en 1985 ne pourra excéder 3 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour ces mêmes locations en 1984.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de cet article. »

Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur nous a déjà présenté cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne les locations saisonnières, si l'on assiste, pour toutes les formes d'hébergement de vacances, à une tendance — depuis plusieurs années d'ailleurs — à la réduction de la durée moyenne des séjours, l'offre de location saisonnière, qu'elle émane de professionnels ou de particuliers, ne paraît pas en régression à ce jour. On constate, au contraire, un développement des offres de locations dans certains secteurs, comme les gîtes ruraux ou le tourisme à caractère social.

En revanche, l'encadrement des prix de ces locations est de nature à protéger le consommateur contre certaines pratiques abusives.

C'est la raison pour laquelle je suis en désaccord avec M. le rapporteur.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Il vaut mieux, pour un homme politique, se répéter que se contredire !

L'article 3 voté par l'Assemblée nationale s'insère, lui aussi, dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Il plafonne les loyers des locations à caractère saisonnier conclues ou renouvelées en 1985, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945.

Compte tenu, je le répète, des nécessités impérieuses de la lutte contre l'inflation, nous ne pouvons accepter la suppression pure et simple de l'article 3. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

## Intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Bockel, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Pierre Gamboa.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jacques Larché, M. Jean Arthuis, M. François Collet, M. Etienne Dailly, M. Pierre Brantus, M. Félix Ciccolini et M. Charles Lederman ;

Suppléants : M. Raymond Bouvier, M. Henri Collette, M. Jacques Eberhard, M. Paul Girod, M. Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jacques Thyraud.

— 17 —

EXERCICE DU DROIT DE GREVE  
DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIEENNE

## Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. [N° 122 et 123 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaitais commencer mon propos par un certain nombre de bonnes nouvelles. Malheureusement, l'actualité en a décidé autrement. Peut-être avez-vous appris qu'un accident d'avion vient de se produire à Garges-lès-Gonesse, causant, en l'état actuel de mes informations, la mort de plus de six personnes, dont quatre journalistes. Il s'agit d'un petit bimoteur qui s'est écrasé, probablement à cause du mauvais temps.

Cela prouve, si besoin en était, à quel point notre débat sur la navigation et la sécurité aériennes est d'actualité.

J'en viens aux bonnes nouvelles.

Arrivant à l'instant de Bruxelles, je suis en mesure de vous annoncer que le conseil des ministres des transports de la Communauté s'est déroulé dans un climat dense, mais positif.

Il a été décidé que serait développé d'une façon concertée le secteur du transport aérien, en évitant à la fois l'écueil de l'immobilisme, qui ne serait pas sain, et celui de la déréglementation ; les Dix se sont donc mis d'accord sur des orientations qui se situent dans un juste milieu et qui permettront sans doute d'avancer raisonnablement.

Par ailleurs, à la suite d'un certain nombre d'initiatives prises en direction de la Chine, celle-ci vient de décider de nous acheter cinq Airbus. Après les engagements de la Pan Am aux Etats-Unis, ce nouveau marché méritait d'être souligné. Ce sont deux grandes puissances, dont l'une maîtrise la technologie aéronautique, qui reconnaissent les mérites de l'Airbus. J'en profite pour saluer les constructeurs et les travailleurs de l'ensemble du groupement Airbus.

S'agissant du texte qui nous occupe, je serai très bref. En effet, la situation est tout à fait simple et nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre ici.

Une commission mixte paritaire a eu lieu ; elle s'est révélée infructueuse. L'Assemblée nationale a donc confirmé son texte précédent.

Dans la mesure où, pour ma part, je n'ai pas noté d'éléments nouveaux qui soient de nature à modifier le point de vue du Gouvernement, je propose au Sénat de revenir au texte que

nous avons proposé et qui me semble constituer un juste équilibre entre les droits des personnels et l'intérêt supérieur de la nation.

Je sais que la commission proposera des amendements qui ne vont pas dans ce sens. A mon avis, il n'y a pas lieu de rouvrir un débat ; chacun a déjà eu l'occasion de s'exprimer.

Simplement, je forme le souhait que nous puissions aller vers de la sagesse, et le Gouvernement a la faiblesse de penser que la sagesse, c'est la solution qu'il a trouvée.

Je ferai une dernière remarque.

J'ai apprécié que le Sénat adopte le budget annexe de la navigation aérienne. C'est un élément positif, car ce budget annexe vient compléter un dispositif dont l'actualité nous rappelle malheureusement à quel point il est essentiel pour le fonctionnement de nos entreprises et la vie des passagers. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je veux d'abord exprimer l'émotion que nous ressentons à l'annonce de cet accident dramatique, qui a coûté la vie à un certain nombre de personnes.

Je veux ensuite vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des informations que vous nous avez communiquées. Je me réjouis avec vous des percées et des réussites commerciales de l'industrie aéronautique française.

Cela dit, à propos de ce texte sur le droit de grève dans la navigation aérienne, votre commission des lois regrette profondément l'échec de la commission mixte paritaire, dans la mesure où elle avait adopté une position dont la souplesse pouvait laisser augurer qu'elle permettrait d'ouvrir un dialogue législatif fructueux entre les deux assemblées.

Très rapidement, je voudrais rappeler à nouveau les dangers présentés par le projet de loi qui nous est soumis en vue de rétablir le droit de grève au bénéfice de certains personnels de la navigation aérienne.

L'analyse de ces dangers a été longuement étudiée dans le rapport présenté au Sénat en première lecture, dont il ressort que le projet présente trois risques majeurs.

Tout d'abord, il repose sur un postulat peut-être trop optimiste quant au comportement de catégories de personnel qui ont jusqu'ici pratiqué toutes formes de grèves sans respecter les dispositions prévues par le législateur à titre de garantie pour les usagers.

Ensuite, le projet peut constituer un précédent dangereux pour les corps assurant les fonctions d'autorité et de sécurité de l'Etat à qui le droit de grève est interdit, comme les policiers ou les magistrats.

Enfin, compte tenu de la vulnérabilité des communications aériennes, ce projet peut être compris comme une incitation à l'extension d'abus qui dénaturent actuellement l'exercice du droit de grève depuis la suppression de la règle du trentième indivisible.

En définitive, le texte proposé comporte donc des inconvénients graves que sont très loin de compenser les garanties avancées en contrepartie par le Gouvernement et, en particulier, la définition d'un service minimum qui ne vise qu'à assurer le bon accomplissement des missions générales de sécurité de l'Etat.

Pour l'avenir, votre commission souhaite donc maintenir la position que le Sénat a adoptée en première et seconde lectures et elle vous présente à nouveau les amendements qu'elle vous avait proposés à ces occasions. Ces amendements tendent à assortir la restitution du droit de grève au personnel de la navigation aérienne de garanties sérieuses.

Ils précisent que la levée d'interdiction de la grève dans la navigation aérienne ne pourra être applicable que dans le cas où le préavis prévu par la loi du 31 juillet 1963 aurait été respecté ; qu'un service minimum élargi destiné à satisfaire les principaux besoins des usagers serait mis en place à la suite de soixante-douze heures de grève, ce qui laisse huit jours pour la négociation ; que les dispositions de la loi du 19 octobre 1982, qui entraînent actuellement des mouvements sociaux dont les effets perturbateurs sur le fonctionnement des services sont sans rapport avec leur durée, sont abrogées.

Votre commission est toutefois bien consciente qu'il n'existe qu'une très faible probabilité que le Gouvernement et l'Assemblée nationale se rallient à cette position, mais elle estime de son devoir d'insister à nouveau, pour prendre date et préserver l'avenir, sur les dangers et les risques qu'impliquent le texte dont elle a été saisie. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est également pour prendre date qu'au nom du groupe socialiste j'interviens dans cette discussion générale.

Le groupe socialiste donne son approbation au texte voté en troisième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, qui a comme objectif de rendre sans ambiguïté à certains fonctionnaires des services de la navigation aérienne le droit de grève dont ils étaient privés, les uns depuis 1964, les autres depuis 1971, en vertu de dispositions législatives qui avaient rencontré une très vive opposition de la part des fonctionnaires concernés et qui avaient eu pour résultat, du fait de leur caractère anachronique, de durcir un certain nombre de conflits avec à la fois de graves conséquences sur le plan de la sécurité et de très lourdes sanctions pour les personnels qui se trouvaient à l'origine des mouvements revendicatifs.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir du retour au droit commun de la fonction publique qu'implique l'article 1<sup>er</sup> du texte venant de l'Assemblée nationale. Celui-ci prévoit, en effet, l'obligation pour les organisations syndicales de déposer un préavis de cinq jours — il ne nous paraît d'ailleurs toujours pas utile de le rappeler dans un autre texte — ce qui ménage les possibilités de concertation avant le recours à la grève. L'article 1<sup>er</sup> prévoit également une retenue pour absence de service fait proportionnelle à la durée de la cessation du service, comme le dispose la loi du 19 octobre 1982 que nous avons approuvée et que nous ne souhaitons pas voir abroger.

Par ailleurs, ce texte présente un autre mérite, à nos yeux très important. S'agissant de services essentiels dans la vie d'une nation moderne, l'article 2, partant du postulat de la nécessité de maintenir un service minimum en cas de grève, ne se contente pas de laisser purement et simplement la détermination de ce service minimum à la discrétion de l'exécutif, mais il s'attache à définir avec précision la consistance, strictement limitative, des différentes missions qui doivent continuer à être assurées en cas de cessation concertée du travail, sans avoir cependant pour effet de vider de tout contenu réel le droit de grève enfin recouvré, ce à quoi aboutirait l'adoption des douze amendements présentés par la commission des lois.

Il s'agit, bien entendu, d'un équilibre délicat — mais qui nous semble en voie d'être trouvé — entre les droits fondamentaux des personnels et le maintien, dans l'intérêt général, de missions vitales, en prenant toujours pleinement en compte le souci primordial de la sécurité des usagers.

Comment, à cet égard, ne pas se souvenir avec émotion — ce qui est sans rapport avec l'accident qui a été évoqué tout à l'heure — de la décision prise en 1973 par le Gouvernement de l'époque d'instaurer le plan « Clément Marot », remplaçant les personnels civils du contrôle aérien par des personnels militaires ? La conséquence fut tragique — et les personnels militaires en question n'en étaient pas responsables — car ce fut la catastrophe survenue à la verticale de Nantes le 5 mars 1973.

Mieux vaut certainement que les personnels de la navigation aérienne puissent, dans le droit commun de la fonction publique mais compte tenu de la spécificité de leurs missions, manifester éventuellement leur mécontentement par des actions limitées, plutôt que d'être entraînés vers des crises de l'ampleur de celle que nous avons connue du 20 février au 20 mars 1973 et dont les conséquences ont été extrêmement dommageables sans que l'autorité de l'Etat en sorte renforcée pour autant.

J'en viens à l'article 3. Nous avons enregistré avec satisfaction les indications qui avaient été données par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en première lecture, en réponse à une question de notre ami M. Michel Sapin. Vous me permettrez de les rappeler car, à nos yeux, elles sont très importantes.

Parlant de la désignation par le ministre chargé de l'aviation civile, conformément à l'article 3 du projet de loi, des personnels indispensables à l'exécution des missions mentionnées à l'article 2, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, déclarait : « Je rappelle qu'il y aura une définition stricte des effectifs nécessaires par centre et par catégorie. Il existe déjà un projet que nous préciserons dans le cadre de la concertation nécessaire. A aucun moment, les chiffres retenus n'atteindront ceux que l'on cite ici ou là. Par exemple, pour le centre de Brest, selon les chiffres actuellement envisagés, le service minimum ne pourra concerner qu'au plus 30 p. 100 des effectifs de l'ensemble des personnels du centre. »

En résumé, les dispositions du texte venant de l'Assemblée nationale et l'esprit dans lequel le Gouvernement s'est engagé à prendre les décrets d'application nous paraissent de nature à améliorer rapidement le climat social parmi les 2 500 officiers contrôleurs de la circulation aérienne, les 1 000 électroniciens de la sécurité aérienne et les 600 ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

C'est donc tout naturellement que le groupe socialiste donne son approbation au texte clair, réaliste, cohérent, équilibré et mettant fin à une situation anormale et dangereuse, qui est à nouveau soumis à l'examen du Sénat. Nous nous opposerons, par conséquent, à chacun des douze amendements présentés par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

« II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés. »

Par amendement n° 1, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif... »

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Monsieur le président, je l'ai déjà dit, il s'agit de revenir au texte du Sénat. Cette explication vaut d'ailleurs pour tous les autres amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat.** Défavorable, comme pour tous les amendements de la commission.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste votera contre tous les amendements de la commission.

**M. Pierre Gamboa.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

« — la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;

« — la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

« — les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;

« — le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

« — la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions. »

Par amendement n° 2, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « doivent » d'insérer les mots : « au moins ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « gouvernementale » par les mots : « des pouvoirs publics ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou besoins vitaux de la France » par les mots : « , la satisfaction des besoins essentiels de la France ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — les missions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement d'une partie du territoire métropolitain, ainsi qu'à assurer la permanence des relations avec les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Article 2 bis.

**M. le président.** L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 7, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsque la cessation concertée du travail visée au premier alinéa de l'article 2 excède un délai de soixante-douze heures, doivent être assurés :

« — en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays ;

« — du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du livre deuxième du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

« Ces personnels doivent demeurer en fonction. »

Par amendement n° 8, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... missions visées aux articles 2 et 2 bis de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 3 bis.

**M. le président.** L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 9, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 sont abrogés. Les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 telles qu'elles résultent de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 et de l'article unique de la loi n° 77-826 du 29 juillet 1977 sont rétablies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 bis est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

« Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 10, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication des décrets visés aux articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer à l'exception du territoire de la Polynésie française, et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. le rapporteur qui a mis en exergue trois risques majeurs. Il a parlé, notamment, de la « dénaturation » du droit de grève et d'un service minimum élargi.

Je voudrais faire observer que j'ai connu, en leur temps, les mouvements conduits par les personnels de la navigation aérienne. Je puis affirmer que si certaines grèves ont provoqué un climat social particulièrement tendu, la faute en incombait non pas aux personnels, mais bien plutôt au gouvernement de l'époque qui s'opposait à toute discussion ; il suffit de se souvenir de la dureté des sanctions intervenues à l'encontre de certains responsables syndicaux...

Les propos de M. le rapporteur sont donc inacceptables eu égard au sens des responsabilités qui anime les personnels de la navigation aérienne, notamment les aiguilleurs du ciel. Le groupe socialiste ne peut les accepter, car ils mettent en cause la responsabilité morale des dirigeants syndicaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je ne voudrais pas que subsiste une équivoque : à aucun moment, je n'ai mis en cause la qualité professionnelle des agents de la navigation aérienne.

**M. André Méric.** Il suffit de lire votre rapport !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Je constate simplement que, dans le passé, certains faits ont constitué une dénaturation de la réglementation. Les textes n'ont pas été appliqués et l'on s'est trouvé dans une situation telle que les rapports de force faisaient de l'usager un otage.

Je reconnais que ces personnels accomplissent un travail difficile avec beaucoup de compétence. Je ne mets absolument pas en cause — je le répète — leur qualité professionnelle. Simplement, nous avons souhaité donner au Gouvernement un cadre qui lui permette de faire respecter le bon fonctionnement de la navigation aérienne.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** J'habite dans un département où résident de nombreux personnels appartenant à la navigation aérienne et dépendant de l'aéroport d'Orly. Quand on connaît le haut niveau de conscience professionnelle qu'ils manifestent, on peut effectivement être choqué des propos qui ont été tenus dans cette assemblée. Par conséquent, je partage l'appréciation qui vient d'être formulée à cet égard par M. Méric.

J'ajoute qu'au cours des principaux conflits qui ont caractérisé l'actualité sociale de ce secteur d'activités de notre pays on a pu relever l'esprit de responsabilité de ce personnel et sa haute technicité. En définitive, on ne s'est pas trouvé en présence d'une situation anarchique et spontanée. Ce n'est qu'après de très longues périodes de négociation, de patience et de volonté constructive qu'en dernier recours les aiguilleurs du ciel ont été contraints, par l'intransigeance du gouvernement de la droite de l'époque, à se mettre en grève pour obtenir la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Le Sénat ne doit pas prendre prétexte de cela pour, aujourd'hui, « corseter » leurs droits syndicaux.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes opposés à tous les amendements et que nous sommes défavorables au texte issu des travaux de la Haute Assemblée. (*Mme Midy applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Pierre Gamboa.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

## REGLEMENTATION DU VERSEMENT DESTINE AU TRANSPORT EN COMMUN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun. [N° 81 et 111 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je serai bref puisque ce projet de loi est lui-même d'une très grande brièveté et d'une extrême simplicité.

Le 11 juillet 1973 — voilà donc plus de dix ans déjà — la loi a institué un versement transport qui a été le fondement du document sur lequel je vous propose aujourd'hui de légiférer, même si, depuis lors, des évolutions se sont produites.

L'évolution la plus récente a conduit à modifier les bases de l'assiette de ce versement transport. En effet, désormais, les villes de 30 000 habitants peuvent en bénéficier. A cet égard, si deux agglomérations de plus de 100 000 habitants seulement n'ont pas jugé utile d'y recourir, ce sont soixante agglomérations de 30 000 à 100 000 habitants qui, à l'échelon national, ont estimé nécessaire, pour développer leurs transports urbains, de bénéficier de cette disposition.

Parallèlement, dans un souci de promotion du transport collectif urbain, l'Etat n'est pas demeuré en reste. En ce qui concerne les seuls contrats de développement, je rappellerai les sommes consacrées par le budget de l'Etat à la promotion et au développement des transports urbains : 47 millions de francs en 1981 ; 66 millions de francs en 1982 ; 84 millions de francs en 1983 et 250 millions de francs en 1984.

Parallèlement à l'évolution et à l'extension du versement transport, un effort remarquable a donc été accompli puisqu'il dépasse les 280 millions de francs en 1985 alors qu'il n'atteignait, je le répète, que 47 millions de francs en 1981. On mesure ainsi que, si des efforts ont été demandés à l'échelon local, ils ont été largement accompagnés et encouragés à l'échelon national.

Tout devrait donc être parfaitement clair, et ce dispositif, qui donne satisfaction sur le terrain, n'aurait pas dû susciter les difficultés que nous rassemblons aujourd'hui. Or, il est apparu qu'une interprétation, nouvelle d'ailleurs, a créé des problèmes auxquels il convient d'apporter des solutions. En effet, malgré des circulaires visant à interpréter d'une façon très légitime les textes, des jurisprudences contradictoires mettent en difficulté aujourd'hui un certain nombre de réseaux et d'autorités organisatrices.

En fait, il s'agit d'interpréter l'adverbe « intégralement ». Dans l'esprit de beaucoup — dans celui du législateur et des principaux intéressés en tout cas — ce terme impliquait la gratuité et non pas simplement le trajet de bout en bout. Or, il est apparu — je m'en remets sur ce point à la sagesse du Conseil d'Etat — que cette interprétation n'était pas suffisamment précisée dans les textes législatifs ni dans les débats. C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui d'ajouter le minimum qui convient afin d'éviter tout bouleversement d'un système qui a plus de dix ans, qui a fait ses preuves et que nous ne souhaitons pas déstabiliser.

Le texte actuellement en vigueur est le suivant : « Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. »

Nous proposons la modification suivante, qu'a adoptée l'Assemblée nationale : « aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. »

Cette précision législative a pour objet de mettre en harmonie le droit avec une pratique confirmée depuis de nombreuses années déjà, qui évite de déstabiliser l'ensemble d'un dispositif qui concerne un très grand nombre de collectivités locales et d'entreprises de transports qui doivent être assurées de ne pas voir des recettes remises en cause dans les semaines ou les mois qui viennent.

Je vous l'ai indiqué, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement. Le Sénat n'était pas loin d'en faire autant puisque je note que la commission invite la Haute Assemblée à adopter le projet de loi. Simplement, elle a saisi cette opportunité pour introduire un amendement qui, lui, est de nature à déstabiliser totalement un système qui, je le répète, a fait ses preuves depuis plus de dix ans. En effet, elle suggère que ce remboursement ne puisse être obtenu que si la contribution demandée aux salariés excède 25 p. 100 du coût réel du transport. Une telle disposition n'est pas conforme à l'esprit qui avait guidé le législateur tant en 1973 que récemment.

Par ailleurs, je souhaiterais qu'on évite de transformer toutes nos entreprises en institutions comptables. S'il faut que l'on calcule 25 p. 100 du coût réel du transport pour savoir si l'on va bénéficier ou non du remboursement de ce versement, on va s'engager dans un processus dont les chefs d'entreprise ne seront pas forcément les plus heureux, même si la tentation peut être grande de fixer un certain pourcentage qui permettra effectivement de faire payer une partie du coût tout en bénéficiant du reversement.

Je vous propose, mesdames et messieurs les sénateurs, la clarté, la simplicité et la continuité. C'est pourquoi je vous demande, puisque vous avez déjà fait la moitié du chemin et compris que la réalité résidait dans nos propositions, de ne pas compléter inutilement ce texte.

A cet égard, je ne citerai pas les villes ou agglomérations, qu'elles appartiennent à la majorité du Sénat ou à l'opposition, qui ont fait appel très largement, et parfois au niveau maximum de la fourchette, à ce versement transport. Que l'on ne nous dise pas que la disposition proposée permettra de soulager telle ou telle trésorerie. Je crois que nous avons trouvé un point raisonnable dans cette affaire, et je fais appel à votre sagesse, tout en comprenant qu'on puisse, par le biais d'un amendement, poser le problème des charges des entreprises. Toutefois, ces dernières ne sont pas en cause ici d'une façon suffisamment significative pour que l'on provoque une déstabilisation du système des transports en commun dans des dizaines et des dizaines de villes moyennes ou de grandes agglomérations à l'échelon national.

Je vous demande donc de vous rallier, réflexion faite, à la proposition du Gouvernement qui est empreinte de sagesse. Comme votre assemblée n'en manque pas, j'ai quelque optimisme quant à la conclusion de ce débat, encore que, nous verrons la suite... (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, je serai bref ; je vais résumer mon propos puisque M. le secrétaire d'Etat a déjà fourni de nombreuses explications.

L'article unique qui nous est soumis pose tout de même quelques problèmes. Vous avez bien voulu rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi de 1973 avait prévu que le versement pouvait être remboursé aux employeurs lorsqu'ils assurent le logement permanent de leurs salariés sur les lieux de travail — sans parler de gratuité — et qu'ils effectuent eux-mêmes le transport intégral collectif de leur personnel.

Vous avez rappelé très sommairement la jurisprudence, notamment celle du Conseil d'Etat du 27 mai 1983 qui a considéré que les circulaires émanant du ministère avaient outrepassé les possibilités de la loi et qu'il convenait de réformer les décisions prises par certaines communautés urbaines, dont celle de Lille.

C'est pour pallier cette lacune que vous avez proposé ce projet de loi que nous examinons. L'Assemblée nationale, saisie en première lecture, a suivi, sans modification, la rédaction du projet en ajoutant l'exigence de la gratuité, condition *sine qua non* du droit au remboursement de l'entreprise.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a étudié les différentes motivations avancées pour justifier cet ajout.

Contrairement à l'affirmation qui résulte des débats de l'Assemblée nationale, il ne lui est pas apparu que cette condition était sous-entendue par le législateur de 1973.

Au surplus, et comme le précise d'ailleurs le Conseil d'Etat, il n'est nulle part affirmé que le logement sur place des salariés, qui permet aussi d'obtenir le remboursement du versement, doit être accordé à titre gratuit. Pourquoi donc le législateur aurait-il exigé la gratuité de la prestation pour l'un des deux termes de l'alternative seulement ?

Il est plutôt probable que l'on souhaitait simplement à l'époque le logement sur place ou le transport « de bout en bout » pour prétendre au remboursement. Ces hypothèses semblent plus conformes à l'esprit même de la loi puisque celle-ci avait pour

objet de faire participer les entreprises au financement des transports collectifs urbains, en contrepartie de l'avantage que ceux-ci leur procurent en assurant l'acheminement de leurs salariés. Le versement n'apparaît donc pas logique lorsque les salariés ne recourent jamais, pour les besoins de leur emploi, aux réseaux des transports collectifs.

Il a également été soutenu que l'exigence de gratuité du transport pour l'obtention du remboursement du versement permettrait d'éviter l'inégalité des entreprises entre elles, celles qui assurent le transport intégralement à leurs frais percevant la même somme que celles qui répercutent partiellement les coûts sur leurs salariés.

Il est apparu à votre commission que la décision d'accorder aux salariés un avantage social supplémentaire devait relever uniquement du libre choix de l'entreprise ou des négociations menées dans le cadre de la politique contractuelle entre l'employeur et son personnel.

Enfin, votre commission considère que le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, est peut-être porteur de rigidités néfastes tant à l'entreprise qu'aux salariés. D'une part, l'entreprise peut, devant la suppression de son droit au remboursement, décider d'abandonner l'exploitation de son propre réseau de transport. D'autre part, l'employeur peut être tenté de récupérer tout ou partie de son remboursement du versement transport en majorant la participation des salariés au système de transport, puisque de toute façon le montant de la part prise en charge par l'entreprise n'entre pas en compte s'il est inférieur à 100 p. 100.

Au vu de ces éléments, pour ne pas déstabiliser le système, comme vous l'avez souhaité, et compte tenu des besoins réels de financement des transports collectifs urbains, pour lesquels le versement transport représente une source de recettes importante, votre commission vous propose d'adopter une formule médiane.

Elle vous suggère de préciser que le remboursement ne peut être obtenu si la contribution demandée au salarié excède 25 p. 100 du coût réel du transport.

Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour récupérer 1 p. 100 de salaires au moment où nous tentons d'alléger les charges des entreprises, les entreprises feront rapidement le calcul et vous aussi.

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la modification qui nous est proposée revient à insérer dans le texte le terme « à titre gratuit ». C'est là une précision qui ne peut que nous satisfaire dans la mesure où elle ne fournira plus de prétexte à des interprétations subjectives. En outre, elle devrait apporter une clarification quant aux modalités de remboursement des sommes payées au titre du versement destiné aux transports en commun.

Lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, mon collègue Paul Chomat, au nom du groupe communiste, vous a fait part, monsieur le secrétaire d'Etat, de nos préoccupations. Permettez-moi de reprendre simplement quelques-uns de ses propos.

Outre que nous soulignons à nouveau la nécessité d'accorder aux communes les moyens de développer les transports en commun, nous sommes tout à fait partisans, pour celles de 30 000 à 100 000 habitants, de laisser à leur appréciation la fixation du taux du versement transport, dans la limite de 1 p. 100, comme pour celles de plus de 100 000 habitants. Certains de mes collègues estiment même, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous devriez examiner la possibilité de descendre jusqu'à 25 000 ou même 20 000 habitants, afin de permettre à certaines communes ou à certains groupements de communes d'être aidés dans la mise en place de transports collectifs urbains.

Nous sommes même partisans de supprimer tout seuil de population pour l'institution du versement transport et de laisser la décision à la libre détermination des communes en ce qui concerne la fixation du taux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions que ces propositions fassent l'objet d'un examen approfondi.

Bien que ce projet de loi suscite notre approbation, je tiens à souligner que nous ne pourrions le voter si l'amendement de la commission, qui en dénature le sens, venait à être adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai lu avec intérêt les indications fournies par le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan : « Or, la quasi-totalité des agglomérations de

plus de 100 000 habitants a institué ce versement transport ; en outre, près de 60 p. 100 de celles ayant une population de 30 000 à 100 000 habitants ont fait de même depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983, utilisant les nouvelles dispositions de la loi du 4 août 1982 et portant ainsi à plus de 110 le nombre des bénéficiaires. »

La plupart des collectivités urbaines bénéficient ainsi du versement transport et font très bon usage, pour le financement des transports collectifs urbains, des 8 milliards de francs de recettes correspondantes pour l'année 1984.

Me souvenant du long combat que j'ai mené ici-même en faveur de l'abaissement du seuil du versement transport, je ne voulais pas laisser passer l'examen de ce texte sans y faire à nouveau référence.

Cela dit, le groupe socialiste approuve les dispositions du projet de loi et soutiendra le texte venant de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 233-64 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« — 1<sup>o</sup> aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ; ».

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Berchet, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le 1<sup>o</sup> du texte présenté pour l'article L. 233-64 du code des communes, de supprimer les mots : « et à titre gratuit » ;

II. — A la fin de ce 1<sup>o</sup>, d'ajouter une phrase ainsi rédigée : « cependant, le remboursement ne peut être obtenu si la participation financière demandée aux salariés excède 25 p. 100 du prix de revient du transport ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Berchet, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

Nous estimons, selon les maigres indications que nous avons obtenues du secrétariat d'Etat aux transports, que le système ne doit pas déstabiliser le système actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat.** Tout d'abord je m'étonne de vos propos, monsieur le rapporteur : je n'ai pas l'habitude d'envoyer de « maigres indications ». Il est vrai cependant que l'on ne peut pas demander à nos services de procéder à des simulations sur les effets d'un seuil à 24 p. 100, à 25 p. 100, à 26 p. 100.

En outre, vous savez — un débat a même lieu en ce moment s'agissant de la souplesse des effectifs — que quand je dis que c'est un problème sérieux que de calculer 25 p. 100 du coût réel des transports, ce n'est pas un simple propos de séance, mais bien une réalité de l'entreprise. Etant moi-même élu local, je rencontre suffisamment de chefs d'entreprise pour savoir qu'ils ne sont pas vraiment très favorables à ce genre de calcul individualisé et « proratisé » pour bénéficier du remboursement du versement transport.

Pour celles qui le souhaitent, rien n'empêche les collectivités locales qui ont des motivations identiques aux vôtres de diminuer le taux pour alléger les charges des entreprises. J'aurai l'élégance de ne pas les citer, monsieur le rapporteur, mais je dois dire que bien des maires, qui sont parfois de vos amis, m'écrivent ou viennent me voir pour me demander des dérogations dans le sens d'un accroissement ; certains vont jusqu'au seuil maximal du versement transport.

C'est un dossier qu'il faut étudier avec sérénité et surtout avec le souci de ne pas déstabiliser un système qui a fait ses preuves, qui a permis de réaliser des investissements, des rénovations, des extensions de réseaux et qui, dans un certain nombre de localités importantes, va permettre de mettre en place des infrastructures nouvelles tout à fait intéressantes et pour lesquelles le Gouvernement, comme je l'indiquais tout à l'heure, est prêt à apporter son appui.

**M. Marcel Rudloff.** Ah ! ah !

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat.** M. le maire de Strasbourg a l'air d'être mis en appétit ! (Sourires.)

**M. Michel Darras.** Il consomme déjà !

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat.** Je n'aurais pas, monsieur le sénateur, la cruauté de vous demander à quel taux vous souhaiteriez fixer votre versement transport !

**M. Marcel Rudloff.** A 0,9 p. 100.

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat.** Oui, mais sans métro !

**M. Michel Darras.** C'est presque l'appétit maximal !

**M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat.** Ce petit débat est très éclairant.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement.

Je profiterai de cette occasion pour dire à M. Darras que, mois aussi, j'étais de ceux qui ont fait avancer les choses dans le sens d'un abaissement du seuil ; nous avons fait un bon choix pour que, effectivement, d'autres collectivités que les très grandes villes puissent bénéficier de ces moyens.

Mme Midy a souhaité qu'on examine ce projet d'élargissement du versement transport et qu'on aille vers la liberté totale des taux.

Sans doute, est-ce encore un peu prématuré aujourd'hui ; mais dans l'esprit du Gouvernement, dans le cadre d'une décentralisation, pourquoi ne pas imaginer qu'un jour, effectivement, cette disposition pourrait être retenue ? Il faut cependant bien vérifier que cela correspond à des réalités concrètes, à savoir une véritable autorité organisatrice, un véritable réseau, un véritable service de transport collectif urbain et pas simplement une fiscalité complémentaire ; c'est donc un dossier qui n'est pas fermé.

Le Gouvernement, considérant que sa position est la plus raisonnable, émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 1. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Monory demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les orientations de la politique du Gouvernement concernant l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et notamment les mesures qu'il entend prendre afin que soient respectés l'ordre public et la légalité républicaine, et mise en œuvre une politique permettant à la population de ce territoire d'outre-mer de vivre dans un climat de paix et d'assurer au mieux le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 49).

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser au Sénat quelle est la mission confiée à M. le délégué chargé des formations nouvelles (n° 50).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 20 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n° 131, 1984-1985) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 21 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 137, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 140, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 107, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972 (n° 137, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Pontillon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n° 106, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n° 104, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des communautés (n° 99, 129, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales (n° 134, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

— 23 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre social (n° 112, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales (n° 134, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

— 24 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 décembre 1984 :

**A neuf heures quarante-cinq :**

1. — Discussion en nouvelle lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. [N°s 83 et 130 (1984-1985) ; M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole). [N°s 84 et 92 (1984-1985) ; M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe). (N°s 86 et 93 [1984-1985], M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. (N°s 77 et 91 [1984-1985], M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger. (N°s 78 et 124 [1984-1985], M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

**A quatorze heures trente :**

6. — Questions au Gouvernement.

**A vingt et une heures trente :**

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. (N°s 87 et 121 [1984-1985], M. Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

**Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 96, 1984-1985), est fixé à aujourd'hui jeudi 13 décembre, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 112, 1984-1985), est fixé au lundi 17 décembre, à onze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 119, 1984-1985), est fixé au mardi 18 décembre, à onze heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements.**

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 décembre 1984, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOY.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 131 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1984, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,  
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur pour avis, en remplacement de M. Michel Rufin, empêché, du projet de loi n° 112 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 décembre 1984.

## SCRUTIN (N° 34)

Sur l'article 15 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Nombre de votants .....	316
Suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés ....	156
Pour .....	205
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Beataille. Charles Beaupetit. Marc Bécarn. Henri Belcour. Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldagués. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous.	Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset.	Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierr. Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
---	---	--

Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Christian Masson  
(Ardennes).  
Paul Masson  
(Loiret).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Louis Mercier (Loire).

Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Jacques Moission.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.

Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
François Abadie.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Jean-Luc Bécart.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard-  
Reydet.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Deléris.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.

Jacques Durand  
(Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffite.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Jean Roger.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## Se sont abstenus :

MM.  
Gilbert Baumet.  
Etienne Dailly.

Jean Mercier (Rhône).  
Pierre Merli.

Josy Moinet.  
Abel Sempé.

## N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	314
Suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés....	155
Pour .....	206
Contre .....	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Guy Allouche à M. Jacques Bialski ;  
Jacques Durand à M. Jacques Carat ;  
Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;  
Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;  
Louis de La Forest à M. Jean-François Pintat ;  
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;  
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
Robert Schwint à M. William Chervy ;  
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

**SCRUTIN (N° 35)**

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Nombre de votants .....	315
Suffrages exprimés .....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour .....	206
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

<b>MM.</b> Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegril. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet.	Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour. Christian de La Malène.	Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune. (Somme). Bernard Lemarlé. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et- Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Louis Mercier (Loire). Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier. Charles Ornano. Paul d'Ornano. Dominique Pado.
--	--	---

Francis Palmero  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoveur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.

Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.

Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Jean-Luc Bécart.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard-  
Reydet.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras  
Marcel Debarge.  
André Delélis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Jacques Durand  
(Tarn).

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines)  
Maurice Janetti.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.  
Pierre Matraja.  
André Méric.

Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Permantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
François Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tardy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
François Abadie.  
Gilbert Baumet.  
Jean Béranger.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Emile Didier  
Maurice Faure (Lot).  
François Giacobbi.  
André Jouany  
France Léchenault.  
Jean Mercier (Rhône).

Pierre Merli.  
Josy Moinet.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Jean Roger.  
Abel Sempé.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	208
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Guy Allouche à M. Jacques Bialski ;  
Jacques Durand à M. Jacques Carat ;  
Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;  
Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;  
Louis de La Forest à M. Jean-François Pintat ;  
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;  
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
Robert Schwint à M. William Chervy ;  
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

## SCRUTIN (N° 36)

Sur l'article premier de la proposition de résolution de M. André Fosset et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F.

Nombre de votants .....	314
Suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	209
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldagues. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong.	Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoefel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot.	Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et- Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier. Charles Ornano. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makapé Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Jean-François Pintat. Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Claude Prouvoyeur. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Paul Robert. Victor Robini. Josselin de Rohan. Roger Romani. Jules Roujon. Olivier Roux. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Michel Rufin. Pierre Salvi. Pierre Schiélé. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Pierre Sicard. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Michel Souplet.
--	--	--

Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.

René Travert.  
Georges Treille.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.

Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beauveau.  
Jean-Luc Bécart.  
Noël Berrier  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard-  
Reydet.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Jacques Durand.  
(Tarn).

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.  
Pierre Matraja.  
André Méric.

Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quillot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## Se sont abstenus :

MM.  
François Abadie.  
Gilbert Baumeat.  
Jean Béranger.  
Stéphane Bonduel.

Louis Brives.  
Emile Didier.  
Maurice Faure (Lot).  
François Giacobbi.  
André Jouany.

France Léchenault.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Jean Roger.

## N'a pas pris part au vote :

M. Dick Ukeiwé.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour .....	209
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Guy Allouche à M. Jacques Bialski ;  
Jacques Durand à M. Jacques Carat ;  
Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;  
Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;  
Louis de La Forest à M. Jean-François Pintat ;  
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;  
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
Robert Schwint à M. William Chervy ;  
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

**SCRUTIN (N° 37)**

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques tendant à supprimer l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prix de l'eau en 1985.

Nombre de votants .....	315
Suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour .....	210
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>MM.</b><br/>                 Michel d'Aillières.<br/>                 Paul Alduy.<br/>                 Michel Alloncle.<br/>                 Jean Amelin.<br/>                 Hubert d'Andigné.<br/>                 Jean Arthuis.<br/>                 Alphonse Arzel.<br/>                 René Ballayer.<br/>                 Bernard Barbier.<br/>                 Jean-Paul Bataille.<br/>                 Charles Beaupetit.<br/>                 Marc Bécam.<br/>                 Henri Belcour.<br/>                 Paul Bénard.<br/>                 Jean Bénard.<br/>                 Mousseaux.<br/>                 Georges Berchet.<br/>                 Guy Besse.<br/>                 André Bettencourt.<br/>                 Jean-Pierre Blanc.<br/>                 Maurice Blin.<br/>                 André Bohl.<br/>                 Roger Boileau.<br/>                 Edouard Bonnefous.<br/>                 Christian Bonnet.<br/>                 Charles Bosson.<br/>                 Jean-Marie Bouloux.<br/>                 Amédée Bouquerel.<br/>                 Yvon Bourges.<br/>                 Raymond Bourguine.<br/>                 Philippe de Bourgoing.<br/>                 Raymond Bouvier.<br/>                 Jean Boyer (Isère).<br/>                 Louis Boyer (Loiret).<br/>                 Jacques Braconnier.<br/>                 Pierre Brantus.<br/>                 Raymond Brun.<br/>                 Guy Cabareil.<br/>                 Louis Caiveau.<br/>                 Michel Caldaguès.<br/>                 Jean-Pierre Cantegrit.<br/>                 Pierre Carous.<br/>                 Marc Castex.<br/>                 Jean Cauchon.<br/>                 Auguste Cazalet.<br/>                 Pierre Ceccaldi-Pavard.<br/>                 Jean Chamant.<br/>                 Jean-Paul Chambriard.<br/>                 Jacques Chaumont.<br/>                 Michel Chauty.<br/>                 Adolphe Chauvin.<br/>                 Jean Chérioux.<br/>                 Auguste Chupin.<br/>                 Jean Cluzel.<br/>                 Jean Colin.<br/>                 Henri Collard.<br/>                 François Collet.<br/>                 Henri Collette.<br/>                 Françoise Collomb.<br/>                 Charles-Henri de Cossé-Brissac.<br/>                 Pierre Croze.<br/>                 Michel Crucis.<br/>                 Charles de Cuttoli.<br/>                 Etienne Dailly.<br/>                 Marcel Daunay.</p> | <p>Luc Dejoie.<br/>                 Jean Delaneau.<br/>                 Jacques Delong.<br/>                 Charles Descours.<br/>                 Jacques Descours Desacres.<br/>                 André Diligent.<br/>                 Franz Duboscq.<br/>                 Michel Durafour.<br/>                 Yves Durand (Vendée).<br/>                 Henri Elby.<br/>                 Edgar Faure (Doubs).<br/>                 Jean Faure (Isère).<br/>                 Charles Ferrant.<br/>                 Louis de La Forest.<br/>                 Marcel Fortier.<br/>                 André Fosset.<br/>                 Jean-Pierre Fourcade.<br/>                 Philippe François.<br/>                 Jean François-Poncet.<br/>                 Jean Francou.<br/>                 Jacques Genton.<br/>                 Alfred Gérin.<br/>                 Michel Giraud (Val-de-Marne).<br/>                 Jean-Marie Girault (Calvados).<br/>                 Paul Girod.<br/>                 Henri Goetschy.<br/>                 Yves Goussebaire-Dupin.<br/>                 Adrien Gouteyron.<br/>                 Mme Brigitte Gros.<br/>                 Paul Guillaumot.<br/>                 Jacques Habert.<br/>                 Marcel Henry.<br/>                 Rémi Herment.<br/>                 Daniel Hoeffel.<br/>                 Jean Huchon.<br/>                 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).<br/>                 Claude Huriet.<br/>                 Roger Husson.<br/>                 Pierre Jeambrun.<br/>                 Charles Jolibois.<br/>                 Louis Jung.<br/>                 Paul Kauss.<br/>                 Pierre Lacour.<br/>                 Christian de La Malène.<br/>                 Jacques Larché.<br/>                 Bernard Laurent.<br/>                 Guy de La Verpillière.<br/>                 Louis Lazuech.<br/>                 Henri Le Breton.<br/>                 Jean Lecanuet.<br/>                 Yves Le Cozannet.<br/>                 Modeste Legouez.<br/>                 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).<br/>                 Jean-François Le Grand (Manche).<br/>                 Edouard Le Jeune (Finistère).<br/>                 Max Lejeune (Somme).<br/>                 Bernard Lemarié.<br/>                 Charles-Edmond Lenglet.</p> | <p>Roger Lise.<br/>                 Georges Lombard (Finistère).<br/>                 Maurice Lombard (Côte-d'Or).<br/>                 Pierre Louvot.<br/>                 Roland du Luart.<br/>                 Marcel Lucotte.<br/>                 Jacques Machet.<br/>                 Jean Madelain.<br/>                 Paul Malassagne.<br/>                 Guy Malé.<br/>                 Kléber Malécot.<br/>                 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).<br/>                 Christian Masson (Ardennes).<br/>                 Paul Masson (Loiret).<br/>                 Serge Mathieu.<br/>                 Michel Maurice-Bokanowski.<br/>                 Jacques Ménard.<br/>                 Jean Mercier (Rhône).<br/>                 Louis Mercier (Loire).<br/>                 Pierre Merli.<br/>                 Daniel Millaud.<br/>                 Michel Miroudot.<br/>                 Josy Moinet.<br/>                 René Monory.<br/>                 Claude Mont.<br/>                 Geoffroy de Montalembert.<br/>                 Jacques Mosion.<br/>                 Arthur Moulin.<br/>                 Georges Mouly.<br/>                 Jacques Moutet.<br/>                 Jean Natali.<br/>                 Lucien Neuwirth.<br/>                 Henri Olivier.<br/>                 Charles Ornano.<br/>                 Paul d'Ornano.<br/>                 Dominique Pado.<br/>                 Francis Palmero.<br/>                 Sosefo Makapé Papilio.<br/>                 Charles Pasqua.<br/>                 Bernard Pellarin.<br/>                 Jacques Pelletier.<br/>                 Jean-François Pintat.<br/>                 Alain Pluchet.<br/>                 Raymond Poirier.<br/>                 Christian Poncelet.<br/>                 Henri Portier.<br/>                 Roger Poudonson.<br/>                 Richard Pouille.<br/>                 Claude Prouvoeur.<br/>                 Jean Puech.<br/>                 André Rabineau.<br/>                 Jean-Marie Rausch.<br/>                 Joseph Raybaud.<br/>                 Paul Robert.<br/>                 Victor Robini.<br/>                 Josselin de Rohan.<br/>                 Roger Romani.<br/>                 Jules Roujon.<br/>                 Olivier Roux.</p> |
|--|--|--|

- Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Michel Rufin.  
 Pierre Salvi.  
 Pierre Schiélé.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Pierre Sicard.  
 Michel Sordel.

- Raymond Soucaret.  
 Michel Souplet.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 Jean-Pierre Tizon.  
 Henri Torre.  
 René Travert.  
 Georges Treille.

- Dick Ukeiwe.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Albert Vecten.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 André-Georges Voisin.  
 Frédéric Wirth.  
 Charles Zwicker.

**Ont voté contre :**

- MM.**  
 Guy Allouche.  
 François Autain.  
 Germain Authié.  
 Pierre Bastie.  
 Jean-Pierre Bayle.  
 Mme Marie-Claude Beaudreau.  
 Jean-Luc Bécart.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard-Reydet.  
 Marc Bœut.  
 Charles Bonifay.  
 Marcel Bony.  
 Serge Boucheny.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 William Chervy.  
 Marcel Costes.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 André Delelis.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Jacques Durand (Tarn).

- Jacques Eberhard.  
 Léon Eckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Philippe Labeyrie.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
 Bastien Leccia.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 René Martin (Yvelines).  
 Jean-Pierre Masseret.  
 Pierre Matraja.  
 André Méric.

- Mme Monique Midy.  
 Louis Minetti.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Daniel Percheron.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein.  
 Jean Peyraffitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Albert Ramassamy.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Paul Souffrin.  
 Edgar Tailhades.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

- MM.**  
 François Abadie.  
 Gilbert Baumet.  
 Jean Béranger.  
 Stéphane Bonduel.

- Louis Brives.  
 Emile Didier.  
 Maurice Faure (Lot).  
 François Giacobbi.  
 André Jouany.

- France Léchenault.  
 Hubert Peyou.  
 Michel Rigou.  
 Jean Roger.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	313
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	208
Contre .....	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- MM.** Guy Allouche à M. Jacques Bialski ;  
 Jacques Durand à M. Jacques Carat ;  
 Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;  
 Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;  
 Louis de La Forest à M. Jean-François Pintat ;  
 Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;  
 Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;  
 Robert Schwint à M. William Chervy ;  
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.